

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan

- Suite de l'examen du projet de loi pour le développement économique des outre-mer (n° 1518) (M. Gaël YANNO, Rapporteur) 2
- Amendements examinés par la commission..... 49

Mercredi
1^{er} avril 2009
Séance de 21 heures 45

Compte rendu n° 78

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Présidence
de M. Didier Migaud
Président



La Commission poursuit l'examen des articles du projet de loi pour le développement économique des outre-mer.

Avant l'article 5 : Renforcement de la coopération fiscale entre l'État et les collectivités ultramarines fiscalement autonomes

La Commission examine un amendement CF 437 de M. le président Didier Migaud portant article additionnel avant l'article 5.

M. le président Didier Migaud. Le projet de loi propose de conditionner le bénéfice des différents avantages fiscaux dans les collectivités d'outre-mer à la conclusion d'une convention fiscale comprenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le présent amendement renforce cette obligation afin de garantir le respect de ces clauses par les collectivités concernées. Le ministre du budget pourra refuser le bénéfice de l'avantage fiscal aux contribuables imposés en France s'il constate que la collectivité sur le territoire duquel l'investissement est réalisé ne coopère pas à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

M. Gaël Yanno, rapporteur. Je suis favorable à cet amendement, qui est plus strict que le projet de loi : là où celui-ci ne prévoit qu'une convention fiscale, vous proposez une coopération fiscale effective.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

CHAPITRE II

AUTRES MESURES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE ET AUX ENTREPRISES

Article 5 : Modification du régime de la défiscalisation en matière d'impôt sur le revenu pour les investissements productifs

*La Commission **adopte** un amendement rédactionnel CF 85 du rapporteur.*

Puis la Commission est saisie de l'amendement CF 431 du rapporteur.

M. le rapporteur. La défiscalisation des véhicules loués « à des fins touristiques » ne signifiant pas grand-chose, nous proposons d'y substituer les termes « pour une durée n'excédant pas deux mois ».

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 439 du président Didier Migaud.

M. le président Didier Migaud. Cet amendement reprend une proposition de la mission d'information sur les niches fiscales. Il prévoit que seuls les véhicules particuliers strictement indispensables à l'activité de l'exploitant pourront être défiscalisés. Les modalités d'application de ce principe sont renvoyées à un arrêté, qui permettra de définir rigoureusement le champ des véhicules éligibles. En effet, l'objet de l'amendement n'est pas de priver les entreprises de la possibilité de défiscaliser un véhicule particulier, utilisé par

exemple pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une activité de représentation de commerce.

*La Commission **adopte** cet amendement, après que le rapporteur s'y est déclaré favorable.*

La Commission examine ensuite un amendement CF 287 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement vise à aider le secteur de la pêche, qui ne bénéficie plus d'aides de la part de la Commission européenne depuis deux ans. Il s'agit en effet de favoriser la remotorisation des navires de pêche dans les départements d'outre-mer.

M. le rapporteur. J'y suis défavorable : le secteur de la pêche est un des secteurs éligibles au titre de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts. L'acquisition est prévue mais pas la remotorisation.

*La Commission **rejette** cet amendement.*

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 434 du rapporteur.

M. le rapporteur. S'agissant du gros matériel, tel que des machines-outils, le projet de loi prévoit l'intégration des frais de transport dans la base éligible au titre de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts. Le présent amendement propose d'intégrer également dans la base éligible les frais d'installation et de mise en service amortissables de ce matériel, c'est-à-dire le coût de revient global de l'immobilisation.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Puis elle **adopte** successivement trois amendements rédactionnels : l'amendement CF 86 du rapporteur, l'amendement CF 151 du Gouvernement et l'amendement CF 89 du rapporteur.*

La Commission est ensuite saisie d'un amendement CF 432 du rapporteur.

M. le rapporteur. La loi distingue deux types de faits générateurs de la réduction d'impôt en cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de construction d'immeuble : soit la souscription de parts d'une société civile immobilière, soit l'achèvement des travaux. Le projet de loi fait naître l'avantage fiscal au moment de l'achèvement des fondations : je vous propose de revenir au texte en vigueur.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle **adopte** ensuite un amendement rédactionnel CF 87 du rapporteur.*

La Commission examine un amendement CF 440 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement fixe à dix-huit mois la durée normale d'utilisation d'un véhicule défiscalisé destiné à la location, au lieu des cinq ans prévus par le droit en vigueur. En effet, la durée de cinq ans est trop longue ; elle ne permet pas de renouveler le parc assez rapidement.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Puis elle **adopte** un amendement rédactionnel CF 95 du rapporteur.*

La Commission est saisie d'un amendement CF 422 du rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 199 *undecies* B du code général des impôts prévoit une reprise de l'avantage fiscal lorsque, dans les cinq ans qui suivent la réalisation d'un investissement productif, un bien défiscalisé donné en location cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cependant, en cas de défaillance de l'exploitant, l'administration fiscale tolère qu'il n'y ait pas de reprise de l'avantage fiscal en cas de cession à un nouvel exploitant. Il s'agit d'inscrire cette tolérance dans la loi.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 433 du rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsqu'un bien défiscalisé en application de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est loué à une entreprise exploitante ultramarine, celle-ci doit s'engager à maintenir le bien dans son affectation pendant cinq ans, faute de quoi l'avantage fiscal est repris à l'investisseur dans sa totalité. Or 60 % de l'avantage fiscal lié à cet investissement productif sont rétrocédés à l'entreprise locataire. Cet amendement propose donc de réduire le risque à la seule part non rétrocédée à l'exploitant.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle **adopte** ensuite quatre amendements rédactionnels du rapporteur, CF 94, CF 93, CF 88 et CF 92.*

Puis la Commission est saisie d'un amendement CF 234 de M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Cet amendement vise à réintégrer les subventions publiques dans la base défiscalisable au titre de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

M. le rapporteur. Cet amendement, qui concerne une disposition relative à l'équipement en câbles sous-marins de communication, va trop loin.

M. Victorin Lurel. Le projet de loi prévoit la défiscalisation de tels équipements en outre-mer au cas où le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent. Qui sera juge de cette pertinence ?

M. le rapporteur. S'agissant d'investissements aussi considérables, il me semble légitime que le Gouvernement puisse juger de leur opportunité.

M. Victorin Lurel. Je ne mets pas en cause la légitimité d'une analyse financière de tels projets, mais celle d'un jugement technique. Une telle disposition n'apporte rien d'autre qu'une complexité supplémentaire.

*La Commission **rejette** cet amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CF 91 du rapporteur.*

Puis elle est saisie de trois amendements identiques, CF 430 du rapporteur, CF 303 de M. Victorin Lurel et CF 356 de M. Didier Robert.

M. le rapporteur. En matière d'investissements productifs, la réglementation européenne distingue entre secteurs sensibles et secteurs non sensibles. Pour être éligibles à la défiscalisation, les investissements en secteurs sensibles doivent bénéficier d'un agrément dès le premier euro dans le cas où l'entreprise a moins de deux ans. Si elle a plus de deux ans, le seuil d'agrément est de 300 000 euros.

Le Gouvernement a souhaité abaisser le seuil – qui découle de la loi Girardin – de 300 000 à 150 000 euros, afin de limiter le risque de fraude.

Je propose de supprimer cet abaissement de seuil. Les services déconcentrés ne peuvent pas assumer la charge de travail induite. Il serait plus opportun d'instaurer une déclaration dès le premier euro, quel que soit le secteur, afin que le Gouvernement puisse contrôler sur pièces l'intégralité des déclarations et avoir une vision exhaustive des investissements défiscalisés.

M. Michel Bouvard. On ne peut pas faire fi des nombreux travaux consacrés à cette question par l'Inspection générale des finances et la Commission. Si le seuil actuellement en vigueur est trop élevé, le Sénat a été trop loin dans l'abaissement. Il faudrait trouver un point d'équilibre entre le dispositif existant et la proposition du Sénat.

M. le président Didier Migaud. Je partage cet avis, conforme aux conclusions des travaux de la mission d'information sur les niches fiscales.

M. le rapporteur. Je comprends vos observations. Je propose donc, à titre de contrepartie, de sanctionner par une reprise partielle de l'avantage fiscal le fait de ne pas se soumettre à l'obligation de déclaration au premier euro. Ainsi, les services de l'État connaîtront de manière exhaustive les investissements réalisés, conformément à votre souci de contrôler les dépenses fiscales de l'État.

Le texte initial proposait un seuil d'agrément de 300 000 euros : c'est seulement en séance publique, au Sénat, que le Gouvernement a fait adopter un amendement l'abaissant à 150 000 euros. Mais il a, depuis, entendu mes arguments, puisque son amendement CF 445, que nous allons examiner, propose désormais de fixer ce seuil à 250 000 euros. Je vous propose donc de retirer, au profit de cet amendement, les amendements supprimant l'alinéa 33 de l'article 5.

Ces amendements sont retirés, de même que l'amendement CF 187 de M. Jean-Claude Fruteau.

*La Commission **adopte** ensuite l'amendement CF 445 du Gouvernement.*

Puis elle examine l'amendement CF 236 de M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Il est proposé de supprimer l'agrément fiscal au premier euro dans les secteurs des transports, de l'agriculture et de la pêche maritime.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

La Commission rejette cet amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 429 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à suspendre pendant six mois, à titre transitoire, l'application de l'abaissement du seuil d'agrément. En effet, les exploitants ultramarins n'ont découvert cette disposition qu'au moment des débats au Sénat, il y a quelques semaines. Certains avaient pu, en toute bonne foi, commander des équipements dont la valeur dépasse le nouveau seuil. Nous devons par ailleurs tenir compte des délais de transport.

La Commission adopte cet amendement.

Puis elle adopte successivement deux amendements du rapporteur : un amendement de coordination, le CF 438 et un amendement rédactionnel, le CF 90.

Elle adopte enfin l'article 5 ainsi modifié.

La Commission examine ensuite les amendements précédemment réservés aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Article 1^{er} : Abattement sur les bénéficiaires de certains établissements situés dans les départements d'outre-mer

La Commission est saisie de l'amendement CF 450 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement précise les zones dans lesquelles les exploitations éligibles au régime ZFA peuvent bénéficier du régime bonifié d'avantages en matière d'imposition des bénéficiaires dans les DOM. Il est suivi de deux amendements similaires, l'un – CF 451 – concernant l'extension du bénéfice du taux majoré d'abattement en matière de taxe professionnelle, et l'autre – CF 452 – relatif à l'extension de ce bénéfice en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, aux articles 2 et 3 du projet de loi.

Ces trois amendements ont reçu l'accord des députés des collectivités concernées, c'est-à-dire les quatre départements et régions, à l'exception de la Guyane, dont le territoire est éligible en totalité.

M. Victorin Lurel. Je suis en effet d'accord avec la rédaction proposée, notamment avec les trois conditions cumulatives envisagées. Selon mes premières estimations, toutefois, certaines communes du nord de Grande-Terre, très déshéritées, seraient exclues du dispositif, ainsi – curieusement – que la commune montagnaise de Saint-Claude.

M. le rapporteur. À ma connaissance, la population de Saint-Claude est supérieure à 10 000 habitants, ce qui expliquerait sa non-éligibilité.

La Commission adopte l'amendement CF 450. En conséquence, les amendements précédemment réservés CF 201 et CF 260 de M. Victorin Lurel, CF 22 de M. Alfred Almont, rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques, et CF 248 de M. Louis-Joseph Manscour deviennent sans objet.

Puis elle adopte l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2 : Abattement de taxe professionnelle pour certains établissements situés dans les départements d'outre-mer

La Commission adopte l'amendement CF 451 du rapporteur. En conséquence, les amendements précédemment réservés CF 202 et CF 263 de M. Victorin Lurel, CF 249 de M. Louis-Joseph Manscour et CF 23 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques deviennent sans objet.

Puis elle adopte l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 : Abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certains établissements situés dans les départements d'outre-mer

La Commission adopte l'amendement CF 452 du rapporteur. En conséquence, les amendements précédemment réservés CF 203 et CF 266 de M. Victorin Lurel, CF 250 de M. Louis-Joseph Manscour et CF 24 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques deviennent sans objet.

Elle adopte ensuite l'article 3 ainsi modifié.

Article 6 : Modification du régime de la défiscalisation en matière d'impôt sur les sociétés pour les investissements productifs

La Commission adopte l'amendement rédactionnel CF 84 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CF 428 du même auteur.

M. le rapporteur. Cet amendement reprend, pour les défiscalisations en matière d'impôt sur les sociétés, la disposition prévue par l'amendement CF 434, qui concernait la défiscalisation en matière d'impôt sur le revenu.

La Commission adopte cet amendement.

Elle adopte également l'amendement rédactionnel CF 79 du rapporteur.

Puis elle examine l'amendement CF 152 du Gouvernement.

M. le rapporteur. La base éligible des investissements en matière d'énergies renouvelables serait limitée en fonction d'un montant par watt installé fixé par arrêté. S'agissant d'une mesure spécifique aux collectivités ultramarines, il est proposé que cet arrêté soit cosigné par le ministre chargé de l'outre-mer.

La Commission adopte l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 427 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition faisant naître l'avantage fiscal au moment de l'achèvement des fondations, s'agissant des opérations de construction. Cet amendement est le pendant de celui adopté sur le même thème, à l'article 5.

La Commission adopte cet amendement.

*Après que le rapporteur a retiré l'amendement CF 80, elle **adopte** successivement les deux amendements de coordination CF 413 et CF 173 et un amendement rédactionnel CF 81 du rapporteur.*

Puis, elle examine l'amendement CF 357 de M. Didier Robert.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. Dans nos départements, pour des petits agriculteurs, des petits transporteurs ou des marins pêcheurs, la demande d'un agrément dès le premier euro représente une démarche trop lourde qui, de plus, les prive de la défiscalisation.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Nous devons trouver un compromis entre la nécessité de ne pas entraver l'investissement productif avec des seuils trop bas ou une bureaucratie excessive et celle de mieux contrôler la dépense fiscale.

M. Serge Letchimy. Nous avons adopté tout à l'heure un amendement fixant le seuil à 250 000 euros.

M. Michel Bouvard. La contrepartie étant une déclaration au premier euro.

M. Serge Letchimy. Or si Mme Louis-Carabin a raison, on introduit une exigence d'agrément au premier euro qui contredit notre vote.

M. Charles de Courson. La question de la fixation à 250 000 euros du seuil d'agrément est réglée. En ce qui concerne les secteurs sensibles, quel est l'état du droit ?

M. le rapporteur. Pour les entreprises créées depuis moins de deux ans dans les secteurs sensibles, il est demandé un agrément dès le premier euro afin de vérifier le bien-fondé de l'investissement. Lorsqu'elles ont plus de deux ans, le seuil d'agrément est de 300 000 euros – mais nous venons de le faire passer à 250 000 euros, s'agissant des opérations de défiscalisation relevant de l'impôt sur le revenu.

C'est sans doute parce que Gouvernement redoute les surinvestissements dans des secteurs tels que celui du transport qu'il souhaite maintenir ce contrôle dès le premier euro.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. Un petit marin pêcheur qui souhaite acheter un nouveau moteur serait donc concerné par cet agrément ?

M. le rapporteur. En l'état du droit, il l'est déjà, si son entreprise a moins de deux ans.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. C'est un dispositif trop lourd.

M. le président Didier Migaud. S'agissant d'entreprises nouvelles, il est légitime que des précautions soient prises.

M. Hervé Mariton. Avec l'application de la nouvelle procédure, l'Assemblée ne dispose plus de l'exposé des motifs qui accompagnait jusqu'à présent les projets de loi. Cela ne nous aide pas à comprendre les articles dont nous sommes saisis.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par Mme Louis-Carabin vise à supprimer les alinéas 17 et 18 de l'article 6. La suppression de l'alinéa 17 reviendrait à maintenir le seuil d'agrément à 300 000 euros, alors que le Sénat l'a abaissé à 150 000 euros. Le Gouvernement

a déposé un amendement, que nous allons examiner bientôt, qui propose de remonter ce seuil à 250 000 euros, à l'exception du secteur des transports. S'agissant de l'alinéa 18, nous allons examiner un amendement de la Commission des affaires économiques qui tend à créer un nouveau seuil de 150 000 euros.

M. Michel Bouvard. L'agrément est utile : sa délivrance permet d'obtenir des prêts bancaires plus facilement.

M. le rapporteur. Il est néanmoins difficile de justifier l'agrément de certains investissements comme l'achat d'un véhicule utilitaire. Dans le cas d'un agriculteur, par exemple, le temps que l'autorisation soit donnée, la récolte sera faite depuis longtemps !

M. Serge Letchimy. Dans le domaine du transport des matériaux, la concurrence est déjà importante et il peut paraître nécessaire de mieux contrôler les politiques de défiscalisation. À l'inverse, en ce qui concerne le transport des passagers, les besoins en outre-mer sont énormes et il conviendrait de faire preuve de plus de souplesse en matière d'agrément. Prenons le temps d'explorer tous les secteurs et d'étudier leurs besoins. Ainsi, en Martinique, qui est complètement enclavée faute de ports de plaisance, la diminution du taux de défiscalisation concernant la navigation de plaisance me paraît constituer une erreur.

M. le président Didier Migaud. Je suggère le retrait de l'amendement, quitte à ce qu'il soit présenté à nouveau en séance.

M. le rapporteur. D'autant que nous allons examiner des amendements qui répondent à la préoccupation de notre collègue.

L'amendement CF 357 est retiré, de même que les amendements identiques CF 426 du rapporteur et CF 304 de M. Victorin Lurel.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement CF 444 du Gouvernement. En conséquence, l'amendement CF 344 de M. Jean-Claude Fruteau devient sans objet.

Elle examine ensuite l'amendement CF 425 du rapporteur.

M. le rapporteur. L'abaissement du seuil au-delà duquel les investissements productifs intermédiés ouvrant droit à une déduction d'impôt sur les sociétés doivent recevoir un agrément risquant de créer de mauvaises surprises, nous proposons de décaler de six mois l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa 17 de l'article 6.

La Commission adopte l'amendement.

Les amendements CF 443 du rapporteur, CF 204 de M. Victorin Lurel et CF 442 du rapporteur sont successivement retirés par leurs auteurs.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 31 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques, avec un sous-amendement CF 441 du rapporteur.

Mme Françoise Branget. Il s'agit de supprimer l'agrément au premier euro pour les investissements dans les secteurs dits sensibles, et d'instaurer un agrément à 150 000 euros.

M. le rapporteur. Avis favorable à condition de fixer un seuil à 250 000 euros et un à 150 000 euros et de prévoir que l'abaissement du seuil d'agrément entre en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la loi, afin de ne pas pénaliser les projets d'investissement en cours.

Mme Françoise Branget. Pas d'opposition.

La Commission adopte le sous-amendement CF 441 du rapporteur. Puis elle adopte l'amendement CF 31 rectifié, ainsi sous-amendé.

En conséquence, l'amendement CF 446 du Gouvernement n'a plus d'objet.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 238 de M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Il s'agit de supprimer l'agrément au premier euro pour les transports, l'agriculture et la pêche maritime.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

M. Patrick Lebreton. S'il faut remplacer une coupeuse de cannes en pleine campagne, faut-il attendre l'agrément ?

La Commission rejette l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements rédactionnels CF 83 et CF 82 du rapporteur.

Puis, la Commission adopte l'article 6 ainsi modifié.

Article 7 : Conditionnement de la défiscalisation en matière d'impôt sur les sociétés à la conclusion d'une convention fiscale

La Commission examine l'amendement CF 117 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à modifier la rédaction de l'article 7 afin de tenir compte du rassemblement en un article des dispositions relatives à la coopération fiscale entre l'État et les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et de rendre applicables dans les collectivités d'outre-mer les dispositions du III de l'article 20.

La Commission adopte cet amendement.

Puis, elle adopte l'article 7 ainsi rédigé.

Article 7 bis: Dématérialisation de la transmission des informations fournies par les sociétés de portage

La Commission adopte l'article 7 bis sans modification.

Après l'article 7 bis : Renforcement des sanctions en cas de non respect de l'obligation de déclaration des investissements défiscalisés

La Commission est saisie de l'amendement CF 424 du rapporteur tendant à introduire un article additionnel après l'article 7 bis.

M. le Rapporteur. Cet amendement oblige à déclarer dès le premier euro les investissements productifs donnés en location et prévoit, en cas de non respect de cette obligation, une sanction égale à 50% de l'avantage fiscal obtenu. Cette obligation, qui date de 2007, était jusqu'ici assortie d'une sanction de 75 euros par pièce manquante dans la déclaration, ce qui n'était pas vraiment dissuasif.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Article 7 ter : Extension aux investissements non soumis à agrément de la nécessité, pour le bénéficiaire d'être à jour de ses obligations fiscales et sociales

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CF 78 du rapporteur.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 214 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement a pour objet de conditionner le bénéfice de la réduction d'impôt au respect de l'obligation de déposer les comptes annuels des entreprises auprès des greffes des tribunaux de commerce.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** cet amendement.*

*Puis, elle **adopte** l'article 7 ter **modifié**.*

Article 8 : Sanctions fiscales en cas de non-respect par l'entreprise locataire des engagements pris dans le cadre d'une opération de défiscalisation

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CF 77, CF 76, CF 75 et CF 74 du rapporteur.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 8 **modifié**.*

Article 9 : Extension des sanctions pour déclaration frauduleuse aux cas où l'agrément n'a pas été sollicité

La Commission examine l'amendement CF 144 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de réécrire entièrement l'article sans en changer le sens.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*En conséquence, l'article 9 est **ainsi rédigé**.*

Après l'article 9 :

La Commission est saisie de l'amendement CF 436 du rapporteur tendant à introduire un article additionnel après l'article 9.

M. le rapporteur. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, nous devons moraliser les conditions de défiscalisation, sans créer pour autant une nouvelle profession réglementée.

Dans ce but, l'amendement propose d'introduire un nouvel article 242 *septies* dans le code général des impôts. Aux termes de ce nouvel article, l'enregistrement des « monteurs » auprès de l'administration fiscale deviendrait obligatoire, cet enregistrement étant conditionné

à l'absence de condamnation inscrite au casier judiciaire ; les opérations réalisées devraient également être déclarées auprès de l'administration fiscale, de même que les montants des commissions perçues ; enfin, le montant de la commission devrait être publié lorsque les opérations réalisées dépassent un seuil de 3 millions d'euros.

L'amendement introduit par ailleurs un nouvel article 1740-000-A dans le code général des impôts. Il s'agit d'instaurer une sanction égale à 10 % du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en cas de non respect des obligations prévues par l'amendement.

M. Hervé Mariton. J'aimerais savoir s'il y a des dispositions fiscales comparables pour les investissements réalisés en métropole, ou bien s'il s'agit de mesures concernant spécifiquement l'outre-mer.

M. le rapporteur. Je n'ai pas étudié cet aspect de la question, car ce n'est pas l'objet du texte, mais je ne pense pas que ce type de dispositifs existe déjà en métropole.

M. Charles de Courson. L'idée me paraît intéressante, mais pourquoi s'en tenir aux seuls investissements réalisés dans l'outre-mer ? N'est-ce pas une rupture d'égalité ? Comment justifier la une telle discrimination ? Faut-il comprendre qu'il y a plus d'abus de droit en outre-mer qu'en métropole ? Mieux vaudrait adopter un dispositif de portée générale.

Mme Christiane Taubira. Excellente observation.

M. Serge Letchimy. Sur la question des niches fiscales, je partage tout à fait l'état d'esprit du président de la commission des Finances et du rapporteur général : il faut éviter que l'on spéculé à l'envi. Toutefois, je ne comprendrais pas que l'on applique à l'outre-mer des dispositions particulières. Ce serait une dérive, qui me semble d'ailleurs attaquant en justice.

Sur le plan moral, l'amendement qui nous est proposé est excellent, mais il me semble dangereux du point de vue de l'investissement. Au demeurant, je rappelle que les investissements publics réalisés par l'État dans les départements d'outre-mer sont inférieurs de 30% à celui dont bénéficient les autres départements, toutes proportions gardées. Cet amendement risque d'être la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

M. le président Didier Migaud. Il me semble que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que l'amendement est excellent, à condition de veiller à ne pas stigmatiser l'outre-mer. Pour cela, il conviendrait de donner une portée générale à ce dispositif. Peut-être le rapporteur serait-il d'accord pour retirer l'amendement, et nous permettre ainsi de revenir sur ce sujet à la faveur d'une prochaine loi de finances.

L'amendement CF 436 du rapporteur est retiré.

Article 10 : *Création d'une aide visant à abaisser le coût du fret pour les intrants et les extrants dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon*

La Commission adopte successivement les amendements rédactionnels CF 73, CF 72 et 71 CF du rapporteur.

Elle examine ensuite les amendements identiques CF 33 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques et CF 180 de Mme Chantal Berthelot.

Mme Françoise Branget. La production guyanaise subissant une forte concurrence des pays voisins mais aussi des Antilles françaises, les socioprofessionnels guyanais demandent la suppression de la possibilité d'utiliser l'aide au fret pour les échanges entre les Antilles et la Guyane, qui aurait pour effet de réduire le coût des produits importés en Guyane, générant ainsi une concurrence difficilement soutenable pour la production locale.

M. le rapporteur. Les employeurs que j'ai auditionnés craignent en effet que des produits venant des Antilles n'envahissent le marché guyanais au détriment des productions locales.

M. Charles de Courson. J'ai du mal à comprendre cet argument. Chacun sait, par exemple, que la création de l'Union européenne a permis une réduction des coûts.

D'autre part, pourquoi limiter les aides aux seules relations entre la métropole et l'outre-mer ? Je trouve tout de même étonnant que l'on soit obligé d'importer du pétrole en provenance de métropole pour approvisionner les Antilles, car il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de s'approvisionner au Venezuela et à Trinidad. Cela permettrait pourtant de réduire considérablement les coûts pour le consommateur.

Enfin, j'observe que l'on en reviendrait à un système de type colonial si l'on adoptait cet amendement : seule la métropole approvisionnerait les Antilles.

Mme Chantal Berthelot. Je rappelle qu'il existe déjà une aide communautaire, accordée au titre du FEDER, en faveur de l'exportation des produits finis vers les pays européens.

D'autre part, l'idée d'un marché unique des Antilles pose des problèmes particuliers : les produits venant de la Guadeloupe ou de la Martinique entrent, par exemple, en Guyane sans que l'octroi de mer soit appliqué. Les produits issus de la Guyane sont en revanche soumis à la TVA lorsqu'ils sont importés en Guadeloupe ou en Martinique, ce qui crée un déséquilibre.

Si on ajoute à cela une aide au fret, éventuellement cumulable avec l'aide communautaire, les risques seront grands pour les produits guyanais. Je sais bien que c'est un parlementaire guyanais qui a demandé l'introduction de l'alinéa 4, mais cela me semble tout de même un mécanisme dangereux. Sans refuser les produits antillais en tant que tels, il faut aider nos territoires à être compétitifs et à préserver l'emploi.

Mme Françoise Branget. Mme Berthelot a raison : il ne faut pas créer de déséquilibre.

M. Charles de Courson. Je m'interroge sur la notion très générale de « produits », à laquelle le texte fait référence. S'agit-il de favoriser le fret de tous les produits ? Ou bien a-t-on veillé à distinguer les situations concurrentielles des situations non concurrentielles ? Quand il n'y a pas de concurrence, pourquoi être hostile à cette disposition ?

M. Louis-Joseph Manscour. J'aimerais également savoir si l'on a réalisé une analyse des produits qui seraient en concurrence. Je trouve par ailleurs dommage de régler par la loi ce problème, qui concerne avant tout le bassin caribéen. C'est dans ce cadre qu'il faudrait avancer.

M. Serge Letchimy. Il me semble que nous devons favoriser la complémentarité économique entre la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe. Les perspectives de développement sont souvent différentes d'un territoire à l'autre, la richesse des uns n'étant pas celle des autres. Il en résulte d'importantes possibilités de réduction des coûts. En favorisant l'importation de produits non finis en vue d'une exportation ultérieure, nous favoriserons l'essor d'un marché régional.

Dans la perspective ouverte par le Grenelle de l'environnement, j'irais même plus loin : il me semble absurde que des produits de base arrivent à la Martinique pourvus du tampon « made in Bordeaux », alors qu'ils proviennent en réalité du Brésil : ils sont seulement transformés à Bordeaux avant de repartir.

M. Victorin Lurel. Mes collègues guyanais envoient là un mauvais signal aux entreprises et vont à l'encontre de l'objectif du marché unique antillo-guyanais. On a déjà harmonisé les taux d'octroi de mer de la Guadeloupe et de la Martinique où s'applique, par ailleurs, la TVA, contrairement à la Guyane. Avec ces amendements, c'est la division du travail qui est remise en cause. Je suis contre. Il faut à tout le moins une étude d'impact. Le sénateur guyanais Georges Patient, qui a introduit la disposition que les amendements veulent supprimer, n'a pas fait un mauvais calcul : la division internationale du travail est certes de nature à faire baisser les coûts, mais les avantages comparatifs de la Guyane la rendent compétitive.

Mme Chantal Berthelot. Tout cela est très loin de la réalité. Je vous accorde que ce n'est peut-être pas le lieu de ce débat. Pour le reste, le terme de solidarité n'est utilisé par certains que lorsque cela les arrange.

Je rappelle que la Guyane n'est pas favorable au marché unique Antilles-Guyane. En 2004, par suite de la réforme de l'octroi de mer, c'est sous la pression de professionnels de Martinique et de Guadeloupe que Mme Girardin a pris le décret l'instaurant. A l'heure actuelle, les produits venant de Martinique entrent en Guyane sans aucun octroi de mer et sont aussi chers que les importations venant de l'hexagone. Quant aux extrants, aucune donnée n'est encore disponible qui fasse pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Dans le doute, je préfère de loin supprimer cet alinéa et rappeler que nous sommes disponibles pour discuter d'une réelle complémentarité économique entre Guyane, Martinique et Guadeloupe.

M. Hervé Mariton. Le dispositif proposé aura par nature des effets très limités, puisque l'aide ne peut pas dépasser le coût du fret.

M. le rapporteur. Nos secteurs de production locale sont extrêmement fragiles et ont besoin de protections. Il me semble que subventionner le fret nuirait aux entreprises guyanaises. Je suis donc favorable à ces amendements.

La Commission rejette ces deux amendements.

Elle adopte ensuite un amendement CF 423 du rapporteur précisant que le montant de l'aide au fret sera déterminé en loi de finances.

Elle est saisie d'un amendement CF 205 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Nous avons un doute sur le maintien en volume de l'aide au fret, qui se substitue en fait à la suppression de la TVA non perçue récupérable sur les opérations d'achat-revente, laquelle génère une économie de 30 millions pour l'État dans la seule

Guadeloupe – autant sans doute en Martinique, beaucoup plus à La Réunion. Il faut au moins garantir que cette aide va perdurer et être réinjectée au profit de l'outre-mer. Nous demandons donc un rapport annuel sur l'évolution des crédits de cette aide.

M. le rapporteur. Ces informations figurent déjà dans les documents budgétaires. Évitions un nouveau rapport.

La Commission rejette cet amendement.

Puis elle adopte l'article 10 ainsi modifié.

Article 11 : Modification du régime des exonérations de charges sociales

La Commission examine un amendement CF 289 de M Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit de faire à nouveau bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale les cotisations relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, qui ont contribué à faire augmenter de 2 % les prix de revient en Guadeloupe. Dans la morosité ambiante, cela contribuerait à la relance.

M. le rapporteur. Cette mesure a été adoptée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Il ne me paraît pas opportun d'y revenir.

M. Charles de Courson. Et cet amendement découragerait, pour les patrons assujettis à la tarification individuelle, tout effort en matière de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

La Commission rejette cet amendement.

Elle rejette ensuite, sur avis défavorable du rapporteur, deux amendements CF 369 et CF 370 de M. Didier Robert.

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 288 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit d'atténuer les effets négatifs de la dégressivité de l'exonération des charges sociales patronales.

M. le rapporteur. Il y a eu un long débat sur ce sujet dans le projet de loi de finances pour 2009. Le 26 février, le Premier ministre a accepté de revenir en partie sur cette dégressivité et le Gouvernement a déposé des amendements d'assouplissement du dispositif. Des efforts importants ont donc déjà été faits depuis fin 2008. Avis défavorable.

La Commission rejette cet amendement.

Elle rejette également, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement CF 305 de M. Victorin Lurel.

Elle examine ensuite un amendement CF 240 de M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Il s'agit d'étendre l'exonération bonifiée de charges sociales aux entreprises comptant jusqu'à vingt salariés, au lieu de onze. Ces entreprises sont en effet encore fragiles. Elles n'ont pas atteint la taille critique. Cette exonération peut favoriser leur

développement, notamment en leur permettant de recruter les cadres intermédiaires ou même supérieurs dont elles ont besoin.

M. le rapporteur. Je préfère en rester à l'équilibre qui a été trouvé par le Gouvernement dans les exonérations de charges sociales.

La Commission rejette cet amendement.

Elle est saisie de deux amendements en discussion commune : l'amendement CF 239 de M. Patrick Lebreton et l'amendement CF 272 de M. Victorin Lurel.

M. Patrick Lebreton. Mon amendement vise à étendre l'exonération de charges sociales aux salaires allant jusqu'à 3 fois le SMIC, au lieu de 2,2. Des discussions ont eu lieu ces derniers jours sur ce sujet : quelle est la position du Gouvernement ?

M. Victorin Lurel. Je soutiens, en position de repli, un plafond de 2,5 SMIC. Si les propositions du Gouvernement sont à la hauteur, je retirerai cet amendement.

M. le rapporteur. Porter le seuil à 3 fois le SMIC au lieu de 2,2 compromettrait, encore une fois, l'équilibre qui a été trouvé.

Quant au second amendement, il n'est pas entièrement satisfait par celui du Gouvernement puisqu'il vise tous les secteurs alors que le Gouvernement n'appliquerait le seuil de 2,5 SMIC qu'aux secteurs bonifiés.

Avis défavorable dans les deux cas.

M. Victorin Lurel. Dans ce cas, je ne retire pas l'amendement CF 272.

M. Charles de Courson. Je voudrais savoir combien de salariés sont concernés par le relèvement de ce plafond. Cette proposition pose un problème de cohérence avec la métropole, où beaucoup de gens estiment qu'on est allé trop loin dans les allègements de charges et essayent de les réduire. Les patrons de l'outre-mer se plaignent de leurs difficultés à attirer de petits cadres et réclament, pour pouvoir mieux les payer, des mesures plus fortes qu'en métropole. Ce type d'arguments est très dangereux du point de vue de la cohésion nationale. Qu'est-ce qui justifie d'aller aussi loin ?

M. Hervé Mariton. Cela a fait l'objet d'un long débat dans le projet de loi de finances. L'amendement du Gouvernement est-il conforme aux engagements qu'avait pris Mme Alliot-Marie à cette occasion ?

M. le rapporteur. Elle avait indiqué que ces mesures n'entreraient en vigueur que dans le cadre du présent texte et s'en était remise pour le reste à la négociation. Celle-ci a abouti aux amendements qui ont été déposés au Sénat, puis à l'Assemblée puisque le Gouvernement y fait une concession supplémentaire. Ce sujet est extrêmement sensible et les négociations ont été difficiles. Il convient de s'y rallier.

M. Victorin Lurel. Deux ministres ainsi que le Président de la République se sont engagés à revenir à ce qui existait auparavant. Les mouvements sociaux ont fait apparaître que la comptabilité des entreprises avait été fragilisée et qu'il fallait revenir à plus de raison.

Combien de personnes ces amendements concernent-ils ? Certainement un nombre considérable puisque sur les 134 000 salariés de Guadeloupe, 40 000 gagnent entre 1,4 et 1,6 SMIC et environ 80 000 gagnent plus.

Pour éviter une société smicardisée, où les entreprises n'auront aucun intérêt à augmenter les salaires, il faut écarter la dégressivité en sifflet et revenir à ce qui avait été fait auparavant.

M. Charles de Courson. Mais on pourrait utiliser exactement les mêmes arguments pour la métropole ! On ne peut pas baisser les seuils sur le continent et les relever outre-mer sans poser un gros problème de cohésion nationale. Si le dispositif s'appliquait à 80 ou 90 % de la population active, la disproportion avec la métropole serait énorme.

M. Victorin Lurel. Vous préférez traiter de manière identique des situations différentes ! La Guadeloupe et la Guyane, deux régions très pauvres, ne peuvent pas dépendre de la même réglementation que l'Île-de-France, une des régions les plus riches d'Europe. Les différences territoriales existent.

M. Serge Letchimy. Le taux d'encadrement de Fort-de-France, ville de 100 000 habitants, est de l'ordre de 7 %, contre 17 % en métropole. Outre-mer, l'activité tertiaire représente 75 % de l'économie. Un réarmement industriel est vraiment indispensable. Les entreprises ont un besoin criant de cadres. Il faut pouvoir les attirer. Si l'on veut redémarrer, faire chuter le chômage, il faut des gens capables de mener des entreprises.

M. Michel Bouvard. Le problème est incontestable, mais la solution n'est pas bonne.

La Commission rejette ces deux amendements.

Sur avis défavorable du rapporteur, elle rejette également un amendement CF 189 de M. Jean-Claude Fruteau.

La Commission est saisie d'un amendement de coordination CF 453 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'adapter l'article 11 au périmètre des ZFA bonifiées qui a été modifié dans les articles 1^{er}, 2 et 3.

La Commission adopte cet amendement. En conséquence, les amendements CF 206 et CF 271 de M. Victorin Lurel, CF 255 de M. Louis-Joseph Manscour et CF 34 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques deviennent sans objet.

La Commission adopte successivement les amendements rédactionnels CF 70 et CF 69 du rapporteur.

Elle examine ensuite en discussion commune un amendement CF 161 du Gouvernement et un amendement CF 207 de M. Victorin Lurel.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'assouplissement dont je vous parlais tout à l'heure : le Gouvernement propose dans les secteurs bonifiés de porter le niveau d'exonération des charges sociales de 2,2 à 2,5 SMIC.

M. Victorin Lurel. Cela reste un recul par rapport aux engagements qu'il avait pris. Par ailleurs, ce dispositif s'applique-t-il aux secteurs prioritaires ? Quant à mon amendement

CF 207, il vise aussi à accorder un régime un peu plus favorable d'exonération de charges aux secteurs bénéficiant de la ZFA bonifiée.

M. le rapporteur. La hausse de 2,2 à 2,5 SMIC s'applique aux secteurs éligibles aux ZFA bonifiées telles que les secteurs géographiques dont nous avons discuté, les sociétés importatrices ou celles qui financent la recherche.

La Commission adopte l'amendement CF 161, l'amendement CF 207 satisfait devenant sans objet.

Elle adopte ensuite, après avis favorable du rapporteur, l'amendement CF 155 du Gouvernement.

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 241 de M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Il s'agit d'instaurer un moratoire en vue d'un remboursement différé des dettes fiscales et sociales des établissements de moins de 20 salariés, afin de tenir compte des événements exceptionnels, des catastrophes naturelles et de la crise de l'investissement et de la consommation que connaît l'outre-mer depuis 2005.

M. le rapporteur. Le plan de relance prévoit la possibilité de saisir la Commission des chefs des services financiers, qui a vocation à intervenir dans ce type de situations. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 11 ainsi modifié.

Après l'article 11 :

La Commission est saisie d'un amendement CF 242 de M. Patrick Lebreton, tendant à introduire un article additionnel après l'article 11.

M. Patrick Lebreton. Cet amendement permettrait aux entreprises en situation de dette sociale de soumissionner néanmoins aux marchés publics.

Sur l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement.

L'article 12 demeure supprimé.

Article 13 : Création d'une aide à la rénovation des hôtels situés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

La Commission est saisie d'un amendement CF 160 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Formellement, cet amendement relatif à Saint-Martin ne s'insère pas dans le texte du Sénat, j'en propose donc le rejet, à charge pour le Gouvernement de trouver une autre rédaction d'ici le débat en séance publique.

M. Charles de Courson. Je m'interroge sur le périmètre géographique d'application du texte. Certes, les quatre DOM actuels sont visés, mais *quid* des autres collectivités ?

M. le rapporteur. Mon rapport indiquera, en regard de chaque article, quelles collectivités sont concernées.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite un amendement CF 165 de Mme Christiane Taubira.

Mme Christiane Taubira. Dans le cadre de la rénovation des hôtels outre-mer, il me semble important de faire évoluer les normes de construction outre-mer dans l'esprit du Grenelle 1 et, par là, favoriser le développement de la filière bois.

M. le rapporteur. Avis défavorable, cela s'apparente davantage à de la littérature qu'à une disposition législative.

Mme Christiane Taubira. Construire en bois, c'est de la « littérature » ?

M. le rapporteur. Il serait préférable d'adopter une disposition concrète plutôt qu'une déclaration d'intention.

Ce n'est pas au fond que je suis défavorable, mais à la forme.

M. Charles de Courson. Madame Taubira, faites donc comme vos collègues : demandez que l'on applique l'article 73 de la Constitution...et vous pourrez ensuite adopter vous-même les dispositions nécessaires.

M. Michel Bouvard. Vous pourriez proposer cela dans le cadre du Grenelle 2.

La Commission rejette l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements rédactionnels CF 68 et CF 67 du rapporteur.

Elle adopte ensuite l'article 13 ainsi modifié.

Après l'article 13 :

La Commission est saisie de deux amendements portant articles additionnels après l'article 13.

Elle examine d'abord l'amendement CF 35 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques.

Mme Françoise Branget. Cet amendement propose la reconduction pour une durée de trois ans d'un dispositif qui s'applique à la rénovation des hôtels outre-mer. Seraient visés les investissements réalisés après le 31 décembre 2008.

M. le rapporteur. Ce dispositif particulièrement avantageux a pris normalement fin à la date prévue. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite un amendement CF 307 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement vise à exonérer les prestations hôtelières de TVA pendant deux ans. L'État refuse d'utiliser cette arme de politique fiscale, alors qu'il n'est ici nul besoin d'en faire la demande à Bruxelles.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Des taux réduits s'appliquent déjà outre-mer, il paraît difficile d'aller jusqu'à l'exonération, même temporaire.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite en discussion commune l'amendement CF 36 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques et l'amendement CF 190 de M. Jean-Claude Fruteau.

Mme Françoise Branget. Les opérateurs de téléphonie mobile ont tendance à considérer l'outre-mer comme l'étranger et leur appliquent des tarifs prohibitifs. Cette discontinuité territoriale pénalise les entreprises comme les particuliers. Cet amendement vise donc à mettre fin à la surfacturation.

M. Victorin Lurel. L'amendement CF 190 a le même objet : mettre un terme à la surfacturation de ce que l'on appelle « l'itinérance téléphonique ».

M. le rapporteur. Outre qu'ils visent uniquement la téléphonie mobile, ces amendements pourraient mettre à mal les opérateurs locaux. Je souhaite donc leur retrait au bénéfice de l'amendement CF 435 que je défendrai dans un instant.

Les amendements sont retirés.

Article 13 bis : Extension à l'outre-mer du principe de facturation des communications téléphoniques à la première seconde

Sur avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CF 191 de M. Jean-Claude Fruteau.

Elle adopte ensuite l'article 13 bis sans modification.

Après l'article 13 bis : Interdiction de la surtaxation des appels téléphoniques émis depuis la métropole vers l'outre-mer

La Commission est saisie de plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 13 bis.

Elle examine d'abord l'amendement CF 435 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, pour l'ensemble de l'outre-mer, d'exclure la surtaxation pour la téléphonie mobile et fixe. Toutefois, afin de ne pas mettre en péril les opérateurs implantés localement, comme Orange Caraïbes, ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux appels passés de la métropole vers l'outre-mer – en effet, les communications entre l'outre-mer et la métropole représentent une part très importante du chiffre d'affaires de ces opérateurs. Cette avancée est néanmoins significative.

M. Serge Letchimy. Prenons garde à ne pas entériner, par cet amendement, la possibilité de surtaxer certains appels.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Elle est ensuite saisie de deux amendements identiques, CF 37 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques et CF 192 de M. Jean-Claude Fruteau.

Mme Françoise Branget. Il s'agit d'obliger les fournisseurs d'accès internet à proposer outre-mer des offres similaires à celles qui existent en métropole.

M. Victorin Lurel. C'est un débat important. L'ARCEP devrait faire prochainement des propositions en la matière, notamment en ce qui concerne le *triple play*.

M. le rapporteur. L'idée est intéressante, mais je ne suis pas sûr que ces amendements soient parfaitement réalistes. La question mérite d'être approfondie.

M. Charles de Courson. Pourquoi ne pas reprendre la formulation que vous avez-vous-même proposée, monsieur le rapporteur, à propos de la téléphonie : « ne peuvent faire l'objet d'une tarification différente » ?

*La Commission **rejette** l'amendement CF 37.*

L'amendement CF 192 est retiré.

Article 14 : *Exonération de droits d'enregistrement pour les cessions de parts de copropriétés dans des résidences hôtelières défiscalisées sous l'empire de la loi « Pons »*

L'amendement CF 421 du rapporteur est retiré.

La Commission examine un amendement CF 420 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il est proposé de conditionner l'exonération de droits de mutation prévue pour faciliter les cessions de parts d'hôtels détenus en indivision, à la réalisation de travaux de rénovation par l'acheteur.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** également l'article 14 ainsi **modifié**.*

Article 15 : *Réforme de la taxe sur la valeur ajoutée dite « non perçue récupérable » (TVA NPR) applicable en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion*

*Sur avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** successivement l'amendement CF 274 de M. Victorin Lurel et l'amendement CF 372 de Mme Christiane Taubira.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CF 66 du rapporteur.*

Puis elle est saisie d'un amendement CF 246 de M. René-Paul Victoria.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. Il s'agit de permettre aux entreprises de s'organiser pour sortir progressivement d'un dispositif qui existe depuis 1953.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Cela est prévu par le projet de loi depuis son dépôt, le 28 juillet 2008. Les entreprises ont déjà bénéficié d'un délai pour s'adapter.

La Commission rejette l'amendement, de même que, sur l'avis défavorable du rapporteur, l'amendement CF 275 de M. Victorin Lurel.

Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CF 65 du rapporteur, de même que, sur l'avis favorable du rapporteur, l'amendement CF 153 du Gouvernement.

Les amendements CF 38 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques, CF 193 de M. Jean-Claude Fruteau, CF 64 et CF 63 du rapporteur deviennent sans objet.

Elle adopte ensuite l'article 15 ainsi modifié.

Après l'article 15 :

La Commission rejette, après avis défavorable du rapporteur, l'amendement CF 316 de M. Serge Letchimy tendant à introduire un article additionnel après l'article 15.

Article 16 : Création d'un fonds exceptionnel d'investissement outre-mer

La Commission adopte successivement les amendements rédactionnels CF 62, CF 61 et CF 60 du rapporteur.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 39 du rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques.

Mme Françoise Branget. Le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer a augmenté de manière significative. Cet amendement est destiné à en fixer de manière transparente les règles d'affectation, afin d'en faciliter le contrôle, notamment par les parlementaires.

M. le rapporteur. Doté dès la loi de finances pour 2009, ce fonds a été abondé depuis et il est en effet souhaitable que le Gouvernement indique les critères d'attribution de ces aides. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 244 de M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Le fonds exceptionnel d'investissement a pour objet de soutenir les investissements structurants, il devrait donc bénéficier en priorité aux zones rurales d'outre-mer, qui sont dépourvues d'infrastructures.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Si l'on peut définir par décret les critères d'attribution des crédits, il n'est pas possible d'indiquer précisément ce à quoi ils seront affectés.

La Commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 208 de M. Victorin Lurel.

M. le rapporteur. Les informations demandées figurent déjà dans des documents budgétaires, avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 16 modifié.

Après l'article 16 :

La Commission est saisie de plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 16.

Elle examine d'abord l'amendement CF 208 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit de décentraliser la gestion du FISAC.

M. le rapporteur. Avis défavorable car cela ne relève pas du domaine législatif.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 245 de M. Patrick Lebreton.

M. Patrick Lebreton. Compte tenu de l'importance du petit commerce dans le tissu économique et social outre-mer, il est proposé d'abaisser à 300 mètres carrés le seuil au-delà duquel l'autorisation d'exploitation commerciale est obligatoire. L'abaissement de ce seuil permettra en outre aux collectivités locales de piloter avec davantage d'efficacité le développement de leur territoire.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Il existe déjà une politique nationale de sauvegarde visant les surfaces de 300 à 1000 mètres carrés dans les communes de moins de 20 000 habitants. Ce dispositif me semble répondre aux préoccupations de notre collègue.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CF 318 de M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Cet amendement très important à nos yeux est destiné à permettre aux collectivités d'outre-mer qui bénéficient du FCTVA d'affecter à titre exceptionnel 25 % de ces recettes au fonctionnement. L'objectif est de permettre à des communes en difficulté de rembourser les intérêts des emprunts souscrits ainsi que les dépenses de fonctionnement générées par les investissements. C'est une façon de ne pas demander à l'État des moyens supplémentaires et de jouer avec souplesse à l'intérieure du budget.

M. le rapporteur. Outre que le FCTVA a vocation à financer des opérations d'investissement et non de fonctionnement, nous ne discutons pas d'une loi de financement des collectivités locales d'outre-mer. Avis défavorable.

M. Charles de Courson. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

La Commission rejette cet amendement.

La Commission est ensuite saisie de deux amendements identiques : le CF 40 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et le CF 295 de M. Victorin Lurel.

Mme Françoise Branget. L'amendement CF 40 permet d'étaler les dettes sociales des petites entreprises des DOM touchées par une longue période de grève.

M. Victorin Lurel. L'amendement CF 295 est identique.

M. le rapporteur. Si cela procède d'un bon sentiment, le plan de relance prévoit déjà des dispositifs en ce sens. Avis défavorable.

La Commission rejette ces deux amendements.

Elle est ensuite saisie de deux amendements identiques : le CF 41 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, et le CF 296 de M. Victorin Lurel.

Mme Françoise Branget. L'amendement CF 41 vise à permettre aux entreprises des DOM les plus touchées par la crise de bénéficier de délais de paiement pour leurs dettes fiscales.

M. Victorin Lurel. Le Gouvernement s'est engagé sur cette question et, par cet amendement CF 296, nous ne faisons que reprendre un dispositif de la loi d'orientation du 13 décembre 2000.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

La Commission rejette ces deux amendements.

La Commission est ensuite saisie d'un amendement CF 166 de Mme Christiane Taubira.

Après avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette cet amendement.

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 373 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement vise à mettre en place la « taxe sur la profitation », l'État fixant le taux de ce prélèvement exceptionnel sur les entreprises de raffinerie ou de distribution du carburant. Un rapport a montré, en effet, que les consommateurs antillais et guyanais payent en la matière un surcoût de 90 millions alors que les profits pétroliers de la Société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) s'élèvent à 57 millions. Ces sommes serviront par exemple à financer le fonds d'investissement et d'insertion pour les jeunes.

M. le rapporteur. Outre que le Gouvernement a mandaté deux missions – respectivement de l'Inspection générale des finances et de l'Autorité de la concurrence – les commissions des finances et des affaires économiques ont prévu de mettre en place une mission d'information présidée par M. Patrick Ollier. Je vous propose donc d'attendre les diverses conclusions qui seront rendues et d'évoquer ces questions dans le cadre des États généraux des outre-mer.

M. Charles de Courson. Est-il exact que le pétrole n'est pas importé de Trinidad - alors que son prix y est l'un des plus bas au monde - en raison de normes techniques ? Il me semble que les Antilles et la Guyane devraient bénéficier d'une dérogation au lieu d'importer leur essence depuis la métropole !

M. Victorin Lurel. Il s'agit de la perpétuation d'un vieux pacte colonial, conforté par les normes européennes. La Guyane a ainsi l'essence la plus chère de la planète alors que Trinidad et le Venezuela sont tout près, même s'il est vrai que les taux de soufre, de plomb et de benzène ne sont pas conformes aux réglementations en vigueur chez nous. À combien se chiffrerait l'investissement supplémentaire permettant d'importer le pétrole du Venezuela ou du Brésil et de le raffiner en fonction des normes européennes ? Est-il par ailleurs possible d'importer depuis l'Europe des produits pétroliers déjà raffinés tout en les vendant moins chers ?

M. Charles de Courson. J'ai eu jadis l'occasion de constater en Polynésie française des importations pétrolières depuis Trinidad. Pourquoi ne peut-on aujourd'hui faire de même ?

La Commission rejette cet amendement.

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 209 de M. Victorin Lurel, de même objet.

Après avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette cet amendement.

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 293 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement vise à soutenir la jeunesse ultramarine.

M. le rapporteur. Avis défavorable, les États généraux ayant vocation à examiner ce problème spécifique.

La Commission rejette cet amendement.

Article 16 bis : Création d'une taxe sur les jeux au profit des conseils généraux des départements d'outre-mer

La Commission examine en discussion commune les amendements CF 419 du rapporteur et CF 376 de M. Victorin Lurel.

M. le rapporteur. L'amendement CF 419 vise à supprimer cet article, adopté par le Sénat à l'initiative de M. Claude Lise, qui instaure un prélèvement sur les jeux au profit des conseils généraux des départements d'outre-mer.

M. Victorin Lurel. L'amendement CF 376 vise également à supprimer cet article mais pour lui substituer la mise en place d'un prélèvement sur les jeux tel qu'il existe en Polynésie française. Pour la seule Guadeloupe, ce ne sont pas moins de 200 millions qui seraient ainsi collectés et qui pourraient être réorientés au profit du développement... endogène.

La Commission adopte l'amendement CF 419, l'amendement CF 417 tombe et l'article 16 bis est ainsi supprimé.

Article 16 ter : Rapport au Parlement sur la facilitation de l'écoulement de la production agricole dans les départements d'outre-mer

La Commission est saisie d'un amendement CF 417 de M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article tend à demander au Gouvernement de déposer au Parlement un rapport visant à faciliter l'écoulement des productions agricoles locales ultramarines dans les DOM et ce, notamment, par la modification du code des marchés publics. Je propose de le supprimer.

M. Charles de Courson. Je suis d'accord, mais il serait plus astucieux d'affirmer que le code des marchés publics permet de prévoir des clauses sur les composantes énergétiques, ce qui favoriserait les produits locaux.

M. Serge Letchimy. Je suis favorable à un article qui, comme le souhaite la majorité, contribue à favoriser la promotion du développement économique local. Comment s'opposer à pareille orientation ? Il s'agit d'abord de créer des activités économiques ! Songez que la production locale n'assure que 10 % de la consommation locale...

M. le rapporteur. Soit nous maintenons cet article et un rapport sera donc rédigé sans que quoi que ce soit de tangible soit jamais constaté ; soit tous les acteurs concernés profitent des États généraux de l'outre-mer pour trouver des solutions rapidement efficaces qui pourront être mises en place dès le conseil interministériel de juillet prochain. C'est évidemment cette dernière hypothèse qui a ma préférence.

M. Serge Letchimy. Ces deux possibilités doivent être l'une et l'autre exploitées, car les États généraux - qui dureront un mois - ne pourront pas faire de miracles.

La Commission adopte l'amendement CF 417 et l'article 16 ter est ainsi supprimé.

Article 16 quater : Prise en compte de l'outre-mer dans l'organisation territoriale d'UBIFrance

La Commission est saisie d'un amendement CF 418 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à supprimer cet article qui dispose que l'organisation géographique d'Ubifrance tient compte du positionnement géographique des collectivités d'outre-mer et de leurs ressources d'expertise mobilisable dans leur zone. Il n'appartient pas au législateur de régler l'organisation interne d'un établissement public industriel et commercial.

M. Serge Letchimy. Mais cela permet précisément d'ancrer ces pays dans leur environnement et leur culture ! Un travail considérable reste à faire.

M. Michel Bouvard. L'organisation interne d'un établissement public n'a certes pas à figurer dans la loi, mais l'État doit inscrire dans les objectifs d'Ubifrance la prise en compte d'éléments spécifiques à l'outre-mer.

La Commission adopte l'amendement CF 418 et l'article 16 quater est ainsi supprimé.

TITRE II

RELANCE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

Avant l'article 17 :

La Commission est saisie d'un amendement CF 42 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Serge Letchimy. Le financement du logement social repose sur deux bases : la défiscalisation et la ligne budgétaire unique, la LBU. Cette dernière sera-t-elle sacralisée ? Cet amendement tend à ce qu'il en aille ainsi.

M. le rapporteur. Avis défavorable car il relève plus de la pétition de principe que de la norme.

La Commission rejette l'amendement CF 42.

La Commission est ensuite saisie d'un amendement CF 279 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement vise à ce que le Gouvernement remette chaque année un rapport, annexé au projet de loi de règlement, explicitant les raisons de l'écart constaté entre les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de la LBU. Nous ne pouvons en effet nous satisfaire des considérations ésothériques de M. Jégo sur la dette dite virtuelle, dont la fourchette varie de 37 à 475 millions.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un sujet important développé par M. le rapporteur spécial, dont le rapport fournit toutes les informations que nous souhaitons. Je vous propose néanmoins de lui demander quelques compléments si vous le désirez. Avis défavorable.

La Commission rejette cet amendement.

Elle est ensuite saisie d'un amendement CF 360 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Victorin Lurel. La LBU doit demeurer à la base du financement du logement social. Sa sanctuarisation passe par la mise en place d'une loi programme compte tenu de l'ampleur de la demande et des incertitudes que votre nouvelle politique ne manquera pas de provoquer.

Après un avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette cet amendement.

Article 17 : Autorisation des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré d'outre-mer à devenir actionnaires de sociétés immobilières et extension aux DOM de mesures de réquisition des logements vacants

La Commission est saisie deux amendements rédactionnels – CF 319 et CF 320 – de M. Serge Letchimy, qu'elle adopte, après avis favorable du rapporteur.

La Commission est saisie d'un amendement rédactionnel CF 43 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Après avis favorable du rapporteur, la Commission adopte cet amendement.

*La Commission **adopte** l'article 17 ainsi **modifié**.*

Article 18 : Remise sur le marché locatif de logements indivis vacants

*La Commission **adopte** l'article 18 sans modification.*

Article 19 : Création d'un groupement d'intérêt public visant à la reconstitution des titres de propriété pour les biens fonciers qui en sont dépourvus

La Commission examine trois amendements CF 1, CF 2 et CF 3 du rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Guénaël Huet. L'amendement CF 1 tend à étendre à Saint-Martin la compétence du groupement d'intérêt public chargé de reconstituer les titres de propriétés ; les amendements CF 2 et CF 3 apportent des précisions rédactionnelles et de cohérence.

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** successivement ces trois amendements.*

*La Commission **adopte** un amendement rédactionnel CF 399 du rapporteur, puis un amendement de précision CF 398 du même auteur.*

*La Commission **adopte** l'article 19 ainsi **modifié**.*

Après l'article 19 :

La Commission est saisie d'un amendement CF 321 de M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Il importe de renforcer les dispositions relatives aux procédures de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste afin d'empêcher les manoeuvres dilatoires auxquelles les communes sont confrontées. Il y va de la lutte contre les indivisions et les vacances qui minent le développement urbain outre-mer.

M. le rapporteur. Il existe une procédure unique de déclaration d'état d'abandon manifeste pour la métropole et l'outre-mer. Un aménagement pour le seul outre-mer mérite réflexion, mais nous pouvons y travailler ensemble avant la séance publique.

M. Serge Letchimy. Dans ce cas, je retire cet amendement.

*L'amendement CF 321 est **retiré**.*

La Commission est ensuite saisie d'un amendement CF 322 de M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Je le retire également car il concerne le même sujet.

*L'amendement CF 322 est **retiré**.*

Article 20 : Modification du dispositif de défiscalisation en matière de logement en outre-mer

*Après avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** un amendement CF 405 de coordination du rapporteur général.*

La Commission est ensuite saisie d'un amendement CF 194 de M. Jean-Claude Fruteau.

M. Victorin Lurel. Cet amendement vise à permettre aux primo-accédants de disposer de logements adaptés à la composition de leur foyer et à son évolution possible.

*Après avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** cet amendement.*

La Commission est ensuite saisie d'un amendement CF 332 de M. Serge Letchimy.

M. Serge Letchimy. Cet amendement vise à élargir la défiscalisation aux travaux de confortation antisismiques.

M. le rapporteur. Je suis favorable à cette idée, mais peut-être pas à cette rédaction : je vous propose d'y réfléchir ensemble pour l'améliorer.

M. Serge Letchimy. Je le retire donc.

*L'amendement CF 332 est **retiré**.*

La Commission est saisie d'un amendement CF 411 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à aligner la définition de l'accession à la première propriété au sens du présent article sur celle applicable s'agissant du prêt à taux zéro – ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédentes –, ce qui simplifiera l'application du dispositif et ouvrira plus largement son bénéfice.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

La Commission est saisie d'un amendement CF 406 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à maintenir à 4,6 millions d'euros le seuil d'agrément des investissements dans le secteur du logement par l'intermédiaire de sociétés, qu'un amendement du Gouvernement au Sénat a ramené à 1 million d'euros. Cet amendement propose également d'aligner les obligations des personnes physiques sur celles des sociétés alors que le projet de loi maintient l'état du droit qui n'impose aucune obligation au titre des investissements réalisés directement par une personne physique, quel que soit leur montant.

M. le président Didier Migaud. Vous maintenez le seuil de 4,6 millions d'euros, ce qui paraît élevé.

M. le rapporteur. C'est un héritage de la loi Pons, qui avait fixé ce seuil à 30 millions de francs il y a 23 ans – et il faut tenir compte de l'érosion monétaire.

M. François Scellier. Un niveau intermédiaire entre 1 et 4,6 millions d'euros, par exemple 2 millions d'euros, serait préférable.

M. le rapporteur. Je me rallie à cette proposition qui nous permettra de réunir un consensus.

*La Commission **adopte** l'amendement ainsi **rectifié**.*

Elle adopte ensuite l'amendement de coordination CF 408 du rapporteur.

En conséquence, les amendements CF 308 de M. Victorin Lurel, CF 256 de M. Louis-Joseph Manscour et CF 149 du Gouvernement deviennent sans objet.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CF 40 du rapporteur.

M. le rapporteur. Les règles de défiscalisation étant modifiées, il s'agit d'organiser l'extinction progressive du dispositif Girardin par des dispositions de transition, pour ne pas mettre en difficulté des opérations déjà en cours. Je vous propose donc d'apprécier l'éligibilité à la réduction d'impôt au regard de la date de délivrance du permis de construire des immeubles, obligation étant faite aux investisseurs d'achever les travaux dans un délai de trente mois, sauf cas de force majeure.

M. Serge Letchimy. Qui se voit délivrer un permis de permis de construire dispose de deux ans pour construire. Par ailleurs, il faut prévoir les délais légaux de consultation et de passation de marchés publics qui s'imposent aux offices HLM. En bref, il est bien peu courant que les travaux commencent immédiatement après la délivrance du permis de construire. Il conviendrait donc de porter à 36 mois le délai prévu.

M. le rapporteur. Je précise que le dispositif d'extinction proposé s'applique à l'article 199 *undecies* A, relatif à la loi Girardin – logement intermédiaire et libre – et non à l'article 199 *undecies* C relatif au logement social. Cela étant, nous ne courons pas grand risque à porter, comme vous le souhaitez, le délai à 36 mois ; ainsi les opérations rencontrant des difficultés profiteront de ce délai supplémentaire, sans que cela présente de risque d'abus car personne n'a intérêt à ce que les travaux s'éternisent.

La Commission adopte l'amendement ainsi rectifié.

Elle examine ensuite l'amendement CF 412 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement réécrit intégralement le dispositif de la nouvelle réduction d'impôt au titre des investissements dans le logement social. Outre des ajustements rédactionnels, il s'agit :

– d'élargir le champ de la réduction d'impôt proposée, d'une part, aux opérations d'accession à la propriété et, d'autre part, aux opérations de réhabilitation de logements de plus de vingt ans ;

– de déroger à la condition de mixité sociale des immeubles pour ceux d'entre eux destinés à l'accession à la propriété ;

– de préciser l'application du dispositif au titre des établissements spécialisés dans l'hébergement de personnes âgées ;

– de majorer le taux de la rétrocession au bénéficiaire des bailleurs sociaux ou des accédants à la propriété, compte tenu du moindre risque économique supporté par les investisseurs dans ces opérations au regard des investissements productifs ;

– d'introduire une hiérarchisation du taux de la réduction d'impôt selon la localisation des investissements en majorant ce taux lorsque les logements sont situés dans une ZUS ou

dans des collectivités pour lesquelles les opérations ne pourront pas bénéficier d'un financement au titre de la ligne budgétaire unique ;

– d'aligner le plafond de l'assiette de la réduction d'impôt sur celui prévu par l'article 199 *undecies* A, c'est-à-dire 2 194 euros par mètre carré, et de prévoir son indexation sur l'évolution des coûts de la construction localement constatés ;

– d'introduire les dispositions traditionnellement prévues pour interdire le cumul de différents avantages fiscaux et la cession ou le démembrement de la propriété des biens ouvrant droit à la réduction d'impôt en dehors des cas de succession.

M. Serge Letchimy. Cette nouvelle rédaction est intéressante, mais il serait bon de retravailler les mesures relatives à la hiérarchisation du taux de la réduction d'impôt en fonction de la localisation des investissements, pour éviter que les centres bourgs, qui ne sont pas nécessairement classés en ZUS, ne soient écartés du dispositif. D'autre part, la ministre de l'économie n'a-t-elle pas indiqué que les crédits d'impôt sur les intérêts d'emprunts, prévus dans la loi TEPA, pourraient se cumuler aux mesures de défiscalisation ?

M. le rapporteur. Serait-ce que vous défendez le paquet fiscal ?

M. Serge Letchimy. Nullement, car il est porteur d'injustices outre-mer également, mais je vous interroge. Enfin l'article 217 *undecies* en matière de financement du logement est-il applicable à la défiscalisation ?

M. le rapporteur. Les dispositions prévues concernent l'impôt sur le revenu et non l'impôt sur les sociétés. Je vous propose de revoir ensemble la manière dont nous pourrions intégrer les centres bourgs dans le dispositif.

Par ailleurs, il est nécessaire, par coordination avec votre vote précédent de rectifier cet amendement afin de fixer à deux millions d'euros le seuil d'agrément.

Mme Françoise Branget. C'est une décision qui peut paraître hâtive...

La Commission adopte l'amendement CF 412 ainsi rectifié.

En conséquence, les amendements CF 196 de M. Victorin Lurel, CF 195 de M. Jean-Claude Fruteau et CF 167 de Mme Christiane Taubira, CF 135 de M. Letchimy, CF 310 de M. Victorin Lurel, CF 169 de Mme Christiane Taubira, CF 333 de M. Serge Letchimy et CF 309 de M. Victorin Lurel deviennent sans objet.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CF 170 de Mme Christiane Taubira.

Sur avis favorable du rapporteur, elle adopte ensuite l'amendement CF 449 du rapporteur général.

En conséquence, l'amendement CF 325 de M. Serge Letchimy devient sans objet.

Suivant l'avis du rapporteur, la Commission adopte ensuite l'amendement CF 148 du Gouvernement.

En conséquence, l'amendement CF 324 de M. Serge Letchimy devient sans objet.

*Puis, la commission **adopte** l'amendement CF 410 du rapporteur.*

La Commission examine ensuite l'amendement CF 323 de M. Serge Letchimy.

M. le rapporteur. Je vous invite à le retirer afin que nous y retravaillions ensemble.

*M. Serge Letchimy **retire** l'amendement.*

*Puis, la commission **adopte** l'amendement CF 409 du rapporteur.*

*Sur avis favorable du rapporteur, elle **adopte** ensuite l'amendement CF 154 du Gouvernement.*

*Puis, suivant l'avis du rapporteur, elle **rejette** l'amendement CF 280 de M. Victorin Lurel.*

*La Commission **adopte** l'article 20 ainsi **modifié**.*

Article 20 bis A : Extension et adaptation outre-mer de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif

La Commission est saisie de l'amendement CF 404 du rapporteur.

M. le rapporteur. Outre des modifications rédactionnelles, cet amendement propose, d'une part, de majorer le taux de dix points le taux de la réduction d'impôt au titre des logements situés dans les zones urbaines sensibles et dans les collectivités d'outre-mer et, d'autre part, d'adapter le dispositif aux spécificités des collectivités d'outre-mer en réduisant à six ans l'engagement de location et la période d'imputation à la condition que les logements concernés répondent à des conditions plus strictes s'agissant du niveau des loyers et des plafonds de ressources des occupants.

M. Serge Letchimy. La majoration de dix points du taux de la réduction d'impôt prévue pourrait-elle prendre en compte les centres bourgs ?

M. le rapporteur. Je suis prêt à travailler avec vous sur ce point.

*La Commission **adopte** l'amendement et l'article 20 bis A **ainsi rédigé**.*

*En conséquence, les amendements CF 334 de M. Serge Letchimy et CF 359 de M. Jérôme Cahuzac **deviennent sans objet**.*

*La Commission **adopte** l'article 20 bis A **ainsi modifié**.*

Article 20 bis : Intégration de la nouvelle réduction d'impôt créée dans les plafonnements des réductions d'impôt sur le revenu

*La Commission **adopte** successivement les amendements CF 400, CF 401, CF 402 et CF 403 du rapporteur.*

*Puis elle **adopte** l'article 20 bis **ainsi modifié**.*

Article 20 ter : Information et rôle des collectivités territoriales d'outre-mer sur les opérations de défiscalisation mises en oeuvre sur leur territoire

M. le rapporteur. Cet article, introduit par la commission des finances du Sénat, est très important. Le premier article codifié proposé concerne l'information des exécutifs locaux sur tous les investissements ouvrant droit à un avantage fiscal spécifique à l'outre-mer. Je conçois que l'on veuille que les responsables des collectivités d'outre mer soient informés des investissements défiscalisés réalisés sur le territoire qu'ils administrent. Je m'interroge toutefois sur une obligation tendant à ce qu'ils soient informés de tous les projets de toute nature et de toute taille préalablement à leur mise en oeuvre. Que l'on leur adresse un bilan global des opérations de défiscalisation, soit, mais un président de conseil régional tient-il vraiment à ce que chacun vienne lui déclarer son intention d'acheter un camion pour une exploitation agricole ?

Le second article codifié proposé donne aux collectivités concernées la possibilité d'écarter l'application de certaines défiscalisations et je m'interroge sur sa constitutionnalité.

M. François Scellier. Sur le premier point, il s'agirait de savoir quelles sont les conséquences juridiques de l'« avis simple » que les collectivités peuvent émettre.

M. le rapporteur. Il est vrai qu'aucune sanction n'est prévue. Une obligation sans sanction me laisse dubitatif.

M. Michel Diefenbacher. Le second article codifié me semble conforme à l'article 73, alinéa 1, de la Constitution, selon lequel « dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. »

M. le rapporteur. L'article 73 ne s'applique qu'aux départements et régions d'outre-mer, les DROM, alors que l'article 20 ter vise également la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Deuxièmement, la nouvelle compétence proposée me semble plutôt relever de l'alinéa 3 de l'article 73 de la Constitution dont l'application suppose une délibération de l'Assemblée de la collectivité en cause, suivie d'un vote du Parlement.

M. Michel Diefenbacher. Une disposition valable pour les DROM l'est *a fortiori* pour les collectivités jouissant d'une autonomie beaucoup plus large.

M. Serge Letchimy. Certaines collectivités d'outre-mer sont autonomes, et parmi celles qui ne le sont pas, certaines relèvent du régime de l'identité législative. D'une façon plus générale, cette disposition va dans le sens d'une plus grande implication des collectivités ultramarines dans l'orientation des politiques publiques.

L'adaptation d'une loi aux DROM peut être une initiative, soit du Gouvernement, par l'intermédiaire du Parlement, soit de la collectivité, qui doit demander pour ce faire une habilitation législative. On tendra à mon avis vers une autonomie croissante en matière fiscale, et cet article est intéressant de ce point de vue.

M. Victorin Lurel. C'est le premier article codifié qu'il convient de supprimer.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que le principe de la spécialité législative autorise une collectivité ultramarine à écarter l'application d'une loi de la République dans ces conditions.

M. François Scellier. Il n'est pas logique que cet article ne vise pas le dispositif dit « Scellier outre-mer ».

La Commission rejette l'article 20 ter.

Article 21 : *Extension du champ de compétence de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.*

La Commission adopte un amendement rédactionnel CF 397 du rapporteur.

Puis elle adopte l'article 21 ainsi modifié.

Après l'article 21 :

La Commission examine un amendement CF 329 de M. Serge Letchimy, portant article additionnel après l'article 21.

M. Serge Letchimy. L'engagement du Gouvernement d'aligner le forfait charges des DOM sur celui versé dans l'hexagone reste purement verbal faute de modalités de mise en œuvre clairement indiquées. C'est pour attirer votre attention sur ce décalage que je vous sou mets cette proposition, qui relève normalement du domaine réglementaire.

M. le rapporteur. S'agissant d'un amendement demandant la présentation d'un rapport, vous avez deviné mon avis !

La Commission rejette cet amendement.

Article 22 : *Aménagement des possibilités de cession des parcelles urbaines de la zone des cinquante pas géométriques en Martinique et en Guadeloupe*

La Commission adopte l'article 22 sans modification.

Article 23 : *Prolongation de la durée de vie des agences de la zone dite des cinquante pas géométriques*

La Commission est saisie d'un amendement CF 297 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Je ne vois pas à quoi servent les agences des cinquante pas géométriques, dont une mission de l'inspection des finances avait d'ailleurs proposé la suppression. Or, voilà que ce projet de loi, dans l'article suivant, revalorise le plafond de la taxe spéciale d'équipement qui finance ces agences des cinquante pas, ce qui signifie une augmentation d'impôts. Pourtant, les prix des terrains de cette zone sont exorbitants. Pourquoi faire ainsi perdurer des « zinzins » administratifs qui ne servent à rien, sinon à aggraver les impôts ?

M. le rapporteur. Si l'on peut effectivement s'interroger sur le fonctionnement de ces agences, on ne peut pas les rendre responsables de toutes les difficultés de gestion du foncier

dans ces zones. Puisque le texte dote ces établissements de nouveaux moyens, il faut également leur donner la durée pour les utiliser.

La Commission rejette cet amendement.

Puis elle adopte l'article 23 sans modification.

Article 24 : *Indexation et augmentation du plafond des taxes spéciales d'équipement au profit des agences de la zone dite des cinquante pas géométriques*

La Commission rejette, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement de suppression CF 298 de M. Victorin Lurel.

Puis elle adopte l'article 24 sans modification.

Article 25 : *Extension à l'ensemble des collectivités territoriales de Guyane et à leurs groupements des concessions et cessions d'immeubles domaniaux en vue de la constitution de réserves foncières.*

La Commission adopte l'article 25 sans modification.

Après l'article 25 :

La Commission rejette, sur avis défavorable du rapporteur, un amendement CF 328 de M. Serge Letchimy, portant article additionnel après l'article 25.

TITRE III

LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 26 : *Création d'un fonds de continuité territoriale*

La Commission est saisie d'un amendement CF 282 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet article dessaisit les collectivités d'outre-mer de la gestion de la continuité territoriale au bénéfice de l'administration centrale. À quelques exceptions près, stigmatisées par la Cour des comptes, nous avons pourtant fort bien géré la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi Girardin. Cette recentralisation des divers dispositifs de continuité territoriale permet au passage de faire des économies budgétaires. Pour toutes ces raisons, je vous propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur. Je suis défavorable à cette suppression. La décentralisation très large autorisée par les dispositifs de continuité territoriale a abouti à des inégalités de traitement entre les différents départements.

Le projet de loi propose de regrouper la gestion des dispositifs de continuité territoriale dans un même GIP, qui aurait ainsi un poids suffisant pour négocier avec les compagnies aériennes.

La Commission rejette cet amendement.

La Commission examine ensuite un amendement CF 311 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. La comparaison avec le traitement réservé à la Corse n'est pas à l'avantage du dispositif de continuité territoriale proposé par le texte. Vous verrez que cette machinerie compliquée laissera prospérer à ses côtés des dispositifs concurrents.

M. le rapporteur. La Corse n'est pas encore l'outre-mer !

La Commission rejette cet amendement.

La Commission est saisie d'un amendement CF 5 du rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Guénaël Huet. Cet amendement vise à assurer que le plafond de ressources ne sera pas inférieur à deux fois le montant du salaire minimum, afin de préserver l'esprit de ces aides, qui sont d'abord des aides à la mobilité plutôt que de pures aides sociales.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Il faut laisser une plus grande marge de manœuvre au ministre chargé de fixer les conditions d'attribution de ces dispositifs.

M. Guénaël Huet. Il s'agit simplement d'encadrer cette compétence, et non de la remettre en cause dans son principe, ainsi que de tenir compte du coût important des billets d'avion.

M. le rapporteur. Mon amendement suivant prend en compte l'éloignement et les différentiels de pouvoir d'achat entre les outre-mer.

La Commission rejette cet amendement.

Puis elle adopte, sur avis favorable du rapporteur, un amendement CF 4 du rapporteur pour avis de la commission des lois.

La Commission examine ensuite un amendement CF 415 du rapporteur.

M. le rapporteur. Je propose que la loi précise que les arrêtés fixant les plafonds de ressources tiennent compte du revenu moyen dans chacune des collectivités et de la distance entre chacune d'elles et la métropole.

M. Louis-Joseph Manscour. Je n'approuve pas le terme de « métropole ». Je préférerais qu'on parle de la « France hexagonale ».

M. le rapporteur. Par rapport aux outre-mer que nous sommes, il y a la France métropolitaine.

M. Serge Letchimy. Pourquoi pas alors la France coloniale ? Cela n'a aucun sens.

M. Victorin Lurel. J'avais par le passé proposé la suppression de ce terme, mais il semble consacré par la Constitution : il y a l'outre-mer et la métropole, comme il y a la périphérie et le centre, la colonie et la... métropole !

M. le rapporteur. L'outre-mer aussi est la France !

M. Serge Letchimy. Alors pourquoi être choqué par la « France hexagonale » ?

M. le président Didier Migaud. Où mettre la Corse dans ce cas ?

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Puis la Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CF 59 du rapporteur, l'amendement de précision CF 6 de M. Didier Quentin – après avis favorable du rapporteur – et les amendements rédactionnels CF 145 et CF 58 du rapporteur.*

La Commission examine ensuite l'amendement CF 416 du rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous propose d'indexer le montant de l'aide à la continuité territoriale sur la dotation globale de fonctionnement et que le décret mentionné au dernier alinéa du I tienne compte de l'éloignement de chaque collectivité avec la métropole.

M. Victorin Lurel. Ce sera donc une progression modeste, à comparer avec les 166 millions d'euros prévus pour la Corse. On peut parler de discrimination !

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle **adopte** ensuite un amendement de précision CF 57 du rapporteur.*

*La Commission **adopte**, sur avis favorable du rapporteur, l'amendement de précision CF 7 du rapporteur pour avis de la commission des lois et un amendement CF 447 du Gouvernement.*

*De ce fait, l'amendement CF 55 du rapporteur **devient sans objet**.*

*Elle **adopte** ensuite, sur avis favorable du rapporteur, l'amendement rédactionnel CF 8 du rapporteur pour avis de la commission des lois.*

*La Commission **adopte** les amendements rédactionnels CF 381, CF 54, CF 53 et CF 52 du rapporteur.*

*Elle **adopte**, sur avis favorable du rapporteur, l'amendement de précision CF 9 du rapporteur pour avis de la commission des lois*

*Elle **adopte** ensuite les amendements rédactionnels CF 51, CF 50 et CF 49 du rapporteur.*

*Sur avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement CF 10 du rapporteur pour avis de la commission des lois.*

Elle examine ensuite l'amendement CF 11 du rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Guénaël Huet. Cet amendement vise à offrir au Parlement un outil statistique annuel à partir des données statistiques fournies par les compagnies aériennes.

M. le rapporteur. Ces données n'ayant aucun caractère confidentiel, je suis favorable à cet amendement.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Puis elle est saisie d'un amendement CF 146 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Avis favorable à cet amendement du Gouvernement, qui soumet à une plus grande exigence de transparence les compagnies aériennes non soumises à obligations de service public.

La Commission adopte cet amendement.

La Commission est saisie ensuite d'un amendement CF 312 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Nous proposons d'imposer aux compagnies aériennes qui bénéficient des dispositifs de continuité territoriale l'obligation de communiquer leur comptabilité analytique à la commission visée à l'article 33, sans qu'elles puissent s'y opposer au nom du secret commercial, comme Air France l'avait fait il y a quelques années.

M. Serge Letchimy. Il est grand temps qu'elles justifient les tarifs exorbitants qu'elles pratiquent.

M. le rapporteur. Vous allez trop loin : il s'agit d'informations confidentielles dont la publication risquerait d'affaiblir les compagnies aériennes françaises par rapport à leurs concurrents. En outre, le délégué interministériel à l'égalité des chances des Français d'outre-mer travaille, en concertation avec les compagnies, sur ces questions du prix des billets.

M. Victorin Lurel. Ces compagnies n'ont pas de concurrents étrangers sur ces liaisons et elles s'entendent sur les prix. M. de Robien, quand il était ministre des transports, avait refusé de saisir le Conseil de la concurrence, alors qu'elles ont toujours refusé de communiquer ces données, même à une mission d'information parlementaire ! C'est pire qu'un secret défense ! Pourquoi ne pas les soumettre à une obligation de transparence similaire à celle à laquelle vous souhaitiez soumettre les défiscaliseurs ?

M. le rapporteur. La différence, c'est que les honoraires des défiscaliseurs sont financés par le budget via des avantages fiscaux.

M. Victorin Lurel. C'est le cas ici aussi.

M. le rapporteur. Non ! Ces compagnies ne sont pas totalement subventionnées.

D'autre part la comptabilité analytique est au cœur de l'activité d'une société. Elle indique la marge réalisée sur certains produits, une information qu'il est difficile de rendre publique.

M. Victorin Lurel. Certains billets sont financés en totalité par l'argent public. Or, à certaines périodes de l'année, les prix sont maintenus à un niveau élevé de façon artificielle – et sur le dos du contribuable. C'est pourquoi les parlementaires devraient être dûment informés de l'utilisation de ces fonds.

M. le rapporteur. L'ANT, qui centralisera les fonds liés au passeport mobilité et ceux de la continuité territoriale, pourra peser sur les compagnies et imposer une meilleure concurrence.

M. Serge Letchimy. Si le marché dérégulé fonctionnait si bien, le monde ne serait pas dans la situation où il en est. Il est nécessaire de mettre sur pied des mécanismes de régulation. Par ailleurs, s'agissant des congés bonifiés, qui paye les billets sinon l'argent public ? La proposition de M. Lurel est donc justifiée.

M. le président Didier Migaud. Nous pouvons demander à l'un de nos rapporteurs spéciaux d'obtenir ces informations sans pour autant les rendre publiques.

La Commission rejette cet amendement.

Elle adopte ensuite l'article 26 modifié.

Article 26 bis : *Recentrage du projet initiative-jeune sur son volet « création d'entreprise »*

La Commission est saisie de l'amendement de suppression CF 313 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Je ne comprends pas pourquoi on veut supprimer le volet formation professionnelle de l'aide au projet « initiative-jeune ».

M. le rapporteur. Vos inquiétudes ne sont pas fondées. Il ne s'agit pas de supprimer ce volet, mais de recentrer le projet initiative-jeune sur son volet création d'entreprise. Le volet formation professionnelle sera désormais financé par le Fonds de continuité territoriale.

L'amendement est retiré.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 157 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Avis favorable. Des dispositions spécifiques doivent être prévues pour Mayotte, qui n'ont pas leur place ici.

La Commission adopte cet amendement.

Puis elle adopte successivement les amendements rédactionnels du rapporteur CF 48, CF 47 et CF 46.

Elle adopte enfin l'article 26 bis modifié.

Après l'article 26 bis : *Application du projet initiative-jeune à Mayotte*

La Commission est saisie de l'amendement CF 156 du Gouvernement portant article additionnel après l'article 26 bis.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement tirant les conséquences du précédent amendement du Gouvernement, auquel je suis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Avant l'article 27 A :

La Commission examine ensuite l'amendement CF 326 de M. Serge Letchimy portant article additionnel avant l'article 27 A.

M. Serge Letchimy. Il concerne la situation des agents territoriaux non titulaires.

Le rapporteur ayant donné un avis défavorable, la Commission rejette cet amendement.

Article 27 A : Conditions d'achat de l'électricité issue de la canne à sucre

La Commission est saisie de l'amendement CF 44 du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Mme Françoise Branget. L'article 27 A concerne la valorisation de la bagasse, déchet de la canne à sucre, dans des centrales en cogénération à La Réunion et en Guadeloupe. Il vise à encourager la plantation de variétés de canne plus productives en fibres et en sucre, afin que la biomasse qui en est issue puisse remplacer le charbon, très polluant. Cependant, l'article est inopérant dans sa rédaction actuelle, car il fait référence à un article limitant l'obligation d'achat d'électricité issue de la biomasse aux installations de moins de 12 mégawatts. Or les centrales mixtes bagasse/charbon se situent justement au-delà de ce seuil.

L'amendement contourne cette difficulté en créant une obligation d'achat spécifique en faveur des installations des DOM utilisant la biomasse en co-combustion avec le charbon. Il permet aussi au pouvoir réglementaire de modifier l'arrêté limitant l'obligation d'achat aux installations utilisant au maximum 15 % d'énergie fossile. Enfin, à titre transitoire, il permet aux installations existantes remplissant les critères d'éligibilité à la date de publication de la loi de bénéficier d'un contrat d'achat.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. Victorin Lurel. Cet amendement est très intéressant, car il concerne un procédé dont le coût est treize fois moins élevé que celui du solaire photovoltaïque. Mais il ne faudrait pas qu'il ne concerne que le supplément d'énergie produite à compter de la promulgation de la loi.

La Commission adopte cet amendement.

En conséquence, l'article 27 A est ainsi rédigé.

Les amendements CF 181, CF 197, CF 178 et CF 179 deviennent sans objet.

Mme Chantal Berthelot. L'amendement adopté ne concerne que la filière de la canne à sucre. Or, en Guyane, la biomasse est produite à partir des déchets du bois.

M. le président Didier Migaud. Je vous suggère d'étudier la possibilité de modifier cet amendement dans le cadre de l'article 88.

Mme Françoise Branget. La Guyane, dont la centrale produit moins de 12 mégawatts, bénéficie déjà de l'obligation d'achat. En outre, l'amendement adopté concerne tout type de biomasse, et non pas seulement celle provenant de la canne à sucre.

La Commission adopte l'article 27 A ainsi modifié.

Avant l'article 27 :

La Commission examine deux amendements portant articles additionnels avant l'article 27.

Elle est d'abord saisie de l'amendement CF 299 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Nous proposons qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, la représentativité syndicale s'apprécie au niveau de chaque département. Actuellement, un syndicat qui recueille 62 % des voix aux élections prud'homales peut ne pas être considéré comme représentatif.

M. le rapporteur. Cette disposition existe pour les collectivités de l'article 74. Mais les DOM ne sont-ils pas intégrés dans la nation ?

M. Louis-Joseph Manscour. Il s'agit d'une revendication de nos organisations syndicales locales, à laquelle le Président de la République ne semblait d'ailleurs pas hostile.

M. Victorin Lurel. Les DOM sont intégrés dans la nation, mais leurs syndicats – comme l'UGTG, majoritaire en Guadeloupe – n'ont pas toujours de correspondant en métropole. Dès lors, ils ne sont pas considérés comme représentatifs, ce qui est pour le moins curieux.

La Commission rejette cet amendement.

Elle rejette ensuite, après avis défavorable du rapporteur, l'amendement CF 216 de M. Victorin Lurel.

Article 27 : Suppression du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés (SEJB) outre-mer

La Commission est saisie de l'amendement de suppression CF 314 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Plutôt que de supprimer le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes diplômés, il conviendrait de le renforcer pour le rendre plus attractif.

M. le rapporteur. Ce dispositif, créé en 2003, ne fonctionne pas. Une centaine de personnes seulement en bénéficie. Avis défavorable.

La Commission rejette cet amendement.

Elle adopte ensuite l'article 27 sans modification.

Après l'article 27 :

Après avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette l'amendement CF 330 de M. Serge Letchimy.

Article 28 : *Suppression de l'obligation de domiciliation d'une caution dans le ressort de la cour d'appel dans lequel elle est demandée*

La Commission adopte l'article 28 sans modification.

Après l'article 28 :

La Commission examine l'amendement CF 448 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Sans tomber dans le communautarisme, il convient de réfléchir à une manière de favoriser l'emploi des locaux comme professeurs des écoles.

M. le rapporteur. Avis défavorable à cette proposition de créer un rapport.

La Commission rejette cet amendement.

Article 28 bis : *Réforme de l'organisation et des attributions des instituts d'émission monétaire pour l'outre-mer*

La Commission adopte successivement cinq amendements rédactionnels – CF 104, CF 103, CF 102, CF 101 et CF 100 – du rapporteur.

Elle adopte ensuite l'article 28 bis ainsi modifié.

Après l'article 28 bis :

La Commission est saisie de plusieurs amendements portant articles additionnels après l'article 28 bis.

Elle examine d'abord l'amendement CF 358 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il propose que le Gouvernement remette un rapport permettant la comparaison des prix moyens des services bancaires en métropole et dans les diverses collectivités d'outre-mer.

M. le rapporteur. De telles précisions seraient en effet intéressantes. En revanche, l'amendement pourrait être modifié afin de distinguer, dans le produit net bancaire, les intérêts des commissions. Sous cette réserve, je suis prêt à donner un avis favorable en séance publique.

L'amendement est retiré.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 221 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. En l'absence d'accord d'entreprise, il existe de grandes disparités de salaires entre les différents instituts d'émission des départements d'outre-mer. Pour cette

raison, une grève a lieu en ce moment même en Guadeloupe. Il convient d'inciter fortement les IEDOM à harmoniser leurs statuts.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

La Commission rejette cet amendement.

Article 28 ter : Évolution des règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local à Mayotte

La Commission examine l'amendement CF 12 du rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Guénaël Huet. Comme a pu le constater la mission conduite à Mayotte par des membres de la commission des lois, la Commission de révision de l'état civil installée à Mayotte, avec 16 000 dossiers en attente, est quasiment paralysée. À côté des nécessaires mesures d'ordre matériel promises par le Gouvernement, l'amendement vise à favoriser l'achèvement des travaux de la commission, d'abord en lui réservant la fixation du nom patronymique des demandeurs, ensuite en prévoyant que la formation collégiale de la CREC sera présidée par un magistrat ou par le préfet, enfin en fixant au 31 mars 2010 la fin du délai accordé aux Mahorais pour saisir la CREC.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. Victorin Lurel. Je ne comprends pas pourquoi on n'a pas adopté la même formule qu'en Guyane, où une commission administrative a pu effectuer en quelques mois 68 000 régularisations.

La Commission adopte cet amendement.

Puis elle adopte l'article 28 ter ainsi modifié.

Article 29 : Répression de l'orpaillage clandestin en Guyane

La Commission est saisie de l'amendement CF 13 du rapporteur pour avis de la commission des lois, faisant l'objet d'un sous-amendement CF 99 du rapporteur.

M. Guénaël Huet. L'orpaillage clandestin est, en Guyane, source d'atteintes lourdes à l'environnement. L'amendement vise à préciser que les quatre types de pollution justifiant l'application d'une circonstance aggravante pour exploitation sans titre d'une mine n'ont pas à être prouvées de façon cumulative ; la commission d'une seule d'entre elles suffit.

M. le rapporteur. Avis favorable, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement rédactionnel.

La Commission adopte le sous-amendement CF 99, puis adopte l'amendement CF 13 modifié par ce sous-amendement.

Elle adopte ensuite l'article 29 ainsi modifié.

Après l'article 29

La Commission examine l'amendement CF 223 de M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cette disposition a fait l'objet de nombreuses promesses de la part des ministres successifs.

M. le rapporteur. Avis défavorable. La création d'une redevance spécifique due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures ne me paraît pas une bonne solution.

M. Serge Letchimy. C'est le respect des engagements de l'État qui est en cause. Il s'est engagé en ce sens dès 2001 ! Si, demain, on trouve du pétrole au large de la Martinique ou de la Guadeloupe, les collectivités régionales seront privées de toute participation au produit de l'exploitation. Comment voulez-vous que la population ne soit pas révoltée par une telle situation ? M. Estrosi, alors ministre, s'était engagé publiquement sur ce point. Tout cela n'est pas sérieux !

M. le rapporteur. Pourquoi réserver le bénéfice de cette redevance aux régions d'outre-mer ?

M. Victorin Lurel. Cela a toujours été prévu ainsi.

M. le rapporteur. Le secrétaire d'État est venu à plusieurs reprises devant cette commission. Il aurait été opportun de l'interroger à cette occasion, car un tel amendement n'a rien d'anodin.

M. Serge Letchimy. La question n'a rien de nouveau : un dispositif similaire s'applique depuis 1999 à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Commission rejette l'amendement.

Article 29 bis : Élaboration d'un schéma minier en Guyane

La Commission adopte successivement les amendements rédactionnels CF 96, CF 116 et CF 115 du rapporteur.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 174 de Mme Chantal Berthelot.

Mme Chantal Berthelot. Par cet amendement, nous demandons que le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane soit partie intégrante du schéma d'aménagement régional. Le contenu de l'article 29 bis nous semble non seulement en recul par rapport aux dispositions en vigueur, mais aussi par rapport au Grenelle I de l'environnement, qui avait insisté sur la nécessité d'une concertation avec les collectivités territoriales.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette cet amendement.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CF 175 de Mme Chantal Berthelot.

M. le rapporteur. Avis défavorable. La procédure d'élaboration du schéma minier qui nous est proposée est bien complexe.

M. Serge Letchimy. Ce n'est pas une réponse acceptable. Ne déresponsabilisons pas les acteurs locaux. C'est un sujet fondamental pour eux.

La Commission rejette cet amendement.

Puis, la Commission adopte successivement les amendements rédactionnels CF 114 et CF 113 du rapporteur.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 392 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement prévoit que les chambres consulaires seront obligatoirement consultées.

La Commission adopte cet amendement.

Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CF 112 du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette successivement les amendements CF 176 et CF 177 de Mme Chantal Berthelot, puis l'amendement CF 337 de Mme Christiane Taubira.

Puis la Commission adopte l'amendement rédactionnel CF 111 du rapporteur.

Elle adopte l'article 29 bis ainsi modifié.

Article 29 ter : *Représentation au sein du comité national des pêches maritimes et des élevages marins*

La Commission adopte l'article 29 ter sans modification.

Article 29 quater : *Exercice de la pêche maritime à Mayotte et dans les terres australes et antarctiques françaises*

La Commission adopte l'amendement rédactionnel CF 390 du rapporteur.

Elle adopte l'article 29 quater ainsi modifié.

Après l'article 29 quater : *Extension aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés*

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement CF 382 du Gouvernement.

Article 30 : *Prorogation de la validité des autorisations d'émissions accordées aux services de radio en Nouvelle-Calédonie*

La Commission examine l'amendement CF 386 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article en rétablissant la date initialement prévue par notre Assemblée, à savoir le 31 décembre 2011 au lieu de 2009, afin de laisser au Congrès de la Nouvelle-Calédonie le temps d'organiser le transfert de compétence en matière audiovisuelle, conformément à l'accord de Nouméa de 1998.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*L'article 30 est ainsi **rétabli**.*

Article 31 : Ratification de huit ordonnances et modification de l'organisation judiciaire à Mayotte

La Commission est saisie d'un amendement CF 385 du rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement tend à supprimer l'alinéa 3, qui vise une ordonnance déjà ratifiée.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CF 110 du rapporteur.*

Puis, elle examine l'amendement CF 391 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de ratifier sept ordonnances supplémentaires.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Puis, elle **adopte** l'amendement rédactionnel CF 109 du rapporteur.*

*Elle **adopte** l'article 31 ainsi **modifié**.*

Après l'article 31 : Extension du PACS à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie

*La Commission **examine** d'abord l'amendement CF 389 du rapporteur.*

M. le rapporteur. L'objet de cet amendement est d'étendre à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie l'application des dispositions relatives au PACS.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Après l'article 31 : Extension de la définition du concubinage homosexuel à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie

Elle est ensuite saisie de l'amendement CF 388 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'étendre à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie l'application des dispositions relatives au concubinage homosexuel.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Article 32 : Habilitation à légiférer par ordonnance

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CF 108 du rapporteur.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CF 14 rectifié du rapporteur pour avis de la Commission des lois, et CF 327 de M. Serge Letchimy.

M. Guénaël Huet. Afin d'éviter plusieurs difficultés de nature constitutionnelle, l'amendement tend à supprimer l'alinéa 11, par lequel le Sénat a souhaité élargir l'autorisation d'adopter des ordonnances en vue d'expulser des personnes occupant irrégulièrement des terrains relevant du domaine public ou privé de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de détruire les constructions illégales réalisées à l'occasion de cette occupation.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. Victorin Lurel. Pourriez-vous nous expliquer de quelles difficultés il s'agit ? Je rappelle que nous nous heurtons aujourd'hui à des difficultés considérables dans ce domaine. Cet alinéa présente la vertu de nous donner des moyens pour agir. À Saint-Martin, par exemple, il a fallu recourir à des moyens dont la légalité est contestable en l'absence de moyen pour agir. J'ajoute que ces opérations seront menées sous le contrôle du juge.

M. Guénahel Huet. Tout d'abord, aux termes de l'article 38 de la Constitution, seul le Gouvernement peut proposer l'adoption par ordonnance de dispositions relevant du domaine de la loi. Un amendement du Gouvernement, rédigé à cette fin, viendra ensuite en discussion. D'autre part, il n'est pas évident que les « circonstances particulières » mentionnées à l'article 73 de la Constitution soient réunies.

La Commission adopte ces amendements.

Elle examine ensuite l'amendement CF 383 déposé par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Je ne vois pas pour quelles raisons il y aurait des problèmes particuliers dans ce domaine à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à Saint-Barthélemy.

M. Victorin Lurel. C'est à cause de la pression migratoire très forte qui s'exerce sur certains territoires. Cela explique d'ailleurs l'adoption de procédures exorbitantes du droit commun en matière de reconduite à la frontière.

M. le rapporteur. Je continue à m'interroger sur le choix des collectivités mentionnées par l'amendement du Gouvernement : il me semble que ces dispositions se justifieraient surtout pour Mayotte et la Guyane. Mais nous pourrions y revenir en séance publique si le Gouvernement le souhaite.

La Commission rejette cet amendement.

Elle adopte l'article 32 ainsi modifié.

Article 33 : Création d'une Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer

La Commission adopte, après avis favorable du rapporteur, l'amendement CF 15 du rapporteur pour avis de la Commission des lois.

Puis elle adopte l'amendement de clarification CF 387 du rapporteur.

Les amendements CF 16 du rapporteur pour avis de la commission des lois, CF 198 de M. Jean-Claude Fruteau et CF 17 du rapporteur pour avis de la Commission des lois n'ont plus d'objet.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 18 du rapporteur pour avis de la Commission des lois.

M. Guénaël Huet. En attendant que la commission d'évaluation publie son premier rapport public, dans trois ans, l'amendement prévoit qu'elle remette chaque année un rapport d'activités au Parlement avant le 1^{er} octobre.

M. le rapporteur. Sagesse.

La Commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 33 ainsi modifié.

Après l'article 33 :

La Commission est saisie d'un amendement CF 45 de M. Abdoulatifou Aly.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. Compte tenu du vide juridique actuel, cet amendement autorise le service public de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte à collecter les contributions annuelles à la place des services fiscaux. Je précise que cette disposition n'aurait aucune incidence budgétaire.

M. le rapporteur. Avis défavorable. On peut se demander si les organismes visés auront la capacité d'assurer cette mission.

Mme Gabrielle Louis-Carabin. Je vous préviens : vous allez encore freiner la formation professionnelle à Mayotte.

La Commission rejette cet amendement.

Après l'article 33 : Création de la quote-part outre-mer de la dotation de développement urbain

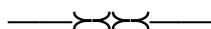
Elle examine ensuite l'amendement CF 150 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. Serge Letchimy. Cela me semble une bonne idée de consacrer une part de la dotation de développement urbain aux communes des départements d'outre-mer, mais cela ne résout pas la question des charges de centralité.

La Commission adopte cet amendement.

Elle adopte ensuite l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.



AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

AMENDEMENT

N° CF 1

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 19

À la première phrase de l'alinéa 1, après les mots : « départements d'outre-mer », insérer les mots : « et à Saint-Martin ».

AMENDEMENT

N° CF 2

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 19

À l'alinéa 2, après les mots : « régions d'outre-mer », substituer au mot « concernées », les mots : « , du conseil territorial de Saint-Martin ».

AMENDEMENT

N° CF 3

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 19

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « et du président du conseil territorial de Saint-Martin. ».

⁽¹⁾ La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

AMENDEMENT

N° CF 4

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 26

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot : « bénéficiaire », substituer au mot : « du » les mots : « des aides financées par le ».

AMENDEMENT

N° CF 5

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 26

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après les mots : « pris en compte », insérer les mots : « ne peuvent être inférieurs à deux fois le montant du salaire minimum interprofessionnel établi par la loi dans chaque collectivité et ».

AMENDEMENT

N° CF 6

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 26

À l'alinéa 5, après le mot : « leur », insérer les mots : « collectivité de ».

AMENDEMENT

N° CF 7

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 26

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « d'origine » les mots : « de résidence habituelle ».

AMENDEMENT

N° CF 8

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 26

À la seconde phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots : « au sens du » les mots :
« mentionnée au ».

AMENDEMENT

N° CF 9

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis,

Article 26

À la première phrase de l'alinéa 18, après les mots : « premier alinéa du », insérer le
mot : « présent ».

AMENDEMENT

N° CF 10

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 26

Après les mots : « dans les conditions fixées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :
« par décret ».

AMENDEMENT

N° CF 11

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 26

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ces données statistiques font l'objet d'une synthèse adressée au Parlement au plus
tard le 1er septembre de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent. »

AMENDEMENT

N° CF 12

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis,
MM. Philippe Gosselin et René Dosière

Article 28 *ter*

I.— Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le premier alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé :

« La commission instituée à l'article 18, saisie par les personnes majeures nées avant la publication de la présente ordonnance, décide de l'établissement d'un nom figurant : ».

II.— Substituer à l'alinéa 2 l'alinéa suivant :

« Le choix prévu à l'article 12 est exprimé devant la commission de révision de l'état civil instituée à l'article 18, ou devant un représentant de celle-ci, au plus tard le 31 mars 2010. ».

III.— Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Au 2° de l'article 19, après les mots : « à Mayotte, », sont ajoutés les mots : « vice-président, ».

IV.— À l'alinéa 6, substituer au mot : « juillet » le mot : « mars ».

AMENDEMENT

N° CF 13

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 29

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 7 :

« 1° soit par le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

« 2° soit par l'émission de substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ;

« 3° soit par la coupe de toute nature des bois et forêts ;

«4° soit par la production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

AMENDEMENT **N° CF 14 rect.**

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 32

Supprimer l'alinéa 11.

AMENDEMENT **N° CF 15**

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 33

Compléter l'alinéa 2 par la phrase :

« Elle comprend en outre des représentants de l'État et, le cas échéant, des personnalités qualifiées. »

AMENDEMENT **N° CF 16**

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 33

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots : « d'aide au » les mots : « , antérieures ou postérieures à la promulgation de la présente loi, prises pour favoriser le ».

AMENDEMENT **N° CF 17**

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 33

À la troisième phrase de l'alinéa 3, substituer au mot : « trois » le mot : « deux ».

AMENDEMENT

N° CF 18

présenté par M. Didier Quentin,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

Article 33

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer remet chaque année au Parlement, avant le 1er octobre, un rapport d'activités qui présente sommairement les évaluations entreprises. »

AMENDEMENT

N° CF 19

présenté par M. Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel
Après l'article 1er A

Insérer l'article suivant :

« Les conseils régionaux et généraux d'outre-mer peuvent confier des études ou actions à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Celle-ci peut également bénéficier de leur soutien logistique. »

AMENDEMENT

N° CF 20

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 1^{er} B

Substituer aux mots : « régulière et pluriannuelle », le mot : « trimestrielle ».

AMENDEMENT

N° CF 21

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 1^{er} C

I.— À l'alinéa 1, après le mot : « départements », insérer les mots : « et collectivités ».

II.— Aux alinéas 1, 2 et 3, après les mots : « accord régional », insérer les mots : « ou territorial ».

III.— Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.— Les dispositions du II sont applicables dans les collectivités d'outre-mer. »

IV.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 22

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 1^{er}

I.— À l'alinéa 10, après les mots : « Fonds-Saint-Denis », insérer les mots : « Saint-Pierre ».

II.— La perte de recettes pour l'État résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

AMENDEMENT

N° CF 23

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 2

I.— À l'alinéa 5, après les mots : « Grand'Rivière », insérer les mots : « Saint-Pierre ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 24

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 3

I.— À l'alinéa 8, après les mots : « Grand'Rivière », insérer les mots : « Saint-Pierre ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 25

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 3 *bis*

I.— Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les exploitations agricoles dans la limite de 10 hectares pondérés situées sur les territoires définis au 10ème alinéa de l'article 1er ci-dessus bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 26

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel Après l'article 3 *bis*

Insérer l'article suivant :

« Les métiers de l'agriculture outre-mer sont indispensables au développement endogène de ces territoires. En cas de mise en danger de la production locale et des métiers correspondants, des mesures de sauvegarde peuvent être mises en œuvre sur le fondement des articles 73 de la Constitution et 299, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne ».

AMENDEMENT

N° CF 27

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel Après l'article 4 *bis*

Insérer l'article suivant :

« Le Conseil régional de Guadeloupe est habilité, dans les conditions du 3ème alinéa de l'article 73 de la Constitution, des articles L.O. 4435-12 du code général des collectivités territoriales et de sa délibération en ce sens, à fixer les règles spécifiques à la Guadeloupe en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables ainsi que la réglementation thermique pour la construction de bâtiments dans les limites des termes. »

AMENDEMENT

N° CF 28

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel Après l'article 4 *bis*

Insérer l'article suivant : « À l'article L. 5112-1 du code de la santé publique, après les mots : « et ceux de la pharmacopée française », insérer les mots : « y compris ceux relevant de la pharmacopée des outre-mer » ».

AMENDEMENT

N° CF 29

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel Après l'article 4 *bis*

Insérer l'article suivant : « À l'article L. 5112-1 du code de la santé publique, ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« « Un décret en conseil d'État fixe les adaptations de la pharmacopée française nécessitées par les particularités des plantes médicinales d'usage traditionnel dans les départements et collectivités d'outre-mer. » ».

AMENDEMENT

N° CF 30

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel Après l'article 4 *bis*

Insérer l'article suivant :

« Afin de développer l'agro-transformation dans le domaine de la santé, pour les départements d'outre-mer, la pharmacopée ultra-marine est de fait intégrée dans la pharmacopée française.

Les modalités de cette intégration seront précisées par la publication de l'ordonnance résultant du vote de la loi programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003, dès la promulgation de la présente loi pour le développement économique de l'outre-mer. »

AMENDEMENT

N° CF 31

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 6

I.– Substituer à l'alinéa 18 les deux alinéas suivants :

« *B ter* – Le 3 du III est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés dans le secteur des transports routiers, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial doivent avoir reçu ce même agrément lorsqu'ils excèdent la somme de 250 000 euros. L'organe exécutif des collectivités d'outre-mer compétentes à titre principal en matière de développement économique est tenu informé des opérations dont la réalisation le concerne. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 33

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 10

Supprimer l'alinéa 4.

AMENDEMENT

N° CF 34

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 11

I.– À l'alinéa 10, après les mots : « Grand'Rivière », insérer les mots : « Saint-Pierre ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 35

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel
Après l'article 13

Insérer l'article suivant :

« À la fin du I *bis* 3. de l'article 199 *undecies* B du Code général des impôts, substituer à l'année : « 2008 », l'année : « 2011 ».

La perte de recettes de l'État résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 36

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 13 *bis*

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les communications de téléphonie mobile émises depuis ou vers les départements d'outre-mer ou entre deux départements d'outre-mer sont incluses dans les offres de base des forfaits des opérateurs de téléphonie mobile. Elles ne peuvent faire l'objet d'une surfacturation pour cause d'itinérance et la gratuité ne peut pas être proposée en tant qu'option ».

AMENDEMENT

N° CF 37

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel
Après l'article 13 *bis*

Insérer l'alinéa suivant :

« I.— Les fournisseurs d'accès internet exerçant une activité commerciale dans les départements d'outre-mer sont tenus de proposer des offres similaires à celles qui existent dans l'hexagone et à des tarifications équivalentes pour un même niveau de débit. »

« II.— Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi. ».

AMENDEMENT

N° CF 38

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 15

À l'alinéa 18, après la première occurrence du mot : « entreprises », insérer les mots : « , des salariés et des consommateurs ».

AMENDEMENT

N° CF 39

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les modalités d'attribution des aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer sont fixées par décret. ».

AMENDEMENT

N° CF 40

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel Après l'article 16

Insérer l'article suivant :

« I.— Les petites entreprises de moins de dix salariés installées et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2009 dans les départements d'outre mer peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, aux caisses de sécurité sociale compétentes de leur département, un étalement pour le règlement de leurs créances, antérieures au 1^{er} juillet 2009, relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi qu'aux pénalités et majorations de retard correspondantes. Cette demande entraîne de plein droit une suspension de douze mois des poursuites afférentes auxdites créances, ainsi que la suspension du calcul des pénalités et majorations de retard durant cette période.

« Durant ce délai de six mois, un plan permettant l'étalement des créances peut être signé entre l'entreprise et la caisse compétente. Sa durée est au maximum de trois ans.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour les contributions et les cotisations obligatoires de sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

« II.— Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

AMENDEMENT

N° CF 41

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel **Après l'article 16**

Insérer l'article suivant :

« I.— Les petites entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, ou du secteur de la pêche, de moins de dix salariés, ainsi que les contribuables exerçant des professions non commerciales installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2009 dans un département d'outre mer peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un étalement de leurs dettes fiscales au 30 juillet 2009.

« Pendant une période de six mois à compter du dépôt de la demande, les mesures de recouvrement forcé sont suspendues.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

« II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III.— Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IV.— La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 42

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article additionnel Avant l'article 17

Insérer l'article suivant :

« La ligne budgétaire unique reste le socle du financement du logement social dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon »

AMENDEMENT

N° CF 43

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 17

À l'alinéa 5 : après le mot : « sociétés civiles », insérer les mots : « et entreprises ».

AMENDEMENT

N° CF 44

présenté par M. Alfred Almont,
rapporteur pour avis au nom de la commission des Affaires économiques

Article 27 A

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après l'alinéa 4° l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les installations implantées dans les départements d'outre-mer, utilisant la biomasse en co-combustion avec le charbon, pour la fraction d'électricité produite à partir de biomasse exclusivement. »

II. – À titre transitoire, les installations existantes qui remplissent les critères d'éligibilité à la date de publication de la présente loi peuvent bénéficier d'un contrat

d'achat. La durée du contrat est diminuée de la durée écoulée entre la date de mise en service de l'installation et la date de demande du contrat d'achat. »

AMENDEMENT

N° CF 45

présenté par MM. Abdoulatifou Aly, Alfred Almont et Mme Grabielle Louis-Carabin

Article additionnel Après l'article 33

Insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES »

Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

Il est inséré après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L-711-1 la phrase suivante : « Cet organisme peut également être habilité par le représentant de l'État à percevoir la contribution annuelle prévue au présent article à la place des services fiscaux ».

AMENDEMENT

N° CF 46

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26 bis

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « et créant ou reprenant une entreprise à but lucratif dont le siège et l'établissement principal sont situés dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte et dont ils assurent la direction effective » les mots : « au titre de la présente sous-section ».

AMENDEMENT

N° CF 47

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26 bis

À l'alinéa 6, après le mot : « création », insérer les mots : « ou de reprise ».

AMENDEMENT

N° CF 48

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26 bis

À l'alinéa 6, après le mot : « aide », insérer les mots : « prévue à l'article L. 5522-23 ».

AMENDEMENT

N° CF 49

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À l'alinéa 22, supprimer le mot : « toutes ».

AMENDEMENT

N° CF 50

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À la fin de l'alinéa 20, substituer aux mots : « portant sur l'aide à la continuité territoriale. » les mots : « prises en application du présent article. ».

AMENDEMENT

N° CF 51

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À l'alinéa 19, après le mot : « mobilité », insérer les mots : « et de continuité territoriale ».

AMENDEMENT

N° CF 52

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À l'alinéa 17, substituer au mot : « visée » le mot : « mentionnée ».

AMENDEMENT

N° CF 53

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

Au début de l'alinéa 15, insérer le signe : « V bis ».

AMENDEMENT

N° CF 54

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À l'alinéa 13, supprimer les mots : «, y compris pédagogiques ».

AMENDEMENT

N° CF 55

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

Au début de l'alinéa 10, insérer le signe : « IV bis ».

AMENDEMENT

N° CF 57

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À l'alinéa 7, après le mot : « élèves », insérer les mots : « du second cycle ».

AMENDEMENT

N° CF 58

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À l'alinéa 6, après le mot : « collectivités », insérer les mots : « mentionnées au I ».

AMENDEMENT

N° CF 59

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

I.– À l'alinéa 5, substituer aux mots : « du titre » les mots : « des titres ».

II.– En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 7.

AMENDEMENT

N° CF 60

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 16

À l'alinéa 7, après les mots : « fonds structurels », insérer le mot : « européens ».

AMENDEMENT

N° CF 61

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 16

À l'alinéa 2, substituer par deux fois au mot : « opérations » le mot : « investissements ».

AMENDEMENT

N° CF 62

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 16

À l'alinéa 2, après les mots : « collectivités d'outre-mer », insérer les mots : « relevant de l'article 74 de la Constitution ».

AMENDEMENT

N° CF 63

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 15

À l'alinéa 18, après les mots : « ainsi qu'à l'impact de », substituer au mot : « leur » le mot : « son ».

AMENDEMENT

N° CF 64

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 15

À l'alinéa 18, après le mot : « fonctionnement », substituer au mot : « et » le signe et le mot : « , à ».

AMENDEMENT

N° CF 65

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 15

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« Restent toutefois soumises au régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du I du présent article : »

AMENDEMENT

N° CF 66

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 15

À l'alinéa 7, compléter ainsi la première phrase : « aux mêmes 1 et 2 ».

AMENDEMENT

N° CF 67

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 13

Après le mot : « hôtel », supprimer la fin de l'alinéa 5.

AMENDEMENT

N° CF 68

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 13

À l'alinéa 2, substituer au mot : « concertation » le mot : « consultation ».

AMENDEMENT

N° CF 69

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 11

À l'alinéa 13, après les mots : « projet de développement sur l'un », insérer les mots : « ou plusieurs ».

AMENDEMENT

N° CF 70

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 11

À l'alinéa 13, après le mot : « université », insérer les mots : «, y compris étrangers, ».

AMENDEMENT

N° CF 71

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 10

À l'alinéa 3, après le mot : « dans », insérer les mots : « ces départements ou ».

AMENDEMENT

N° CF 72

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 10

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « cette collectivité » les mots : « ces collectivités ».

AMENDEMENT

N° CF 73

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 10

À l'alinéa 1^{er}, substituer au mot : « exploitations » le mot : « entreprises ».

AMENDEMENT

N° CF 74

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 8

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « vingt-cinquième » le mot : « vingt-sixième ».

AMENDEMENT

N° CF 75

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 8

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « vingt-deuxième » le mot : « vingt-troisième ».

AMENDEMENT

N° CF 76

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 8

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot : « vingt-sixième » le mot : « dernier ».

AMENDEMENT

N° CF 77

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 8

Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

« Après l'article 1740 du code général des impôts, il est inséré un article 1740 *bis* ainsi rédigé : »

AMENDEMENT

N° CF 78

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 7 *ter*

Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

« I. – Après le vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ».

AMENDEMENT

N° CF 79

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 6

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au mot : « produit » le mot : « installé ».

AMENDEMENT

N° CF 81

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 6

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants:

« Au huitième alinéa, les mots : « sixième et septième » sont remplacés par les mots : « septième et huitième ».

« Au douzième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

AMENDEMENT

N° CF 82

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 6

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« Restent soumis à l'article 217 *undecies* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, les investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant la date de cette publication. ».

AMENDEMENT

N° CF 83

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 6

À l'alinéa 22, substituer au signe : « E » le signe : « II ».

AMENDEMENT

N° CF 84

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 6

Au début de l'alinéa 1^{er}, insérer le signe : « I ».

AMENDEMENT

N° CF 85

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

Au début de l'alinéa 1er, insérer le signe : « I ».

AMENDEMENT

N° CF 86

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot : « produit » le mot : « installé ».

AMENDEMENT

N° CF 87

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer au mot : « la » le mot : « cette ».

AMENDEMENT

N° CF 88

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 31 :

« c) (*nouveau*) À l'occasion de la demande d'agrément mentionnée au a), la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes pourront, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité territoriale desservie, ou vers cette collectivité. ».

AMENDEMENT

N° CF 89

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *b bis*) À la deuxième phrase, les mots : « ce taux » sont remplacés par les mots : « le taux de la réduction d'impôt ».

AMENDEMENT

N° CF 90

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

À l'alinéa 39, substituer au signe : « F » le signe : « II ».

AMENDEMENT

N° CF 91

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

À l'alinéa 32, rédiger ainsi la dernière phrase :

« Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. ».

AMENDEMENT

N° CF 92

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

À la dernière phrase de l'alinéa 31, supprimer les mots : « autant que de besoin ».

AMENDEMENT

N° CF 93

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

Supprimer l'alinéa 25.

AMENDEMENT

N° CF 94

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

À l'alinéa 22, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent » les mots : « à l'alinéa 26 du présent I ».

AMENDEMENT

N° CF 95

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 5

Supprimer les alinéas 17 à 19.

AMENDEMENT N° CF 96

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 29 bis

Après les mots: « conditions générales », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres ».

SOUS-AMENDEMENT N° CF 99

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

à l'amendement n° CF 13 de la commission des lois

Article 29

I. – À l'alinéa 2, supprimer le mot : « nuisibles ».

II. – À l'alinéa 3, substituer aux mots : « polluantes constitutives » les mots : « constitutive ».

III. – À l'alinéa 5, substituer aux mots : « produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs » les mots : « polluer le sol, l'air ou les eaux, à entraîner des dommages sur la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à engendrer des bruits ou des odeurs »

AMENDEMENT N° CF 100

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 28 bis

À l'alinéa 21, substituer aux mots : « y afférentes », les mots : « afférentes à la mise en œuvre de la politique monétaire »

AMENDEMENT

N° CF 101

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 28 bis

À l'alinéa 17, supprimer les mots : « et pour les représentants de l'État ».

AMENDEMENT

N° CF 102

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 28 bis

À l'alinéa 10, substituer aux mots : « à l'appui », les mots : « pour la réalisation ».

AMENDEMENT

N° CF 103

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 28 bis

À l'alinéa 10, après les mots : « l'institut », insérer les mots : « d'émission des départements d'outre-mer ».

AMENDEMENT

N° CF 104

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 28 bis

Rédiger ainsi les alinéas 5 à 8 :

« 3° Un représentant des personnels, élu pour quatre ans dans des conditions fixées par les statuts de l'institut ;

« 4° Deux représentants de l'État, désignés l'un par le ministre chargé de l'économie et l'autre par le ministre chargé de l'outre-mer, peuvent participer au conseil à titre d'observateurs et sans voix délibérative ;

« Un suppléant peut être désigné dans les mêmes formes que le titulaire pour les membres autres que le président ;

« En cas de partage égal des voix lors des délibérations, la voix du président est prépondérante. »

SOUS-AMENDEMENT N° CF 105

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

à l'amendement n° CF 21 de la commission des affaires économiques

Article 1^{er} C

Au début de l'alinéa 4, insérer les signe et mot : « , régions ».

AMENDEMENT

N° CF 106

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 1^{er} C

À l'alinéa 5, après le mot : « toutes », insérer le mot : « les ».

AMENDEMENT

N° CF 107

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 1^{er} C

À l'alinéa 1, après le mot : « départements », insérer les mots : « et régions ».

AMENDEMENT

N° CF 108

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 32

À l'alinéa 10, substituer aux signes et mots : « , avec les adaptations nécessaires, »
les mots : « et adapter ».

AMENDEMENT

N° CF 109

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 31

Après les mots : « d'indemnisation », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 : « de
certaines victimes d'infraction ».

AMENDEMENT

N° CF 110

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 31

Après les mots : « article 3 », supprimer la fin de l'alinéa 5.

AMENDEMENT

N° CF 111

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 29 bis

À l'alinéa 10, substituer aux mots : « légalement institués », les mots : « miniers délivrés ».

AMENDEMENT

N° CF 112

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 29 bis

À l'alinéa 6, après les mots : « met à », insérer le mot : « sa ».

AMENDEMENT

N° CF 113

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 29 bis

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Il est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois. Le public est avisé des modalités de consultation au moins huit jours à l'avance. ».

AMENDEMENT

N° CF 114

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 29 bis

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 3, après les mots : « soumis à », insérer le mot : « une ».

AMENDEMENT

N° CF 115

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 29 bis

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ainsi que de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles, l'intérêt économique de la Guyane et »

les mots et la phrase suivants :

« et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Le schéma tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de ».

AMENDEMENT

N° CF 116

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 29 bis

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « de recherche et d'exploitation ».

AMENDEMENT

N° CF 117

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 7

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 217 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au dernier alinéa, la référence : « 199 *undecies* C » est supprimée ;

« 2° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du I *bis* de l'article 217 *undecies* sont applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Dans ces collectivités, les dispositions de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984, visées au 1° et 3° de ce I *bis*, sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement. La condition prévue au 2° de ce I *bis* n'est pas applicable ».

AMENDEMENT

N° CF 118

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3 *bis*

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « ne s'applique », les mots : « et les exonérations partielles prévues au 1° ter de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D ne s'appliquent »

AMENDEMENT

N° CF 119

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3 *bis*

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du même code, et pour la première... (*le reste sans changement*) ».

AMENDEMENT

N° CF 120

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3 bis

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « mentionnée au I », les mots : « en application de l'article 1395 H du code général des impôts ».

AMENDEMENT

N° CF 121

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article additionnel
Après l'article 3 bis

Insérer l'article suivant :

« À la fin du premier alinéa du 3° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004 809 du 13 août 2004 précitée, les mots : « et le IV de l'article 6 de la loi n° 2001 602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt » sont remplacés par les mots : «, le IV de l'article 6 de la loi n° 2001 602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le IV de l'article 3 et le II de l'article 3 bis de la loi n° du pour le développement économique des outre mer ».

AMENDEMENT

N° CF 122

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

Supprimer l'alinéa 23.

AMENDEMENT

N° CF 123

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À l'alinéa 20, après les mots : « voté par la collectivité », insérer le mot : « territoriale ».

AMENDEMENT

N° CF 124

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 2

À l'alinéa 27, substituer aux mots : « sont remplacés par le signe et les mots : « , le IV de l'article 26 *quater* » » les mots : « sont remplacés par le signe et les mots : « , le IV de l'article 70 » ».

AMENDEMENT

N° CF 125

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« 1383 E *bis*, 1383 F et de l'abattement prévu au présent article sont satisfaites, le contribuable opte pour l'un ou l'autre de ces régimes. »

les mots :

« 1383 E *bis*, ou 1383 F et de l'abattement prévu au présent article sont réunies, le contribuable peut opter pour ce dernier régime ».

AMENDEMENT

N° CF 126

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 16 :

« À défaut d'option, les immeubles ou parties d'immeuble bénéficieront, au terme de l'application de celui des régimes mentionnés à l'alinéa précédent ainsi choisi par le contribuable, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées. ».

AMENDEMENT

N° CF 127

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer au mot : « satisfaisant aux », les mots : « réunissant les ».

AMENDEMENT

N° CF 128

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À l'alinéa 12, substituer au mot : « établies », le mot : « dues ».

AMENDEMENT

N° CF 129

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À l'alinéa 12, substituer au mot : « montant », le mot : « taux ».

AMENDEMENT

N° CF 130

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À l'alinéa 9, après les mots : « La Réunion », insérer le mot : « et ».

AMENDEMENT

N° CF 131

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À l'alinéa 6, substituer au mot : « montant », le mot : « taux ».

AMENDEMENT

N° CF 132

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « affectés à un établissement satisfaisant aux » les mots : « rattachés à un établissement réunissant les ».

AMENDEMENT

N° CF 133

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 21, substituer aux mots : « pour les », les mots : « au titre des ».

AMENDEMENT

N° CF 134

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « et à La Réunion », les mots : « ou à La Réunion ».

AMENDEMENT

N° CF 135

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II.— Le VI de l'article 3 de la présente loi s'applique pendant toute la période au cours de laquelle un immeuble ou une partie d'immeubles a bénéficié des dispositions de l'article 1388 *quinquies* du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 136

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 2

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« et 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable opte pour l'un ou l'autre de ces régimes »

les mots :

« ou 1466 E et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime ».

AMENDEMENT

N° CF 137

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 2

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 12 :

« À défaut d'option, le contribuable bénéficiera, au terme de l'application de celui de ces régimes dont il bénéficie au 1er janvier 2009, de l'abattement prévu par le présent article, pour la période restant à courir et dans les conditions prévues au II ou au III pour les années concernées. ».

AMENDEMENT

N° CF 138

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 2

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots : « et 1466 E et satisfait », les mots : « ou 1466 E et réunit ».

AMENDEMENT

N° CF 139

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 2

À l'alinéa 3, substituer au mot : « montant », le mot : « taux ».

AMENDEMENT

N° CF 140

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 2

À l'alinéa 4, substituer à la référence : « I », la référence : « II ».

AMENDEMENT

N° CF 141

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 3 bis

Supprimer l'alinéa 9.

AMENDEMENT

N° CF 142

présenté par M. Gilles Carrez,
rapporteur général

Article 3

I.– À l'alinéa 20, substituer aux mots : « l'année précédant celle de l'imposition », le millésime : « 2009 ».

II.– En conséquence, à l'alinéa 21, substituer aux mots : « l'année précédente », le millésime : « 2009 ».

III.– En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts à compter du 1er janvier 2010, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article précité à compter du 1er janvier 2010, la compensation est calculée à partir du taux voté au titre de l'année 2009 par l'établissement public de coopération intercommunale. »

AMENDEMENT

N° CF 143

présenté par M. Gilles Carrez,
rapporteur général

Article 3 bis

I.– À l'alinéa 6, substituer aux mots : « l'année précédant celle de l'imposition », le millésime : « 2009 ».

II.– En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots : « l'année précédente », le millésime : « 2009 ».

III.– En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts à compter du 1er janvier 2010, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application des dispositions du II de l'article précité à compter du 1er janvier 2010, la compensation est calculée à partir du taux voté au titre de l'année 2009 par l'établissement public de coopération intercommunale. »

AMENDEMENT

N° CF 144

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 9

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 1740 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque l'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* est soumis à la délivrance d'un agrément du ministre chargé du budget, dans les conditions définies à ces articles, toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux susmentionnés, a fourni volontairement à l'administration de fausses informations, ou n'a pas respecté les éventuels engagements pris envers elle, est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux mentionnés à l'alinéa précédent, s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la reprise par l'administration des avantages fiscaux, est redevable d'une amende, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa précédent. ».

AMENDEMENT

N° CF 145

présenté par M. Gaël Yanno,
rapporteur

Article 26

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « contribuer à réduire le prix » les mots : « financer une partie ».

AMENDEMENT

N° CF 146 Rect

présenté par le Gouvernement

Article 26

Au VIII, l'article L.330-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté des ministres chargés des transports et de l'outre-mer peut soumettre aux dispositions de l'alinéa précédent les transporteurs aériens exploitant certaines liaisons aériennes, non soumises à obligations de service public, entre la métropole et des collectivités territoriales d'outre-mer ou entre deux collectivités territoriales d'outre-mer. ».

AMENDEMENT

N° CF 148

présenté par le Gouvernement

Article 20

L'article 20 est ainsi modifié :

Les alinéas 43 à 46 sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

2° Le *c* du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« de logements neufs dans les conditions fixées par l'article 199 *undecies* C, ainsi que de logements neufs dont la construction est financée à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordés dans les conditions prévues par les articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la construction et de l'habitation. »

3° Après le *b* de l'article 296 *ter* du même code, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

« *c.* les livraisons à soi-même mentionnées au seizième alinéa du *c* du 1 du 7° de l'article 257, ainsi que les ventes et apports de terrains à bâtir et de logements neufs dans les conditions fixées par l'article 199 *undecies* C ou lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordés dans les conditions prévues par les articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la construction et de l'habitation. ».

AMENDEMENT

N° CF 149

présenté par le Gouvernement

Article 20

L'alinéa 21 de l'article 20 est ainsi rédigé :

« Pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2, qui remplissent les conditions fixées au quatrième alinéa, achevés jusqu'au 31 décembre 2011, la réduction d'impôt est ramenée à 45 % de la base définie au premier alinéa. Pour les investissements réalisés ultérieurement, la réduction d'impôt est égale à zéro. »

AMENDEMENT

N° CF 150

présenté par le Gouvernement

Article additionnel Après l'article 33

Insérer l'article suivant :

« I.— Les dispositions de l'article L. 2334-41 sont ainsi modifiées :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : « les communes éligibles » sont remplacés par les mots : « les communes de métropole éligibles » ;

« 2° Au début de l'alinéa de l'article L. 2334-41, avant les mots : « Les crédits de la dotation de développement urbain sont répartis », sont insérés les mots : « Après constitution de la quote-part définie à l'article L. 2334-42, ».

« II.— Il est ajouté un article L. 2334-42 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-42 : A compter de 2010, les communes des départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de développement urbain, prévue à l'article L. 2334-41. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la dotation de développement urbain le rapport, majoré de 33%, existant, d'après le dernier recensement, entre la population totale des communes des départements d'outre-mer et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

« Sont éligibles à cette quote-part les communes des départements d'outre-mer de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles il existe au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'Agence pour la Rénovation Urbaine, telle que visée à l'article 10 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, au 1er janvier de l'année de la répartition.

« La quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de la population des communes éligibles de leur territoire. L'enveloppe de chaque département est plafonnée à 1 000 000 d'euros par commune éligible.

« L'utilisation de ces crédits se fait dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2334-41.

« La population à prendre en compte pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2. »

AMENDEMENT

N° CF 151

présenté par le Gouvernement

Article 5

Au *b* du 3° du A de l'article 199 *undecies* B, les mots « des ministres chargés du budget et de l'industrie » sont remplacés par les mots « des ministres chargés du budget, de l'outre-mer, et de l'énergie ».

AMENDEMENT

N° CF 152

présenté par le Gouvernement

Article 6

Au *b* du 1° du A de l'article 217 *undecies*, les mots « des ministres chargés du budget » sont remplacés par les mots « des ministres chargés du budget, de l'énergie, et de l'outre-mer ».

AMENDEMENT

N° CF 153

présenté par le Gouvernement

Article 15

Le dernier alinéa de l'article 15 est supprimé.

AMENDEMENT

N° CF 154

présenté par le Gouvernement

Article 20

Le IV (*nouveau*) est supprimé.

AMENDEMENT

N° CF 155

présenté par le Gouvernement

Article 11

Le II est supprimé.

AMENDEMENT

N° CF 156

présenté par le Gouvernement

Article additionnel
Après l'article 26 bis

Après l'article 26 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.324-9 du code du travail applicable à Mayotte est ainsi rédigé :

« Art. L.324-9 – Les jeunes âgés de dix-huit à trente ans peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État dénommée : « Aide à un projet initiative-jeune ».

« L'aide au projet initiative-jeune bénéficie aux jeunes qui créent ou reprennent une entreprise à but lucratif dont le siège ou l'établissement principal est situé à Mayotte et dont ils assurent la direction effective. Cette aide de l'État prend la forme d'un capital versé en deux ou trois fractions.

« La décision d'attribution de l'aide est prise par le représentant de l'État à Mayotte qui apprécie la réalité, la consistance et la viabilité du projet.

« L'aide, dont le montant maximum est déterminé par décret, est versée à compter de la date de la création effective de l'entreprise. Elle est exonérée de toutes charges sociales ou fiscales.

« Les jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide à un projet initiative-jeune peuvent également bénéficier des aides à la création ou à la reprise d'entreprise prévues au chapitre V du présent titre.

« Toute personne qui aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'aide afférente au projet initiative-jeune sera punie des peines prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles de la suspension ou de la suppression de l'aide, ainsi que celles relatives au non-cumul de cette aide avec d'autres aides publiques. ».

AMENDEMENT

N° CF 157

présenté par le Gouvernement

Article 26 bis

L'article 26 *bis* est ainsi modifié :

Au premier alinéa les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Au deuxième et au dernier alinéa, les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte » sont remplacés par les mots : « ou à Saint-pierre-et-Miquelon ».

L'article suivant est ajouté après l'article L.5552-26 :

« *Art. L.5552-27* : - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment celles du versement, de la suspension ou de la suppression de l'aide, ainsi que celles relatives au non-cumul de cette aide avec d'autres aides publiques. ».

AMENDEMENT

N° CF 158

présenté par le Gouvernement

Article 4

Au II de cet article, remplacer les mots « un immeuble ou une fraction d'immeubles a bénéficié des dispositions de l'article 1388 *quinquies* », par les mots « une propriété a bénéficié des dispositions de l'article 1388 *quinquies* ou de l'article 1395 H du code général des impôts ».

AMENDEMENT

N° CF 159

présenté par le Gouvernement

Article 3 bis

I.— Dans le dernier alinéa du I, après les mots : « Le I de l'article 1394 B *bis* » insérer les mots : « et les exonérations partielles prévues au 1° *ter* de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D » et remplacer le mot « s'applique » par le mot « s'appliquent ».

II.— Supprimer le V de cet article.

AMENDEMENT

N° CF 160

présenté par le Gouvernement

Article 13

Au premier alinéa, après les mots « Saint-Pierre-et-Miquelon » sont ajoutés les mots : « Saint Martin ».

AMENDEMENT

N° CF 161

présenté par le Gouvernement

Article 11

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Pour les entreprises mentionnées au IV, lorsque la rémunération horaire est supérieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60% et inférieure à un seuil égal à 2,5 fois le salaire minimum de croissance, le montant de l'exonération est égal à celui calculé pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 60%. À partir du seuil de 2,5 fois le salaire minimum de croissance, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 4,5 fois le salaire minimum de croissance ».

AMENDEMENT

N° CF 162

présenté par Mme Christiane Taubira

Article 2

Rédiger comme suit le début du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 1466 F du code général des impôts :

« I.— Si la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre le souhaite, et par délibération prise dans les conditions... »

AMENDEMENT

N° CF 163

présenté par Mme Christiane Taubira

Article 3

Rédiger comme suit le début du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 1466 F du code général des impôts :

« I.— Si la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre le souhaite, et par délibération prise dans les conditions... »

AMENDEMENT

N° CF 164

présenté par Mme Christiane Taubira

Article 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Tous les trois ans après la mise en œuvre du projet de loi, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport d'évaluation de l'efficacité des dispositifs des articles 2 et 3 de la présente loi sur les économies des territoires concernés. »

AMENDEMENT

N° CF 165

présenté par Mme Christiane Taubira

Article 13

Compléter le premier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Les normes de construction et d'éco-construction seront adaptées aux départements et collectivités d'outre-mer, afin de favoriser, dans le cadre de ces rénovations, l'utilisation de techniques et de matériaux locaux, notamment le bois. »

AMENDEMENT

N° CF 166

présenté par Mme Christiane Taubira

Article additionnel Après l'article 16

Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I.— Les sur-rémunérations versées par les départements, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie, aux agents de la fonction publique territoriale sont exonérées de cotisations sociales et patronales.

II.— Le gouvernement dépose devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 2012, un rapport d'évaluation de l'efficacité de la mesure visée au I et de l'opportunité de sa prolongation.

III.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 167

présenté par Mme Christiane Taubira

Article 20

I.— Dans la première phrase du septième alinéa du I du texte proposé par le II de cet article pour l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, remplacer le taux : « 50 % » par le taux : « 60 % »

II.— « ... - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. »

AMENDEMENT

N° CF 169

présenté par Mme Christiane Taubira

Article 20

I.– Dans la seconde phrase du huitième alinéa du I du texte proposé par le II de cet article pour l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans »

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. »

AMENDEMENT

N° CF 170

présenté par Mme Christiane Taubira

Article 20

I.– Compléter le texte proposé par le II de cet article pour l'article 199 *undecies* C du code général des impôts par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - La réduction d'impôt prévue au présent article s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. »

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

N° CF 173

présenté par M. Gaël Yanno

Article 6

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes :

« Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B, la déduction s'applique aux investissements à hauteur du quart de leur coût de revient, évalué dans les conditions prévues à la phrase précédente. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. ».

AMENDEMENT

N° CF 174

présenté par Mmes Chantal Berthelot, Annick Girardin, Jeanny Marc

Article 29 bis

À l'article 68-20-1,

I.– Remplacer la première phrase du deuxième alinéa par les phrases suivantes:

« Le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane est partie intégrante du schéma d'aménagement régional au même titre que le schéma de mise en valeur de la mer. Ses dispositions, regroupées dans un chapitre individualisé du SAR, s'imposent aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux demandes d'autorisations minières. »

II : Supprimer les alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

AMENDEMENT

N° CF 175

présenté par Mmes Chantal Berthelot, Annick Girardin, Jeanny Marc

Article 29 bis

À l'article 68-20-1,

I. Rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane est élaboré ou mis à jour par une commission co-présidée par le représentant de l'État et les collectivités territoriales concernées. Le schéma ou sa mise à jour sont soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement. Le projet de schéma est soumis à enquête publique. Il est approuvé par décret en conseil d'État. »

II. Supprimer les alinéas 3, 4 et 5.

AMENDEMENT

N° CF 176

présenté par Mmes Chantal Berthelot, Annick Girardin, Jeanny Marc

Article 29 bis

Dans le sixième alinéa de l'article 68-20-1, remplacer les mots : « le représentant de l'État dans le département », par les mots : « la commission co-présidée par le représentant de l'État et les collectivités territoriales concernées »

AMENDEMENT

N° CF 177

présenté par Mmes Chantal Berthelot, Annick Girardin, Jeanny Marc

Article 29 bis

Rédiger comme suit le 8ème alinéa de l'article 68-20-1 :

« Le schéma départemental d'orientation minière est compatible avec le schéma d'aménagement régional de la Guyane, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les documents d'urbanisme. »

AMENDEMENT

N° CF 178

présenté par Mmes Chantal Berthelot, Annick Girardin, Jeanny Marc

Article 27 A

Dans le texte proposé pour cet article,

I.– Remplacer « de la canne à sucre », par « sous ses diverses formes ».

II.– Ajouter après « à un prix », le mot « différencié ».

AMENDEMENT

N° CF 179

présenté par Mmes Chantal Berthelot, Annick Girardin, Jeanny Marc

Article 27 A

Compléter cet article par la phrase suivante : « Il est révisable annuellement ».

AMENDEMENT

N° CF 180

présenté par Mmes Chantal Berthelot et Annick Girardin

Article 10

Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

AMENDEMENT

N° CF 181

présenté par M. René-Paul Victoria, Mme Gabrielle Louis-Carabin,
M. Didier Robert

Article 27 A

Après la troisième phrase du 1^{er} alinéa du 2° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, insérer la phrase suivante : « Dans les départements d'Outre-Mer, afin, de contribuer pleinement au développement de l'autonomie énergétique de ces territoires et de prendre en considération les contraintes qui résultent de leur éloignement géographique et de leur insularité, d'une part, les techniques telles que la cogénération ne sont pas exclues et, d'autre part, les puissances des installations ne sont pas limitées. »

Dans les conditions prévues au 2° de l'article 10 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, un décret pris dans les deux mois à compter de la publication de la présente loi précise les conditions d'achat par Electricité de France de l'électricité issue de la biomasse de la canne à sucre dans les départements d'outre-mer, pour l'ensemble de la production, et à un prix incitant à la valorisation et au développement de cette source d'énergie renouvelable au détriment des ressources fossiles.

Le prix d'achat pour la rémunération de ces ressources énergétiques locales est indexé et aligné sur la valeur moyenne de référence des projets agréés au terme des appels d'offre nationaux utilisant l'énergie biomasse pour produire l'électricité. Ce prix tient compte des coûts évités par rapport à l'utilisation d'énergies fossiles.

Les surcoûts issus de la revalorisation du prix d'achat des ressources énergétiques locales renouvelables sont pris en charge par le fonds de service public de la production d'électricité tel que défini à l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

AMENDEMENT

N° CF 183

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick Lebreton, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article 1^{er} A

Substituer aux mots : « peut réglementer », le mot : « réglemente ».

AMENDEMENT

N° CF 184

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick Lebreton

Article 1^{er} A

Substituer aux mots : « de produits ou de famille de produits », les mots : « d'au moins 100 familles de produits qui forment un total qui ne peut être inférieur à 500 articles ».

AMENDEMENT

N° CF 185

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Jérôme Cahuzac et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article 1^{er} B

Substituer aux mots : « régulière et pluriannuelle », le mot « trimestrielle ».

AMENDEMENT

N° CF 186

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Chantal Berthelot, M. Jérôme Cahuzac et les

autres commissaires membres du groupe SRC

Article 2

I.– À l'alinéa 21, substituer au mot : « mai », le mot : « juillet ».

II.– La perte de recette pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 187

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy et Mme Chantal Berthelot

Article 5

À la fin de l'alinéa 33, substituer au nombre : « 150 000 », le nombre : « 300 000 ».

AMENDEMENT

N° CF 189

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy et Mme Chantal Berthelot

Article 11

I.– À l'alinéa 5, substituer au chiffre : « 3,8 » le chiffre : « 4,5 ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 190

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick
Lebreton, Serge Letchimy, Mme Chantal Berthelot, M. Jérôme Cahuzac et les autres
commissaires membres du groupe SRC

Article 13 bis

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les communications de téléphonie mobile émises depuis ou vers les départements d'outre-Mer ou entre deux départements d'outre-Mer sont incluses dans les offres de base des forfaits des opérateurs de téléphonie mobile. Elles ne peuvent faire l'objet d'une surfacturation pour cause d'itinérance. »

AMENDEMENT

N° CF 191

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Chantal Berthelot, M. Jérôme Cahuzac et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article 13 bis

À l'alinéa 6, substituer au mot : « sixième », le mot : « troisième ».

AMENDEMENT

N° CF 192

présenté par M. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick Lebreton, Serge Letchimy et Mme Chantal Berthelot, Jérôme Cahuzac et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 13 bis

Insérer l'article suivant :

« I.— Les fournisseurs d'accès Internet exerçant une activité commerciale dans les départements d'outre-mer sont tenus de proposer des offres similaires à celles qui existent dans l'hexagone et à des tarifications équivalentes pour un même niveau de débit. »

« II.— Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la loi. »

AMENDEMENT

N° CF 193

présenté par M. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy et Mme Chantal Berthelot, Jérôme Cahuzac
et les membres SRC de la commission des finances

Article 15

À l'alinéa 18, après les mots : « organisations représentatives des entreprises »,
ajouter les mots : « , des salariés et des consommateurs ».

AMENDEMENT

N° CF 194

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy et Mme Chantal Berthelot

Article 20

I.— À l'alinéa 5, supprimer les mots : « et prenant en compte la composition du
foyer ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création
d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des
impôts

AMENDEMENT

N° CF 195

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy et Mme Chantal Berthelot

Article 20

I.— À l'alinéa 31, substituer au pourcentage : « 50% », le pourcentage : « 60% » et le montant : « 1 920 € », par le montant : « 2 200 € ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

N° CF 196

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Jérôme Cahuzac, Mme Chantal Berthelot,
et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article 20

I.— À l'alinéa 26, insérer à deux reprises après les mots : « personnes âgées », les mots : « ou de personnes handicapées ».

II.— La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 197

présenté par MM. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Chantal Berthelot, M. Jérôme Cahuzac
et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article 27 A

Un nouvel article 27A est ainsi rédigé :

« La loi n°2000-108 du 10 février 2000 est ainsi modifiée :

« 1. Après le 4 ° de l'article 10 modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, les installations électriques existantes ou nouvelles, qui produisent de l'électricité à partir de la biomasse dont celle issue de la canne à sucre. A cette fin, les contrats en cours devront faire l'objet d'une révision dans un délai de trois mois après la publication du décret cité au neuvième alinéa».

« 2. Après le huitième alinéa de l'article 10 modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, il est inséré un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« Pour le 5°, un décret précise les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, les conditions d'achat à un prix qui ne pourra être inférieur au prix de vente moyen de l'électricité issu du dernier appel d'offres biomasse national. Le prix tient compte des coûts évités par rapport à l'utilisation d'énergies fossiles.»

AMENDEMENT

N° CF 198

présenté par M. Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Chantal Berthelot, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la Commission des Finances

Article 33

À l'alinéa 3, après les mots : « logement outre-mer », insérer les mots suivants : « ainsi que l'efficacité et l'efficience de l'ensemble des dispositions relatives aux zones franches globales d'activité ».

AMENDEMENT

N° CF 199

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mmes Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 1 A

Insérer un article ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise employant plus de cinq salariés n'est pas couverte par un accord salarial d'entreprise de moins de deux ans en application de l'article L. 2242-8 du code du travail ou par un accord salarial de branche de moins de deux ans en application de l'article L. 2241-2 du même code, le montant de la réduction des cotisations sociales visées à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est diminué de 20 % au titre des rémunérations versées cette même année et jusqu'à ce que l'entreprise soit couverte par un nouvel accord. »

AMENDEMENT

N° CF 200

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour,
Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira,
MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mmes Annick Girardin, Chantal Berthelot
et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 1 A

Insérer un article ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise employant plus de dix salariés n'est pas couverte par un accord salarial d'entreprise de moins de deux ans en application de l'article L. 2242-8 du code du travail ou par un accord salarial de branche de moins de deux ans en application de l'article L. 2241-2 du même code, le montant de la réduction des cotisations sociales visées à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est diminué de 20 % au titre des rémunérations versées cette même année et jusqu'à ce que l'entreprise soit couverte par un nouvel accord. »

AMENDEMENT

N° CF 201

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour,
Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira,
MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mmes Annick Girardin, Chantal Berthelot
et les membres du groupe SRC

Article 1

I.– Dans le 1° du III de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Port-Louis, Anse-Bertrand et Petit-Canal en Guadeloupe »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 202

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour,
Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira,

MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mmes Annick Girardin, Chantal Berthelot
et les membres du groupe SRC

Article 2

I.– Dans le 1° du III de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Port-Louis, Anse-Bertrand et Petit-Canal en Guadeloupe »

II.– Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

1. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement

2. La perte de recettes pour l'État du 1 ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 203

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour,
Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira,
MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mmes Annick Girardin, Chantal Berthelot
et les membres du groupe SRC

Article 3

I.– Dans le 1° du III de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Port-Louis, Anse-Bertrand et Petit-Canal en Guadeloupe »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 204

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot

Article 6

Supprimer le B *ter* de cet article.

AMENDEMENT

N° CF 205

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article 10

Ajouter un alinéa 7 ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet à l'occasion de chaque loi de finances un rapport sur l'évolution des crédits de cette aide et sur les sommes économisées par la réforme prévue à l'article 295 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 206

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article 11

I.— Dans le 4° du I *ter* de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Port-Louis, Anse-Bertrand et Petit-Canal en Guadeloupe »

II.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 207

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour,
Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira,
MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot

Article 11

I.– Dans l’alinéa 16 de cet article,

– supprimer « dont l’effectif est inférieur à 11 salariés »

– remplacer à deux reprises « 2,2 » par « 2,5 »

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 208

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour,
Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira,
MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot
et les membres du groupe SRC

Article 16

Ajouter un alinéa 8 ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet à l’occasion de chaque loi de finances un rapport sur l’évolution des crédits de ce fonds et sur les sommes économisées par les réformes des dispositifs fiscaux outre-mer. »

AMENDEMENT

N° CF 209

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 16

Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises dont l'objet principal est, en Guadeloupe, Martinique et Guyane ou à la Réunion, d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants doivent acquitter, à compter du 31 mai 2009, une taxe exceptionnelle.

Le taux de cette taxe est fixé lors de la plus prochaine loi de finances par le Gouvernement en fonction des profits réalisés annuellement par celles-ci. »

AMENDEMENT

N° CF 214

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article 7 *ter*

I.– Au deuxième alinéa, après les mots « obligations fiscales et sociales » sont ajoutés les mots : « et de l'obligation du dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code du commerce »

Au quatrième alinéa, après les mots « obligations fiscales et sociales » sont ajoutés les mots : « et de l'obligation du dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code du commerce »

II.– En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les dispositions du code du commerce visées au I sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement.

AMENDEMENT

N° CF 216

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Éric Jalton, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Avant l'article 27

Insérer un article rédigé comme suit :

À la fin de l'article 2143-3 du code du travail, inséré un 4ème alinéa ainsi rédigé :

« – Par dérogation à l'alinéa précédent, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif de cinq salariés ou plus a été atteint dans l'entreprises pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution. »

AMENDEMENT

N° CF 220

présenté par M Victorin LUREL

Article additionnel Après l'article 1^{er} C

I. Insérer un article rédigé comme suit :

À compter du 1^{er} janvier 2012, et pour les salaires compris dans la limite de 1,4 SMIC, il est instituée une « rémunération exceptionnelle de vie chère » d'un montant de 200 euros non soumise à cotisation patronale et ouvrière de sécurité sociale.

La part non soumise à cotisation s'élève à 15 % du salaire brut de base pour les salaires compris entre 1,4 et 3,8 SMIC.

II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT **N° CF 221 rect.**

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, MM. Albert LIKUVALU, Éric JALTON, Mmes Annick GIRARDIN, Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel **Après l'article 28 bis**

Insérer un article rédigé comme suit :

« L'article 3 de l'ordonnance n°2000-347 du 19 avril 2000 relative au statut et missions de l'Institut d'Émission des Départements des DOM (IEDOM) est complété comme suit :

Dans le mois suivant la promulgation de la loi n° pour le développement économique des outre-mer, le Gouvernement remet un rapport sur le bureau du Parlement relatif aux modalités d'harmonisation des salaires des agents des succursales de l'IEDOM avec ceux des agents du siège de cet institut. »

AMENDEMENT **N° CF 223**

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, MM. Albert LIKUVALU, Éric JALTON, Mmes Annick GIRARDIN, Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel **Après l'article 29**

Il est ajouté au code minier un article 31-2 ainsi libellé :

« Pour la zone économique exclusive ou le plateau continental français au large des régions d'outre-mer, une redevance spécifique, due par les titulaires de concessions de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, est établie au bénéfice de la région d'outre-mer concernée.

Le barème de la redevance spécifique est, à compter du 1er janvier 2010, établi selon les tranches de production annuelle prévues à l'article 31, le taux applicable à chaque tranche étant toutefois fixé par le Conseil régional, dans la limite des taux prévus audit article. »

AMENDEMENT

N° CF 224

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU, Jérôme CAHUZAC et les membres SRC de la Commission des finances

Article 1

I – Au I, le 3° du I de l'article 44 *quaterdecies* est complété par l'expression suivante : « ou au régime fiscal de la micro entreprise »

II – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 225

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU, Jérôme CAHUZAC et les membres SRC de la Commission des finances

Article 1

I – Au I, le 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* est complété par l'alinéa suivant : « g) le petit commerce de proximité »

II – Les pertes de recettes pour l'État du I ci dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 226

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la Commission des finances

Article 1

I – Au I, le 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* est complété par l'alinéa suivant : « h) les services à la personne »

II – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 227

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU,

Article 1

I – Au I, le III de l'article 44 *quaterdecies* est complété par l'alinéa suivant : « Pour les entreprises provenant d'exploitations mentionnées au 1° du III, la limite de l'abattement est fixée à 450 000 € Le taux de l'abattement est fixé à 100 % pour les exercices ouverts entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014, et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017. »

II – La perte de recettes pour l'État du I ci dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 228

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU,

Article 3

I. – Au I, le III de l'article 1388 *quinquies* est complété par l'alinéa suivant : « Pour les entreprises provenant d'exploitations mentionnées au 1° du III. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 229

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 3 bis

I. – Au I, le I de l'article 1395 H après les mots « sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties » le reste de la phrase est supprimé et remplacé par les mots suivants : « cette exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties faisant l'objet d'une procédure de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées défini aux articles L 128-4 à L128-12 du Code rural »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 230

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 3 bis

I. – Au I, le I de l'article 1395 H est complété par l'alinéa suivant : « Les propriétés non bâties mentionnées au I, situés dans les territoires mentionnés au 1° du III de l'article 44 *quaterdecies* sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 100 % pour les années 2009 à 2015 et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. Cette exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties faisant l'objet d'une procédure de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées défini aux articles L 128-4 à L128-12 du code rural »

II – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 231

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 3 bis

I.– Au I, le I de l'article 1395 H sont supprimés les mots « 80 % pour les années 2009 à 2015 et respectivement à concurrence de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018 » et remplacés par les mots « 100 % dans la limite des 50 premiers hectares. Cette exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties faisant l'objet d'une procédure de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées définies aux articles L 128-4 à L 128-12 du code rural »

II – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 232

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 3 bis

I.– Au I, le I de l'article 1395 H sont supprimés les mots « 80 % pour les années 2009 à 2015 et respectivement à concurrence de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018 » et remplacés par les mots « 100 % dans la limite des 20 premiers hectares. Cette limite est portée à 50 hectares lorsque ces terres sont valorisées pour l'élevage. Cette exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties faisant l'objet d'une procédure de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées définies aux articles L 128-4 à L 128-12 du code rural »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 233

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 3 bis

I – Au I, le I de l'article 1395 H est complété par l'alinéa suivant « Cette exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties faisant l'objet d'une procédure de mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées définies aux articles L 128-4 à L 128-12 du code rural »

AMENDEMENT

N° CF 234

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 5

I. – À l'alinéa 32, supprimer les mots « diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 236

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 5

I.– Il est ajouté un nouveau paragraphe C *ter* ainsi rédigé : « au 2 du II de l'article 199 *undecies* B sont supprimés les mots des transports, de l'agriculture, de la pêche maritime »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

AMENDEMENT

N° CF 238

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 6

I.– Il est ajouté un nouveau paragraphe B *quater* C : « au premier alinéas du 1 du III de l'article 217 *undecies* sont supprimés les mots des transports, de l'agriculture, de la pêche maritime »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

AMENDEMENT

N° CF 239

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 11

I. – Dans le 2° du 1 *bis* nouveau de cet article, remplacer à deux reprises les mots « 2,2 fois » par les mots « 3 fois ».

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 240

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude
FRUTEAU,

Article 11

I. – Dans le 2° du 1 *bis* nouveau de cet article, remplacer « onze salariés » par « 20 salariés ».

II. – Les pertes de recette pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 241

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Éric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU,

Article 11

I. – À la fin de l'article 11, ajouter l'alinéa suivant : « Pour les établissements de moins de 20 salariés situés dans départements d'outre mer, il est institué un moratoire sur les dettes fiscales et sociales remontant au dernier trimestre 2005. Un décret précisera les modalités de ce moratoire ».

II. – Les pertes de recette pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT N° CF 242

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR,
Albert LIKUVALU, Éric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU,

Article additionnel Après l'article 11

I – Au 2° du I de l'article 46 du code des marchés publics est inséré l'alinéa suivant : « la condition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas dans les départements d'outre mer ».

AMENDEMENT

N° CF 244

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis
MANSCOUR,
Albert LIKUVALU, Éric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU,

Article 16

À la fin de l'article 16, ajouter l'alinéa suivant : « Au moins 70 % des crédits affectés annuellement au fonds exceptionnel d'investissement doivent être orientés vers les territoires mentionnés au 1° du III de l'article 44 *quaterdecies* ».

AMENDEMENT

N° CF 245

présenté par MM. Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis MANSCOUR,
Albert LIKUVALU, Éric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean Claude FRUTEAU, Jérôme
Cahuzac et les membres SRC de la Commission des finances

Article additionnel Après l'article 16

À l'article L 752-1 du code de commerce, ajouter un 7° ainsi rédigé :

« 7° Dans les départements d'outre mer, les seuils mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du présent article, au delà desquels une autorisation d'exploitation commerciale est obligatoire sont de 300 m² ».

AMENDEMENT

N° CF 246

présenté par M. René-Paul VICTORIA et Mme Gabrielle Louis-Carabin

Article 15

Modifier ainsi l'alinéa 13 : « le I entre en vigueur un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, »

AMENDEMENT

N° CF 247

présenté par MM. Louis-Joseph MANSCOUR, Serge LETCHIMY, Jean-Claude FRUTEAU, Victorin LUREL, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article 1^{er} A

Après les mots « après consultation de l'Autorité de la concurrence », insérer les mots : « et avis des Conseils régionaux ».

AMENDEMENT N° CF 248

présenté par MM. Louis-Joseph MANSCOUR, Serge LETCHIMY, Jean-Claude FRUTEAU, Victorin LUREL, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article 1^{er}

I. – À l'alinéa 10, après les mots « Grand-Rivière » et avant les mots « à la Martinique », insérer les mots « Saint-Pierre, Sainte-Marie, le Gros-Morne ».

II – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

AMENDEMENT

N° CF 249

présenté par MM. Louis-Joseph MANSCOUR, Serge LETCHIMY, Jean-Claude FRUTEAU, Victorin LUREL, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Jérôme CAHUZAC et les membres SRC de la commission des finances

Article 2

I.– À l'alinéa 5, après les mots « Grand-Rivière » et avant les mots « à la Martinique » insérer les mots « Saint-Pierre, Sainte-Marie, le Gros-Morne ».

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 250

présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Serge Letchimy, Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Eric Jalton, Patrick Lebreton, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article 3

I.– À l'alinéa 8, après les mots « Grand-Rivière » et avant les mots « à la Martinique », insérer les mots « Saint-Pierre, Sainte-Marie, le Gros-Morne ».

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 254

présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Serge Letchimy, Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Eric Jalton, Patrick Lebreton, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article additionnel Après l'article 3 bis

Ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements d'Outre-Mer de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion sera diligenté par le Préfet, après l'accord des Collectivités territoriales, le recensement des terres agricoles non exploitées depuis plus de 3 ans.

Le recensement sera effectué dans chaque commune par les SAFER et les Chambres d'agriculture. Le document issu de ce recensement sera cartographié sur fond du cadastre (section et numéros des parcelles) en précisant les superficies, le nom du propriétaire (ou des ayant droits), leur adresse et leur situation professionnelle ainsi que les dernières cultures pratiquées.

Ce document sera mis à la disposition du public et des Collectivités Territoriales.»

AMENDEMENT

N° CF 255

présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Serge Letchimy, Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel, Eric Jalton, Patrick Lebreton, Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article 11

I.– À l'alinéa 10, après les mots « Grand-Rivière » et avant les mots « à la Martinique », insérer les mots Saint-Pierre, Sainte-Marie, le Gros-Morne ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT N° CF 256

présenté par MM. Louis-Joseph Manscour, Serge Letchimy, Jean-Claude Fruteau, Victorin Lurel et Patrick Lebreton,

Article 20

I.– Dans le cinquième alinéa du 5° du I de cet article, supprimer les mots : « et achevés jusqu'au 31 décembre 2010 »

II.– Supprimer l'avant-dernier alinéa du même 5°.

AMENDEMENT

N° CF 257

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Eric Jalton, Mme Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article additionnel Après l'article 1^{er} A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– L'article 296 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Article.296* – Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

« a. Le taux réduit est fixé à 0 ;

« *b.* Le taux normal est fixé à 6,80 % . »

II.– Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 258

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 1^{er} A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet chaque année un rapport relatif aux moyens attribués outre-mer aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et récapitulant les opérations menées ainsi que les sanctions données aux dérives éventuellement constatées. »

AMENDEMENT

N° CF 259

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article additionnel après l'article 1^{er} A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les Conseils régionaux et généraux d'outre-mer peuvent confier des études ou actions à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Celle-ci peut également bénéficier de leur soutien logistique. »

AMENDEMENT

N° CF 260

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article 1

I.– Dans le 1° du III de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire et Deshaies en Guadeloupe »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 261

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 1^{er}

I.– Compléter le 2° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 44 quaterdecies du code général des impôts par les mots : petit commerce et services de proximité ainsi que services à la personne

II.– Pour compenser les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 262

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 1^{er}

I.– Dans le troisième alinéa (2°) du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, après les mots : 199 *undecies* B insérer les mots : ou à l'un des secteurs éligibles à l'exonération du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale prévue à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale.

II.– La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 263

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article 2

I.– Dans le 1° du III de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire et Deshaies en Guadeloupe »

Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

1 La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement

2. La perte de recettes pour l'État du 1 ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 264

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Eric Jalton, Mme Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 2

I.– Dans le II de l'article 1466 F proposé par cet article, remplacer « 2015 » par « 2018. » et supprimer le reste de la phrase.

II.– Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigé :

1 La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement

2. La perte de recettes pour l'État du 1 ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 265

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton, Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 2

I.– Dans la 2ème phrase du 3° du III de l'article 1466 F proposé par cet article, remplacer « 2015 » par « 2018. » et supprimer le reste de la phrase.

II.– Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigé :

1 La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement

2. La perte de recettes pour l'État du 1 ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 266

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article 3

I.– Dans le 1° du III de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire et Deshaies en Guadeloupe »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 267

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 3 bis

I. Dans le I de l'article 1395 H proposé par le I de cet article, remplacer respectivement les pourcentages « 80, 70, 60 et 50 » par les pourcentages : « 90, 80, 70 et 60 »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 268

présenté par MM. Victorin Lurel, Jean-Yves Le Déaut, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton, Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article additionnel Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'article L. 762-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans le département de la Guadeloupe et de la Martinique, sur des exploitations dont la production comporte des résidus de chlordécone proches des limites maximales de résidus, sont, sans conditions de surface d'exploitation et pour la durée nécessaire à la décontamination des sols, exonérés de cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse, dans des conditions fixées par décret. »

II.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 269

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article additionnel Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Les exploitants agricoles en Guadeloupe et Martinique exerçant leur activité sur des exploitations de moins de cent hectares pondérés sont exonérés des cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et à l'assurance vieillesse dans des conditions fixées par décret.

II.- La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 270

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 4 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

À l'article L 5112-1 du code de la santé publique, ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en conseil d'État fixe les adaptations de la pharmacopée française nécessitées par les particularités des plantes médicinales d'usage traditionnel dans les départements et collectivités d'outre-mer .»

AMENDEMENT

N° CF 271

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, M. Albert Likuvalu, Mme Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article 11

I.– Dans le 4° du I *ter* de cet article, remplacer les mots « dans les communes de la Guadeloupe qui pourront être définies par décret » par « dans les communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire et Deshaies en Guadeloupe »

II– La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 272

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton
Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 11

I.— Dans le 1° du I *bis* de cet article, remplacer à 2 reprises les mots « 2,2 fois » par les mots « 2,5 fois »

II.— La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

AMENDEMENT

N° CF 274

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton
Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 15

Supprimer cet article

AMENDEMENT

N° CF 275

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton
Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 15

Dans la première phrase du II de cet article, remplacer les mots : « du mois qui suit celui » par les mots : « de l'année qui suit celle »

AMENDEMENT

N° CF 277

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 1^{er} A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.– Dans l'article 44 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, remplacer le pourcentage « 2,5 » par le pourcentage « 1 ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 279

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, M. Albert Likuvalu, Mme Annick Girardin et Chantal Berthelot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Avant l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet chaque année sur le bureau des Assemblées un rapport annexé au projet de loi de règlement des comptes de l'année précédente explicitant les raisons de l'écart constaté entre les autorisations d'engagement et les crédits de paiement de l'action 01 du programme 123 du budget de l'État. »

AMENDEMENT

N° CF 280

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Albert Likuvalu, Mmes Christiane Taubira, Annick Girardin, Chantal Berthelot et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article 20

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le Gouvernement, après avis des collectivités territoriales et des représentants bailleurs, dépose avant le 31 octobre 2012, devant le Parlement, un rapport d'évaluation des mesures prévues aux articles 199 *undecies* A et 199 *undecies* C du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 282

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, MM. Albert Likuvalu, Eric Jalton, Mmes Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 26

Supprimer les I à VII de cet article.

AMENDEMENT

N° CF 283

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, M. Albert Likuvalu, Mmes Annick Girardin, Chantal Berthelot et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 1^{er} A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En application de l'article 73 de la Constitution, les amendes prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 du code de commerce sont doublées dans les départements et collectivités d'outre-mer.

AMENDEMENT

N° CF 284

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton
Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 1^{er}

I.– Dans le premier alinéa du II du texte proposé par le I de cet article pour l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, remplacer la somme : « 150 000 € » par la somme : « 250 000 € » ;

II.– Dans la première phrase du dernier alinéa du III du même texte, remplacer la somme : « 300 000 € » par la somme : « 400 000 € »

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 285

présenté par MM. Victorin Lurel, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau,
Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Christiane Taubira, Albert Likuvalu, Eric Jalton
Annick Girardin et Chantal Berthelot

Article 1

I.– Dans le second alinéa du II du texte proposé par le I de cet article pour l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, remplacer respectivement les pourcentages : « 50 %, 40 %, 35 % et 30 % » par les pourcentages : « 70 %, 55 %, 45 % et 35 % ».

II.– Dans la seconde phrase du dernier alinéa du III du même texte, remplacer respectivement les pourcentages : « 80 %, 70 %, 60 % et 50 % » par les pourcentages : « 100 %, 90 %, 70 % et 60 % ».

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 286

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU, Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 4

Insérer un article ainsi rédigé :

« Tous les trois ans, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport d'évaluation de l'efficacité des dispositifs des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi sur les économies des territoires concernés. »

AMENDEMENT

N° CF 287

présenté par Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude
FRUTEAU,
Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, MM. Albert
LIKUVALU, Eric JALTON, Mme Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 5

I.– Après le 2° du A de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le quinzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle s'applique également aux travaux et acquisitions de pièces et matériels neufs ayant pour objet la remotorisation des bateaux de pêche. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 288

présenté par Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU,
Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, MM. Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Mme Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 11

I.- Après le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de sa rémunération telle que définie à l'article L. 242-1. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

« Le montant de l'exonération calculée dans les conditions prévues au premier alinéa est conservé aux entreprises lorsque la rémunération horaire s'élève jusqu'à un seuil égal à 2,5 fois le salaire minimum de croissance. A partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 3,8 fois le salaire minimum de croissance. »

2° Le premier alinéa du IV est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent :

« - le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 % ;

« - le montant de l'exonération calculée dans les conditions prévues au premier alinéa est conservé aux entreprises lorsque la rémunération horaire s'élève jusqu'à un seuil égal à 3,5 fois le salaire minimum de croissance, et à partir de ce seuil, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 4,5 fois le salaire minimum de croissance, pour les entreprises situées dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de La Réunion respectant les conditions suivantes : »

II.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 289

présenté par Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU,
Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU,
Eric JALTON, Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 11

I.– Avant le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Dans le premier alinéa du I de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles » sont supprimés. »

II.– Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

AMENDEMENT

N° CF 290

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel **Après l'article 1^{er} A**

Insérer un article ainsi rédigé :

Lorsque l'entreprise employant plus de vingt salariés n'est pas couverte par un accord salarial d'entreprise de moins de deux ans en application de l'article L. 2242-8 du code du travail ou par un accord salarial de branche de moins de deux ans en application de l'article L. 2241-2 du même code, le montant de la réduction des cotisations sociales visées à l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est diminué de 20 % au titre des rémunérations versées cette même année et jusqu'à ce que l'entreprise soit couverte par un nouvel accord.

AMENDEMENT

N° CF 292

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, MM. Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Mmes Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article additionnel Après l'article 1^{er} A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Un taux zéro de taxe sur la valeur ajoutée est appliqué aux familles de produits de première nécessité dont la liste est déterminée selon les modalités prévues à l'article 1^{er} A de la loi pour le développement économiques des outre-mer n° du XXX et aux médicaments vendus dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

II. – La perte de recettes pour l'État du I ci dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 293

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, MM. Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Mmes Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport au Parlement, définissant les modalités d'élaboration et de financement d'un plan pour l'outre-mer en faveur de la formation et de l'emploi des jeunes. »

AMENDEMENT

N° CF 294

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU, Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

I.– Dans le premier alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, après les mots : « La Réunion » insérer les mots : ainsi que des entreprises soumises aux bénéfices agricoles

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 295

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I.– Les petites entreprises de moins de dix salariés installées et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2009 dans les départements d'outre-mer peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, aux caisses de sécurité sociale compétentes de leur département, un étalement pour le règlement de leurs créances, antérieures au 1er juillet 2009, relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi qu'aux pénalités et majorations de retard correspondantes. Cette demande entraîne de plein droit une suspension de douze mois des poursuites afférentes aux dites créances, ainsi que la suspension du calcul des pénalités et majorations de retard durant cette période.

« Durant ce délai de six mois, un plan permettant l'étalement des créances peut être signé entre l'entreprise et la caisse compétente. Sa durée est au maximum de trois ans.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour les contributions et les cotisations obligatoires de sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

« II.— Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 296

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mme Annick GIRARDIN et
Chantal BERTHELOT, et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I.— Les petites entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, ou du secteur de la pêche, de moins de dix salariés, ainsi que les contribuables exerçant des professions non commerciales installés et exerçant leur activité au 1er janvier 2009 dans un département d'outre-mer peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un étalement de leurs dettes fiscales au 30 juillet 2009.

« Pendant une période de six mois à compter du dépôt de la demande, les mesures de recouvrement forcé sont suspendues.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

« II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III.— La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« V.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 297

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Albert LIKUVALU,
Mmes Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Chantal BERTHELOT et les autres
commissaires membres du groupe SRC

Article 23

Dans le 2ème alinéa de cet article, supprimer les mots « renouvelable deux fois ».

AMENDEMENT

N° CF 298

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Albert LIKUVALU
Mmes Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Chantal BERTHELOT et les autres
commissaires membres du groupe SRC

Article 24

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

N° CF 299

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mme Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel Avant l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2122-7 du code du travail, il est inséré un article additionnel ainsi
rédigé :

« Art. L. ... - En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, pour la
mise en œuvre des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du
présent code, les taux de suffrages exprimés sont rapportés à chacun des départements. »

AMENDEMENT

N° CF 300

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel **Après l'article 1^{er} A**

Ajouter un article ainsi rédigé :

« Sont validés, en tant que leur légalité pourrait être contestée par le moyen de l'incompétence du conseil régional de Guadeloupe ou du conseil général de Guadeloupe, les actes de ces collectivités pris en application de l'accord du 4 mars 2009 conclu à Pointe à Pitre et de ses annexes ».

AMENDEMENT

N° CF 301

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article additionnel **Après l'article 1^{er} A**

Insérer un article ainsi rédigé :

«Les aides attribuées aux chapitre I et II de la présente loi sont conditionnées au maintien des effectifs des entreprises bénéficiaires ainsi qu'à l'amélioration des salaires de leurs employés et à leurs engagements sur les prix.

Un décret détermine les conditions de vérification par les services de l'État, des collectivités locales et des représentants syndicaux et des associations de consommateurs de ces exigences.

La commission visée à l'article 33 du projet fait, sur la base de ces constatations, toutes les recommandations législatives et réglementaires nécessaires ».

AMENDEMENT

N° CF 302

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 3

I.— Dans le II du texte proposé par le I de cet article pour l'article 1388 *quinquies* du code général des impôts, remplacer respectivement les pourcentages : « 50 %, 40 %, 35 % et 30 % » par les pourcentages : « 70 %, 55 %, 45 % et 35 % » ;

II. Dans le second alinéa du 4° du III du même texte, remplacer respectivement les pourcentages : « 80 %, 70 %, 60 % et 50 % » par les pourcentages : « 100 %, 90 %, 70 % et 60 % »

III.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 303

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU, Mme Annick GIRARDIN, Chantal BERTHELOT

Article 5

Supprimer le C *bis* de cet article.

AMENDEMENT

N° CF 304

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Mme Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 6

Supprimer le B *bis* de cet article.

AMENDEMENT

N° CF 305

présenté par M. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU, Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 11

I.– Après le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le 1° du IV de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « sauf pour les entreprises du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

II.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits.

AMENDEMENT

N° CF 306

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 750-1-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La gestion des crédits du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce est déconcentrée afin d'assurer une meilleure adaptation aux réalités locales, en particulier dans les collectivités d'outre-mer. »

AMENDEMENT

N° CF 307

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mme Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.— L'article 295 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, sont exonérées de taxes sur la valeur ajoutée pendant une durée de 2 ans à compter de la promulgation de la loi n° du pour le développement économique de l'outre-mer les prestations relatives à la fourniture de logement et du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 308

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Patrick LEBRETON,
Serge LETCHIMY, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Mmes Christiane TAUBIRA,
Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 20

I.— Dans le quatrième alinéa du 5° du I de cet article, remplacer le millésime : « 2010 » par le millésime : « 2012 » ;

II.— Dans le dernier alinéa du même 5°, remplacer le millésime : « 2011 » par le millésime : « 2013 » ;

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 309

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Mmes Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 20

I.– Dans la seconde phrase du IV du texte proposé par le II de cet article pour l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, remplacer le montant : « un million d'euros » par le montant : « 4,6 millions d'euros » ;

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

N° CF 310

présenté par MM. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Mmes Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN et Chantal BERTHELOT

Article 20

I.– Dans la deuxième phrase du huitième alinéa du I du texte proposé par le II de cet article pour l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, remplacer le montant : « 1 920 € » par le montant : « 2 200 € » ;

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

N° CF 311

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mme Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article 26

À la fin du I de cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« À l'issue du premier exercice, le Gouvernement remet un rapport sur le bureau des Assemblées déterminant les modalités d'extension de ce dispositif à celui applicable en Corse depuis 1976 »

AMENDEMENT

N° CF 312

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article 26

Dans l'article L. 330-3-1 proposé par le VIII de cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée

«Les compagnies bénéficiant des crédits du fonds de continuité territoriale visé à l'article 26 de la loi n°°° pour le développement économique des outre-mer remettent chaque année à la commission visée à l'article 33 de la même loi leur comptabilité analytique».

AMENDEMENT

N° CF 313

présenté par Mm. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article 26 bis

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

N° CF 314

présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph
MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Mmes Annick GIRARDIN,
Chantal BERTHELOT et les membres du groupe SRC

Article 27

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

N° CF 315

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mme Chantal BERTHELOT,
Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, Albert LIKUVALU,
Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article additionnel
Après l'article 4 *bis*

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les aides attribuées aux chapitre I et II de la présente loi sont subordonnées au respect des bonnes pratiques environnementales telles que définies par la loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Cette disposition d'applique également aux aides relatives au soutien fiscal à l'investissement »

AMENDEMENT

N° CF 316

présenté par MM. SERGE LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mme Chantal BERTHELOT,
Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, Albert LIKUVALU,
Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la commission des finances

Article additionnel
Après l'article 15

L'article 21 VI de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

"Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai prévu au neuvième alinéa est décompté à partir de la date d'enregistrement des marchandises en douane."

Il est créé après le 4° de l'article L. 443-1 du code de commerce un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le délai est décompté à partir de la date d'enregistrement des marchandises en douane."

AMENDEMENT

N° CF 318

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Eric JALTON,
Patrick LEBRETON, Chantal BERTHELOT, Mme Christiane TAUBIRA,
Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, Albert LIKUVALU

Article additionnel **Après l'article 16**

Insérer l'article suivant :

L'article L 1615-5 du Code général des collectivités locales est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les départements d'outre-mer, les collectivités bénéficiaires du FCTVA ont la possibilité d'affecter en recettes de fonctionnement de leurs budgets, et dans la limite de 25%, du montant de celles-ci, les sommes versées au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

AMENDEMENT

N° CF 319

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin
LUREL,
Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA,
Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, MM. Albert LIKUVALU, Jérôme Cahuzac
et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article 17

Au 2 du I de l'article 17 insérer les mots « vendre et » entre les mots « *peuvent* » et « *en qualité de* ».

AMENDEMENT

N° CF 320

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA,
Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, MM. Albert LIKUVALU, Jérôme Cahuzac
et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article 17

Au 2 du I de l'article 17, entre les mots « *construire* » et « *ou gérer* », supprimer le mot « *vendre* ».

AMENDEMENT

N° CF 321

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC,
MM. Albert LIKUVALU, Jérôme CAHUZAC et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel après l'article 19

Le deuxième alinéa de l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante : « dans les départements-régions d'outre-mer, cette dernière condition n'est pas applicable ».

AMENDEMENT

N° CF 322

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON,
Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC,
MM. Albert LIKUVALU et Jérôme Cahuzac, et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 19

Dans les départements-régions d'outre-mer, la taxe annuelle sur les logements vacants prévus aux articles 232 et 1407bis du code général des impôts est étendue aux terrains vacants situés dans les périmètres visés par le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

AMENDEMENT

N° CF 323

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU,
Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN et Jeanny MARC

Article 20

I.– Après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis: après le 18^{ème} alinéa du I du A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Pour les opérations visées au 5° alinéa, la déduction s'applique aux logements mis à la disposition d'un organisme d'habitation à loyer modéré ou d'un organisme visé au I et au II de l'article 199 *undecies* C, dans le cadre d'un contrat de location répondant aux conditions prévues au 1° du I de ce même article".

II – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 324

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL, Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN et Jeanny MARC

Article 20

I.– Rédiger ainsi les alinéas 43 et 44 :

« L'article 296 *ter* est complété par un c ainsi rédigé « c) Le taux réduit s'applique également aux ventes et apports de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I du A de l'article 1594-0 G ainsi qu'aux ventes de logements sociaux neufs à usage locatifs consentis aux personnes bénéficiaires d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation ou destinés à des opérations réalisées dans les conditions de l'article 199 *undecies* C »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 325

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU,
Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN et Jeanny MARC

Article 20

I.— Aux alinéas 41 à 46, après les mots : « de l'article 199 *undecies* C », insérer les mots : « ou de l'article 217 *undecies* lorsque les logements sont loués, en vue de leur sous-location, dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 199 *undecies* C ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 326

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, MM. Albert LIKUVALU, Jérôme CAHUZAC et les membres SRC de la commission des finances

Article additionnel Avant l'article 27 A

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement produira dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport sur la situation des agents non titulaires des départements régions et collectivités d'outre-mer. Ce rapport servira de cadre à la définition et à la mise place d'un plan de résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale dans ces départements ».

AMENDEMENT

N° CF 327

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mme Chantal BERTHELOT,
Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, M. Albert LIKUVALU,
Jérôme CAHUZAC et les membres SRC de la commission des finances

Article 32

À l'alinéa 11, supprimer le 7° de l'article 32.

AMENDEMENT

N° CF 328

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU, Jérôme CAHUZAC, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC et les autres commissaire membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 25

Rajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de cette loi, un rapport rendant compte des conditions juridiques nécessaires à l'extension aux départements et collectivités d'outre-mer du PASS foncier actuellement non étendu à ces départements ».

AMENDEMENT

N° CF 329

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU, Jérôme CAHUZAC, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 21

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera au Parlement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport précisant les modalités et le délai nécessaire à l'alignement du taux de couverture du forfait de charges des départements-régions d'outre-mer sur celui de l'hexagone afin d'assurer l'égalité de traitement des aides personnelles au logement entre les deux territoires, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'éventualité de l'extension prochaine de l'allocation logement ».

AMENDEMENT

N° CF 330

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,

Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Annick GIRARDIN, Jeanny MARC, MM. Albert LIKUVALU, Jérôme CAHUZAC et les autres commissaires membres du groupe SRC -----

Article additionnel Après l'article 27

Insérer un nouvel article rédigé comme suit :

« Le Gouvernement présentera au Parlement dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport précisant les mesures envisagées pour permettre aux établissements de santé des départements-régions et collectivités d'Outre-mer d'être en capacité d'offrir un niveau de prestations conforme aux standards du système hospitalier national et de garantir un égal accès aux soins aux habitants de ces collectivités. Ce rapport devra préciser les grandes lignes d'un plan spécifique à l'outre-mer, aucun dispositif opérationnel de cette nature n'étant à ce jour défini pour l'outre-mer. ».

AMENDEMENT

N° CF 331

présenté par M. Serge Letchimy

Article 1^{er}

I.– À l'alinéa 4, après les mots « conseil aux entreprises », ajouter les mots suivants : « la profession d'avocat »

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 332

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Jeanny MARC, Annick GIRARDIN et
M. Albert LIKUVALU

Article 20

Après le 6^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

I.– L'alinéa suivant est rajouté au *e* du 2 de l'article 199 *undecies* A :

« Elle s'applique également aux travaux de confortation antisismique réalisés par les propriétaires, rendus nécessaires par la prévention des risques naturels au sens de l'article L 561-1 et suivants du code de l'environnement »

II.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 333

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU, et
Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Jeanny MARC, Annick GIRARDIN

Article 20

À l'alinéa 37, rajouter la phrase suivante :

« Dans le cas d'opérations locatives sociales financées par le dispositif de soutien fiscal, les dépenses éligibles à l'assiette de défiscalisation sont identiques à celles qui relèvent des dépenses éligibles à la ligne budgétaire unique.»

AMENDEMENT

N° CF 334

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU, et
Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Jeanny MARC, Annick GIRARDIN

Article 20 bis A

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Toutefois, dans le cas de telles acquisitions ou constructions, le taux de la réduction d'impôt est de 40 % pour les logements acquis ou construits entre 2009 et 2011 et de 35 % pour les logements acquis ou construits à compter de l'année 2012. Les programmes concernés et situés en périmètres de reconquête de centre ville ou de centre-bourgs le taux de la réduction de l'impôt est porté à 45 % . »

AMENDEMENT

N° CF 335

présenté par MM. Serge LETCHIMY, Louis-Joseph MANSCOUR, Victorin LUREL,
Jean-Claude FRUTEAU, Eric JALTON, Patrick LEBRETON, Albert LIKUVALU,
Mmes Chantal BERTHELOT, Christiane TAUBIRA, Jeanny MARC et Annick GIRARDIN

Article 20

À l'alinéa 31 :

I.– Supprimer les mots : "diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique."

II.– Remplacer « 1 920 Euros » par « 2 200 Euros ».

III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 337

présenté par Mme. Christiane Taubira

Article 29 bis

Remplacer l'alinéa 9 de cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement régional de la Guyane prévaut sur les autres documents d'aménagement lorsque leurs dispositions s'appliquent à tout ou partie du territoire, hors documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Le schéma départemental d'orientation minière prend en compte le SAR et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

AMENDEMENT

N° CF 338

présenté par M. Christiane Taubira

Article 1^{er}

I.— Dans le 2° du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, après le mot :

« entreprises »,

insérer les mots :

« ou professions libérales à caractères juridiques »

II.— Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

Les pertes de recettes l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 344

présenté par MM. Jean-Claude FRUTEAU, Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY et Mme Chantal BERTHELOT

Article 6

À la fin de l'alinéa 17, substituer au nombre : « 150 000 », le nombre : « 300 000 ».

AMENDEMENT

N° CF 355

présenté par MM. Didier ROBERT, René Paul VICTORIA, Patrick LEBRETON, Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Albert LIKUVALU, Eric JALTON, Serge LETCHIMY, Jean-Claude FRUTEAU, Jérôme CAHUZAC et les autres commissaires membres du groupe SCR

Article 1^{er}

I.– Le I de cet article est ainsi modifié :

1. Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 3° Elles sont soumises soit un à un régime réel d'imposition soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*. »

2. Au septième alinéa les références : « 53 A, 72, 74 A, et 96 » sont remplacées par les références : « 50-0, 53 A, 72, 74 à 74 B, 96 à 100, 102 *ter* et 103 ».

II.– La perte de recettes de l'État résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 356

présenté par M. Didier ROBERT, Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN
et M. René Paul VICTORIA

Article 5

Supprimer l'alinéa 33.

AMENDEMENT

N° CF 357

présenté par M. Didier Robert, Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN
et M. René Paul VICTORIA

Article 6

Supprimer l'alinéa 17.

Supprimer l'alinéa 18.

AMENDEMENT

N° CF 358 Rect

présenté par M. Jérôme Cahuzac et les membres SRC de la Commission des
Finances

Article additionnel Après l'article 28 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2008 un rapport permettant la comparaison des prix moyens des services bancaires en métropole et dans les diverses collectivités d'Outre-mer, sur les taux des crédits consentis notamment aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises, et sur la rentabilité relative des établissements bancaires.

Ce rapport fait également le point sur l'application des règles relatives à l'acceptation des chèques et des moyens de paiement sur l'ensemble du territoire national et les éventuelles modifications législatives et réglementaires permettant d'en assurer la mise en oeuvre effective ».

AMENDEMENT

N° CF 359

présenté par M. Jérôme Cahuzac et les autres commissaires membres SRC

Article 20 bis A

I. – Après le troisième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux est porté à 50% pour les logements donnés en location nue, pour une durée égale à 5 ans et dans les six mois de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à dure concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 360

présenté par MM. Victorin Lurel, Jérôme Cahuzac, Louis-Joseph Manscour, Jean-Claude Fruteau, Patrick Lebreton, Serge Letchimy, Mme Christiane Taubira, M. Albert Likuvalu, Mme Annick Girardin et Chantal Berthelot, et les autres commissaires membres du groupe SRC

Article additionnel
Avant l'article 17

Insérer l'article suivant :

« Au plus tard six mois après l'adoption de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant le bilan de la politique menée par l'État en faveur du logement social outre-mer depuis 2001. Ce rapport devra également porter sur les modalités d'élaboration d'une loi de programmation sur le logement et l'aménagement du territoire outre-mer qui devra permettre notamment de traiter des problèmes du foncier, de la sécurisation des sources de financement du logement social, des dispositifs favorisant l'accès au logement social et la solvabilisation des locataires et des dispositifs spécifiques permettant l'association des collectivités territoriales dans les politiques de construction de logement social. »

AMENDEMENT

N° CF 368

Présenté par M. Didier ROBERT, Mme Gabrielle LOUIS CARABIN
et M. René Paul VICTORIA

Article 1^{er}

I. – À la fin de l’alinéa 4, après « à destination des entreprises » ajouter : « de transports, du bâtiment et des travaux publics, »

II. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à dues concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du même code.

AMENDEMENT

N° CF 369

Présenté par M. Didier ROBERT, Mme Gabrielle LOUIS CARABIN
et M. René Paul VICTORIA

Article 11

I – Après l’alinéa 1, ajouter l’alinéa suivant:

« Au 2° du II de l’article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale, après « travaux publics » insérer les mots : « des transports routiers » ;

II – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux article 575 et 575 A du Code Général des Impôts et par la création d’une taxe additionnelle à ces mêmes droits.

AMENDEMENT

N° CF 370

Présenté par M. Didier ROBERT, Mme Gabrielle LOUIS CARABIN
et M. René Paul VICTORIA

Article 11

I – Après l’alinéa 1, ajouter l’alinéa suivant:

« Au 2° du II de l’article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale, après « de l’hôtellerie » insérer les mots : « , du petit commerce de proximité » ;

II – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts et par la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits.

AMENDEMENT

N° CF 371

Présenté par M. Didier ROBERT, Mme Gabrielle LOUIS CARABIN
et M. René Paul VICTORIA

Article 1^{er}

À la fin de l'alinéa 4, avant « comptabilité » ajouter

« Petit commerce de proximité, »

... - les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du même code.

AMENDEMENT

N° CF 372

Présenté par Mme. Christiane TAUBIRA

Article 15

I.– Après le A du I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

Le 1 de l'article 295 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique : les importations de produits en provenance du département de Guyane. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 373

Présenté par M. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU, Eric JALTON Annick GIRARDIN et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises dont l'objet principal est, en Guadeloupe, Martinique et Guyane ou à la Réunion, d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants sont soumises, à compter du 31 mai 2009, à une contribution exceptionnelle représentant un pourcentage fixé par décret de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables qu'elles acquittent.

Le taux de cette taxe est fixé dans la plus prochaine loi de finances pour l'année 2009. »

AMENDEMENT

N° CF 376

Présenté par MM. Victorin LUREL, Jérôme CAHUZAC, Louis-Joseph MANSCOUR,
Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY,
Mme Christiane TAUBIRA, M. Albert LIKUVALU, Eric JALTON,
Mme Annick GIRARDIN et les membres du groupe SRC

Article additionnel Après l'article 16 bis

L'article 16 bis est ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, il est institué un prélèvement additionnel de 10% au profit des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes qui vient s'ajouter au droit de timbre prévu aux articles 919A, 919B et 919C du code général des impôts.»

« Ce prélèvement additionnel est assis, recouvré et contrôlé dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de timbre visés à ces articles. »

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de répartition de ce prélèvement entre les différentes collectivités territoriales de ces départements. »

AMENDEMENT

N° CF 381

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 26

À l'alinéa 12, substituer au mot : « frais » le mot : « titres ».

AMENDEMENT

N° CF 382

Présenté par le Gouvernement

Article additionnel

après l'article 29 *quater*

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 2572-61, il est inséré un article L. 2572-61-1 ainsi rédigé :

« L. 2572-61-1. – L'article L. 2335-16 est applicable aux communes de Mayotte.

II. - À l'article L. 2573-55, les mots : « les articles L. 2335-8 et L. 2335-9 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 2335-8, L. 2335-9 et L. 2335-16 ».

III. - À l'article L. 6264-8, après les mots : « à L. 2334-30 » sont insérés les mots : « et L. 2335-16 ».

IV. - À l'article L. 6364-8, après les mots : « à L. 2334-30 » sont insérés les mots : « et L. 2335-16 ».

II.- Les communes de Nouvelle-Calédonie et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna sont éligibles à la dotation prévue par l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales.

AMENDEMENT

N° CF 383

Présenté par le Gouvernement

Article 32

Au I, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« Pour la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et Saint-Barthélemy, prendre des dispositions de la nature définie au 7° du I de l'article 19 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ; ».

SOUS-AMENDEMENT

N° CF 384

Présenté par le Gouvernement

à l'amendement CF 21

Article 1 C

Le I de cet amendement est ainsi modifié :

« À l'alinéa 1, après le mot : « départements », insérer les mots « et les collectivités de Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélemy ».

AMENDEMENT

N° CF 385

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 31

Supprimer l'alinéa 3.

AMENDEMENT

N° CF 386

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 30

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« À la fin du I bis de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2011 ». »

AMENDEMENT

N° CF 387

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 33

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« La commission suit la mise en oeuvre des politiques publiques de l'État outre-mer, antérieures ou postérieures à la promulgation de la présente loi, dès lors qu'elles mettent en oeuvre des mesures prises pour favoriser le développement économique et social des collectivités territoriales d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie.

« Elle établit tous les deux ans un rapport public d'évaluation de l'impact socio économique de l'application des titres Ier à III de la présente loi. Ce rapport rend compte, en particulier, du montant et de l'utilisation des dépenses de formation professionnelle résultant de la mise en oeuvre de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts. Il examine également l'impact de l'organisation des circuits de distribution et du niveau des rémunérations en outre-mer sur les mécanismes de formation des prix. »

AMENDEMENT

N° CF 388

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article additionnel Après l'article 31

Insérer l'article suivant :

Après l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, il est inséré un article 14-3 ainsi rédigé :

« *Art. 14-3.* – L'article 515-8 du code civil est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

AMENDEMENT

N° CF 389

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article additionnel Après l'article 31

Insérer l'article suivant :

Après l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« *Art. 14-2.* – Les articles 515-1 et 515-2 du code civil sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

AMENDEMENT

N° CF 390

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 29 quater

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° L'article 9 est supprimé ;

« 2° Après le mot : « Mayotte », la fin de l'article 23 est supprimée.

« II.– Après les mots : « Polynésie française », la fin du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer est ainsi rédigée : « et des îles Wallis et Futuna. ».

« III.– Des autorisations de pêche dans les zones économiques de Mayotte et des Terres australes et antarctiques françaises peuvent être accordées à des navires étrangers dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. ».

AMENDEMENT

N° CF 391

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 31

Après l'alinéa 11, insérer les sept alinéas suivants :

« 11° Ordonnance n° 2008-727 du 24 juillet 2008 portant extension et adaptation de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

« 12° Ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

« 13° Ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

« 14° Ordonnance n° 2008-1233 du 28 novembre 2008 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

« 15° Ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé ;

« 16° Ordonnance n° 2009-102 du 30 janvier 2009 relative aux informations sur le donneur d'ordre qui doivent accompagner les virements de fonds à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

« 17° Ordonnance n° 2009-103 du 30 janvier 2009 prise pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de certaines mesures de gel des avoirs. ».

AMENDEMENT

N° CF 392

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 29 bis

Après le mot : « Guyane », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 :

« , aux communes concernées et aux chambres consulaires. ».

AMENDEMENT

N° CF 393

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 1^{er}

I.— Rédiger ainsi l’alinéa 20 :

« b) Ou bénéficiant du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, à la condition qu’au moins un tiers du chiffre d’affaires de l’exploitation, au titre de l’exercice au cours duquel l’abattement est pratiqué, résulte d’opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime ».

II.— La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 394

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 3

Après le mot « exercée », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 16 :

« au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer ou avant le 1er janvier de l’année au titre de laquelle le présent régime prend effet si elle est postérieure à 2009. ».

AMENDEMENT

N° CF 395

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 2

I.— À la première phrase de l’alinéa 12, substituer aux mots :

« avant le 1er mai 2009 »

les mots :

« au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer ».

II.— En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 21.

AMENDEMENT

N° CF 396

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 25, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis*. – Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les abattements prévus aux II et III se cumulent avec celui prévu à l'article 217 *bis*.

« Les abattements prévus aux II et III s'imputent sur les résultats des exploitations déclarés en application de l'article 53 avant imputation de celui prévu à l'article 217 *bis*.

« Le cas échéant, les abattements prévus au II et III et à l'article 217 *bis* s'imputent sur les résultats des exploitations déclarés en application de l'article 53 avant réintégration, en application du dernier alinéa du IV, de la quote-part des bénéfices exonérée au titre de l'exercice précédent.

« La quote-part des bénéfices exonérée au titre d'un exercice, mentionnée au dernier alinéa du IV, s'entend du seul montant réel de l'abattement imputé en application du II ou du III au titre de cet exercice. ».

AMENDEMENT

N° CF 397

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 21

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret. ».

AMENDEMENT

N° CF 398

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 19

À l'alinéa 4, après le mot : « désigné », insérer les mots : « par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'outre-mer ».

AMENDEMENT

N° CF 399

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 19

À la dernière phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « leurs », le mot : « les ».

AMENDEMENT

N° CF 400

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20 bis

Supprimer les alinéas 3 et 4.

AMENDEMENT

N° CF 401

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20 bis

I.– Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« 3 bis. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 *undecies* C ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 35 % de leur montant. »

II.– Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 402

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20 bis

I.– Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

« – d'une fois et demie le montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;

– de soixante-cinq fois le trente-cinquième du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3 *bis* ; »

II.– Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 403

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20 bis

I.– Substituer aux alinéas 11 et 12, l'alinéa suivant :

« II.– Le 3 de l'article 200-0 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés de l'article 199 *undecies* C est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 35 % de son montant. »

II.– Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 404

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20 bis A

I.— Rédiger ainsi cet article :

« L'article 199 *septvicies* du code général des impôts est complété par un XI ainsi rédigé :

« XI.— Les investissements mentionnés au I et au VIII et afférents à des logements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employée dans les conditions définies au troisième alinéa du VIII pour le financement de tels logements ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au présent article dans les mêmes conditions sous réserve des adaptations prévues au présent XI.

« Pour ces investissements, le taux de la réduction est égal :

« 1° à 40 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre la date de promulgation de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2011 ;

« 2° à 35 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013 ;

« 3° à 35 % pour les logements acquis ou construits et pour les souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017 au titre des logements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent XI ou dont le propriétaire s'engage à ce qu'ils restent loués à l'issue de la période couverte par l'engagement mentionné au I selon les conditions prévues au V.

« Pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte, les taux mentionnés aux 1° à 3° sont majorés de dix points lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. La même majoration est applicable au titre des logements situés à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

« Pour les investissements afférents à des logements situés à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dont l'engagement de location mentionné au I répond aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31, la durée de minimale cet engagement de location mentionné au I est fixée à six ans et la réduction d'impôt acquise s'impute au titre de l'année de réalisation de l'investissement et des cinq années suivantes par sixième.

« Pour l'application du présent XI, le plafond de loyer mentionné au III ainsi que les conditions mentionnées au deuxième alinéa du I du 1° du I de l'article 31 peuvent être adaptés par décret. »

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 405

Présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

Article 20

Supprimer les alinéas 2 à 4.

AMENDEMENT

N° CF 406

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 4. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements mentionnés aux *b*, *c*, *d*, *f*, *g*, *h* du 2 doivent, préalablement à leur réalisation, être portés à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de deux mois. Toutefois, lorsque le montant de ces investissements est supérieur à 2 millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*. »

AMENDEMENT

N° CF 407

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20

I.— Après l'alinéa 22, insérer les cinq alinéas suivants :

« 6° Après le 6, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 *bis* . La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2 engagés après le 31 décembre 2010.

« Toutefois, la réduction d'impôt s'applique également :

« 1° aux investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2 engagés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011. Par dérogation aux dispositions du 6, le taux de la réduction d'impôt est, pour ces investissements, de 30 %. Ce taux est porté à 45 % pour ceux de ces

investissements au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 sont réunies. Les majorations prévues aux deux derniers alinéas du 6 sont, le cas échéant, applicables à ces taux ;

« 2° au taux de 35 % aux investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2 engagés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 et au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 sont réunies ;

« 3° au taux de 25 % aux investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2 engagés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 et au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 sont réunies ;

« Au sens du présent 6 *bis*, sont considérés comme engagés :

« – les investissements mentionnés au *b* du 2 au titre de logements que le contribuable fait construire ou acquiert neuf ou en l'état futur d'achèvement dont les permis de construire ont été délivrés ;

« – les investissements mentionnés au *c* du même 2 article correspondant à des souscriptions de parts ou d'actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés ;

« – les investissements mentionnés au *d* du même 2 du même article correspondant à des souscriptions dont le produit est affecté à l'acquisition de logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés.

La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés au présent 6° *bis* est reprise lorsque les logements acquis ou construits ne sont pas achevés au plus tard le dernier jour du trente-sixième mois suivant celui de la délivrance du permis de construire. Le cas échéant, cette date est repoussée d'un délai égal à celui durant lequel les travaux sont interrompus par l'effet de la force majeure. »

II.– Les pertes de recettes éventuelles résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 408

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20

I.– Substituer aux alinéas 15 à 22, les six alinéas suivants :

« La réduction d'impôt est égale à 40 % de la base définie au premier alinéa, pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2 et à 50 % de la même base pour les investissements mentionnés aux *f*, *g* et *h* du 2.

« Pour les investissements mentionnés aux *b*, *c* et *d* du 2, la réduction d'impôt est portée à 50 %, si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés visées aux c et d du 2, le contribuable s'engage à conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;

« 2° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret.

« Toutefois, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte mentionnés aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du 2, les taux prévus aux deuxième à quatrième alinéas sont majorés de dix points lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« En outre, lorsque des dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisées dans le logement, les taux de la réduction d'impôt visés aux deuxième à quatrième et septième alinéas sont majorés de quatre points. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la nature des dépenses d'équipement qui ouvrent droit à cette majoration. »

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 409 rect

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20

I.— Après l'alinéa 55, insérer les huit alinéas suivants :

« III *bis*.— Les dispositions du I du présent article, à l'exception de celles de son 4° *bis*, sont applicables aux investissements réalisés à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, à la condition que les logements acquis ou construits soient achevés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la promulgation de la loi n° du

pour le développement économique des outre-mer, restent soumis aux dispositions de l'article 199 *undecies* A dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi :

1° les investissements mentionnés au *a* et au *b* du 2 de cet article au titre de logements que le contribuable fait construire dont le permis de construire a été délivré avant la promulgation de la présente loi ;

2° les investissements mentionnés au *a* et au *b* du même 2 au titre de logements que le contribuable acquiert neuf ou en l'état futur d'achèvement acquis dont le permis de construire a été délivré avant la promulgation de la présente loi ou pour lesquels une promesse unilatérale d'achat, une promesse synallagmatique ou un acte d'acquisition a été conclu avant la même date;

3° les investissements mentionnés au *c* du même 2 correspondant à des souscriptions de parts ou d'actions de sociétés dont l'objet réel est de construire des logements dont le permis de construire a été délivré avant la promulgation de la présente loi ;

4° les investissements mentionnés au *d* du même 2 correspondant à des souscriptions dont le produit est affecté à l'acquisition de logements dont le permis de construire a été délivré avant la promulgation de la présente loi ;

5° les investissements portés à la connaissance du ministre du budget en application du 4 de l'article 199 *undecies* A antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le cas échéant, la date d'achèvement mentionnée au deuxième alinéa du présent III *bis* est repoussée d'un délai égal à celui durant lequel les travaux sont interrompus par l'effet de la force majeure.

Les dispositions du 4° bis du I du présent article sont applicables à compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

II.— Les pertes de recettes éventuelles résultant pour l'État des dispositions du III *bis* sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 410

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20

Substituer aux alinéas 49 à 52, les deux alinéas suivants :

« III.— Après le I de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.— La déduction prévue au premier alinéa du I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion si les conditions suivantes sont réunies : » .

AMENDEMENT

N° CF 411

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20

Substituer aux alinéas 8 et 9 l'alinéa suivant :

« 3 *bis*. La réduction d'impôt n'est applicable au titre des investissements mentionnés au a du 2 que lorsque ceux-ci sont réalisés par des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété au sens du troisième alinéa de l'article 244 *quater* J ainsi que par des personnes physiques dont la résidence principale est visée par un arrêté, une mise en demeure ou une injonction pris en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 1331-22 et L. 1331-24 du code de la santé publique. »

AMENDEMENT

N° CF 412

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 20

I.– Substituer aux alinéas 24 à 39, les vingt-quatre alinéas suivants :

« *Art. 199 undecies C.*– I.– Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis-et-Futuna si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les logements sont donnés en location nue, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente ;

« 2° Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au 1° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

« 3° Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;

« 4° Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante cinq ans auxquelles de prestations de services peuvent être proposées ;

« 5° Une part minimale définie par décret de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre du budget dans les conditions prévues au VII est soit sous-louée, dans les conditions définies au 2°, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures, dans une proportion définie par décret, aux limites mentionnées au 2°, pour des loyers inférieurs, dans une proportion définie par décret, aux limites mentionnées au 3° soit, s'agissant de logements réalisés dans les départements d'outre mer et à Mayotte, affectée au logement de personnes rencontrant des difficultés sociales particulières au sens du 1° de l'article L. 301-2 du même code ;

« 6° Une fraction définie par décret du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre du budget correspond à des dépenses mentionnées au 1 de l'article 200 *quater* du présent code ;

« 7° À l'issue de la période de location mentionnée au 1°, les logements sont cédés, dans des conditions notamment de prix définies par une convention conclue entre leur propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail, à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui et dont les ressources, au titre de l'année précédent celle de la première occupation du logement, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

« 8° Un montant correspondant au moins à 65 % de la réduction acquise est rétrocédé par le contribuable sous la forme d'une diminution des loyers versés par l'organisme locataire mentionné au 1° et d'une diminution du prix de cession à l'organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes physiques mentionnées au 7°.

La condition mentionnée au 5° n'est pas applicable aux logements dont la convention mentionnée au 7° prévoit la cession à des personnes physiques à l'issue de la période de location.

« II.— La réduction d'impôt est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient des logements minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite de 2 194 euros hors taxes par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au 4° du I, de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de service sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction dans chaque département ou collectivité.

« Un décret peut préciser, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa du présent II.

« Pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte, les taux mentionnés au premier alinéa du présent II est majoré de dix points lorsque le logement est situé dans une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. La même majoration est applicable lorsque les logements sont situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis-et-Futuna.

Les dispositions du III de l'article 199 *undecies* B sont applicables aux investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article.

« III.— La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

« IV.— La réduction d'impôt est également acquise au titre des investissements réalisés par une société civile de placement immobilier régie par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier ou par tout autre société mentionnée à l'article 8 du présent code dont les parts ou les actions sont détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B dont la quote-part du revenu de la société est soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites.

« La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux parts ou actions dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application du présent article sont réunies. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses parts ou actions jusqu'au terme de la location prévue au 1° du I. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci.

« V.— La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :

« 1° Les conditions mentionnées au I ou, le cas échéant, au IV ne sont pas respectées ;

« 2° L'engagement prévu au IV n'est pas respecté ;

« 3° Avant l'expiration de la durée mentionnée au 1° du I, les logements mentionnés au I ou les parts ou actions mentionnées au IV sont cédés ou leur droit de propriété est démembré. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que l'attributaire du bien ou le titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

« VI.— La réduction d'impôt prévue au présent article est également ouverte au titre de l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Dans ce cas, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée au II est applicable.

« VII. — Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article est subordonné au fait que les investissements soient portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de deux mois. Toutefois, ces mêmes investissements, dont le montant par

programme est supérieur à 2 millions d'euros, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*.

« VIII.— Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts ou d'actions, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *tervicies* ou 199 *septvicies* et des dispositions du présent article.

« Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

« IX. – Le présent article est applicable aux acquisitions ou constructions de logements réalisées entre la date de promulgation de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2017. »

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 413

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 6

À l'alinéa 11, après le mot : « transport », insérer les mots : «, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement, ».

AMENDEMENT

N° CF 415

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 26

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces arrêtés tiennent compte, notamment, du revenu moyen par habitant dans chacune des collectivités mentionnées au premier alinéa du I, et de la distance entre chacune de ces collectivités et la métropole. ».

AMENDEMENT

N° CF 416

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 26

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant de l'aide à la continuité territoriale évolue comme la dotation globale de fonctionnement. Le décret mentionné au dernier alinéa du I tient compte, s'agissant de l'aide à la continuité territoriale, de l'éloignement de chacune des collectivités mentionnées au premier alinéa du même I avec la métropole. »

AMENDEMENT

N° CF 417

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 16 *ter*

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

N° CF 418

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 16 *quater*

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

N° CF 419

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 16 bis

Supprimer cet article.

AMENDEMENT

N° CF 420

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 14

À l'alinéa 3, après les mots : « cinq ans », insérer les mots : « et à y réaliser des travaux de rénovation, ».

AMENDEMENT

N° CF 421

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 14

Compléter l'alinéa 2 par les mots suivants : «, sous réserve que les parts ainsi cédées soient acquises par un seul acquéreur ».

AMENDEMENT

N° CF 422

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

I.– Après l'alinéa 20, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° *ter* Le vingt-sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il n'est pas procédé à la reprise mentionnée à la troisième phrase du présent alinéa lorsque les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue au présent I sont donnés en location à une nouvelle entreprise, qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés, pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir et sous

réserve que la condition de rétrocession mentionnée à la première phrase du présent alinéa demeure vérifiée. »

II.– Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 423

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 10

Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Le montant de l’aide mentionnée au premier alinéa est fixé chaque année en loi de finances. »

AMENDEMENT

N° CF 424

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article additionnel

Après l’article 7 bis

« I.– Le premier alinéa de l’article 242 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La déclaration donne lieu à la délivrance d’un récépissé.

« II.– Avant l’article 1740 A du code général des impôts, il est inséré un article 1740-00-A ainsi rédigé :

« Le non-respect de l’obligation de déclaration mentionnée à l’article 242 *sexies* entraîne le paiement d’une amende d’un montant égal à la moitié de l’avantage fiscal obtenu en application des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B ou 217 *undecies*. »

AMENDEMENT

N° CF 425

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« G Les dispositions du B *bis* entrent en application à compter du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente. »

AMENDEMENT

N° CF 426

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 6

Supprimer l'alinéa 17.

AMENDEMENT

N° CF 427

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 6

Supprimer les alinéas 7, 8, 15 et 16.

AMENDEMENT

N° CF 428

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 6

I.– Compléter l'alinéa 4 par les mots : « ,d'installation et de mise en service amortissables ».

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 429

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« H – Les dispositions du C *bis* entrent en application à compter du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du2009 pour le développement économique de l'outre-mer. »

AMENDEMENT

N° CF 430

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

Supprimer l'alinéa 33.

AMENDEMENT

N° CF 431

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « à des fins touristiques » les mots : « pour une durée n'excédant pas deux mois ».

AMENDEMENT

N° CF 432

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

Supprimer les alinéas 13 et 14.

AMENDEMENT

N° CF 433

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

I.– Après l’alinéa 20, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 8° *bis* Le vingt-sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La reprise mentionnée à la troisième phrase du présent alinéa ne porte pas sur la part de la réduction d’impôt qui, en application du présent alinéa, a été rétrocédée à l’entreprise locataire. »

II.– Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

N° CF 434

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

I.– Compléter l’alinéa 7 par les mots : « d’installation et de mise en service amortissables ».

II.– La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 435

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article additionnel
Après l'article 13 bis

Après l'article L. 121-84-10 du code de consommation, il est créé un article L. 121-84-11 ainsi rédigé :

« *Art. 121-84-11.*- Les appels téléphoniques émis de métropole vers les départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ne peuvent faire l'objet d'une tarification différente de celle applicable aux appels émis et reçus en métropole.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés à compter de la date de publication de la loi n° du pour le développement économique des outre-mer. Les contrats conclus antérieurement à cette date sont mis en conformité avec les dispositions du présent article dans les six mois la suivant. »

AMENDEMENT

N° CF 436

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article additionnel
Après l'article 9

« I.- Après l'article 242 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 242 *septies* ainsi rédigé :

« Article 242 *septies*. Les personnes dont l'activité professionnelle consiste à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies* sont enregistrées auprès de l'administration fiscale, dans des conditions fixées par décret. L'enregistrement est conditionné à l'absence, pour les personnes physiques et les gestionnaires de personnes morales, de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Les opérations réalisées par ces personnes sont déclarées à l'administration fiscale, quel que soit le montant de l'investissement ouvrant droit aux avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa, préalablement à la réalisation de cet investissement.

« Cette déclaration précise le montant de la commission d'acquisition et de tout honoraire demandés aux clients.

« Lorsque l'investissement doit faire l'objet d'un agrément en application des articles mentionnés au premier alinéa, l'administration fiscale publie le montant de la commission d'acquisition, dans des conditions fixées par le décret mentionné au premier alinéa.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements réalisés avant la date de promulgation de la loi n° du..... 2009 pour le développement économique des outre-mer, ni aux opérations pour lesquelles la délivrance d'un agrément a été sollicitée avant cette date.

« II.- « Avant l'article 1740 A du code général des impôts, il est inséré un article 1740-000-A ainsi rédigé :

« Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 242 *septies* entraîne le paiement d'une amende égale un dixième du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 217 *undecies* et 217 *duodecies* ».

AMENDEMENT

N° CF 437

Présenté par M. Didier Migaud, Président
M. Gilles Carrez, Rapporteur général

Article additionnel Avant l'article 5

Insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies* sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010 à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthelemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie si la collectivité concernées est en mesure d'échanger avec l'État les informations utiles à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

La collectivité de Wallis-et-Futuna transmet à l'État toute information utile en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

AMENDEMENT

N° CF 438

Présenté par M. Didier Migaud, Président
M. Gilles Carrez, Rapporteur général

Article 5

Supprimer les alinéas 36 et 37.

AMENDEMENT

N° CF 439

Présenté par M. Didier Migaud, Président
M. Gilles Carrez, Rapporteur général

Article 5

Après l'alinéa 5, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° *bis* Après le quinzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules de tourisme qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. »

AMENDEMENT

N° CF 440

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 5

Après l'alinéa 16, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

I.– « 6° *bis* Le vingt-troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La durée normale d'utilisation des véhicules mentionnés au *h*) du présent I est de dix-huit mois.

II.– « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

SOUS-AMENDEMENT **N° CF 441**

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

à l'amendement CF 31

Après le troisième alinéa de cet amendement, insérer les alinéas suivants :

« *I bis.* – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« F.– Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en application à compter du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

AMENDEMENT **N° CF 442**

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« F.– Les dispositions du *B ter* entrent en application à compter du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi»

AMENDEMENT **N° CF 443**

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 6

Supprimer l'alinéa 18.

AMENDEMENT N° CF 444

Présenté par le Gouvernement

Article 6

Au B *bis* de l'article 6, le chiffre « 150.000 » est remplacé par le chiffre « 250.000 ».

AMENDEMENT N° CF 445

Présenté par le Gouvernement

Article 5

Au C *bis* de l'article 5, le chiffre « 150.000 » est remplacé par le chiffre « 250.000 ».

AMENDEMENT N° CF 446

Présenté par le Gouvernement

Article 6

Le B *ter* est rédigé comme suit :

« Le 3 du III est ainsi rédigé :

« Toutefois, les investissements mentionnés au I, dont le montant total n'excède pas 250 000 euros par programme et par exercice, sont dispensés de la procédure d'agrément préalable lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du 1 du présent III, à l'exception du secteur des transports. Il en est de même lorsque ces investissements sont donnés en location à une telle entreprise. L'entreprise propriétaire des biens ou qui les a acquis en crédit-bail joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels la déduction fiscale est pratiquée ».

AMENDEMENT

N° CF 447

Présenté par le Gouvernement

Article 26

Le dernier alinéa du IV est supprimé.

AMENDEMENT

N° CF 448

Présenté par M. Victorin LUREL, Louis-Joseph MANSCOUR, Jean-Claude FRUTEAU, Patrick LEBRETON, Serge LETCHIMY, Christiane TAUBIRA, Albert LIKUVALU,
Eric JALTON Annick GIRARDIN, Chantal BERTHELOT

Article additionnel Après l'article 28

Insérer un article rédigé comme suit :

« Dans les six mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel, le Gouvernement remet un rapport sur les modalités d'ajout d'une épreuve aux concours académiques d'aptitude au professorat des écoles du premier degré dans les académies de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, portant sur la connaissance des cultures et des langues de ces régions ainsi que sur la possibilité pour les candidats inscrits à ces concours de disposer d'une formation spécifique dispensée dans les IUFM concernés pour cette épreuve supplémentaire. »

AMENDEMENT

N° CF 449

Présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

Article 20

Supprimer les alinéas 41 et 42.

AMENDEMENT

N° CF 450

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 1er

I. - Rédiger comme suit le 1° du III du I de l'alinéa 10

« 1° Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade, dans les communes de la Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion, ainsi que dans les communes de la Guadeloupe et de la Martinique, dont la liste est fixée par décret, qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au premier janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

leur population au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à dix mille habitants en 2008.»

II. - Les pertes de recettes résultant de l'extension des zones géographiques bénéficiant de l'abattement majoré sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 451

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 2

1.- Rédiger comme suit le 1° du III du I de l'alinéa 5

« 1° Pour les établissements situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade, dans les communes de la Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion, ainsi que dans les communes de la Guadeloupe et de la Martinique, dont la liste est fixée par décret, qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au premier janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

leur population au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à dix mille habitants en 2008. »

II. 1. Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'extension des zones géographiques bénéficiant de l'abattement majoré sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

2. Les pertes de recettes résultant pour l'État du 1 ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 452

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 3

1.– Rédiger comme suit le 1 ° du III du I de l'alinéa 8

« 1° Pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F ; être situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade, dans les communes de la Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion, ou dans les communes de la Guadeloupe et de la Martinique, dont la liste est fixée par décret, qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au premier janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

leur population au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à dix mille habitants en 2008. »

II - 1. Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'extension des zones géographiques bénéficiant de l'abattement majoré sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

2.— Les pertes de recettes résultant pour l'État du 1 ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

N° CF 453

Présenté par M. Gaël Yanno, Rapporteur

Article 11

I.— Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 4° À l'exception des entreprises situées en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à la Désirade, dans les communes de la Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion, ainsi que dans les communes de la Guadeloupe et de la Martinique, dont la liste est fixée par décret, qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

b) elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au premier janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

c) leur population au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à dix mille habitants en 2008.»

II.— Les pertes de recettes résultant pour l'État sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.